



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



# **LA COMPÉTENCE GEMAPI**

Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

**Une compétence obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre**

**Territoires Conseils**  
un service Banque des Territoires

**Territoires Conseils**  
un service Banque des Territoires

**72, avenue Pierre Mendès France**

**75914 Paris Cedex 13**

**Tél. : 01 58 50 75 75**

**[www.caissedesdepotsdesterritoires.fr](http://www.caissedesdepotsdesterritoires.fr)**

**Service de renseignements juridiques et financiers :**

**0970 808 809 ou [Poser votre question](#)**



UNION NATIONALE  
DES CENTRES PERMANENTS  
D'INITIATIVES POUR  
L'ENVIRONNEMENT

**26 rue Beaubourg**

**75003 Paris**

**Tél. : 01 44 61 75 35**

**[www.cpie.fr](http://www.cpie.fr)**

**Référence du document : E224 – Novembre 2019**

# La GEMAPI, une opportunité pour les territoires

- **EPCI-FP compétents depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018** : les intercommunalités doivent préciser les contours et contenus de la nouvelle compétence GEMAPI. Pour cela elles doivent avoir une **connaissance fine des enjeux propres à leur territoire**.
- **Partenariat Territoires Conseils et Union nationale des CPIE** : s'appuyer sur les complémentarités des deux structures pour accompagner les territoires dans cette prise de compétence GEMAPI, les aider à dégager et identifier les **choix stratégiques à opérer pour le pilotage et la mise en œuvre de la GEMAPI**.

## Objectifs :

- **Synthétiser et clarifier** les fondamentaux de la compétence GEMAPI pour les élus communaux et communautaires, et leurs équipes
- Mobiliser le savoir-faire du réseau des CPIE pour proposer un **accompagnement méthodologique des intercommunalités** dans la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (contenu, acteurs, modalités d'exercice), afin de répondre au mieux aux enjeux de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sur leur territoire.

# De nombreuses questions pour les élus

- Pourquoi la **GEMAPI** est-elle devenue une compétence **obligatoire** ?
- Quels sont les **champs à investir** dans le cadre de la GEMAPI ?
- Quelles **responsabilités** ?
- Quelle **gouvernance** pour une meilleure efficacité et cohérence ? Sur quels périmètres ?
- Quelle **Ingénierie** ? Quels **partenaires** sur lesquels s'appuyer ?
- Quelles **compétences techniques** requises ?
- Quelles **implications financières** ?
- Quels **exemples méthodologiques** et **retour d'expériences** pour avoir des pistes d'action ?
- Quelle **cohérence avec les autres actions** liées à la gestion de l'eau et de l'environnement ?
- Comment assurer une **vision globale du projet territorial**, la GEMAPI interférant avec de nombreuses compétences de l'EPCI ?

# Sommaire

<b>01</b>	<b>Qu'est ce que la compétence Gemapi ?</b> Les contours d'une compétence obligatoire	<b>7</b>	<b>06</b>	<b>Gestion des systèmes d'endiguement</b>	<b>60</b>
<b>02</b>	<b>Les opportunités de la Gemapi</b>	<b>24</b>	<b>07</b>	<b>Délégation, transfert de la compétence Gemapi, et autres organisations</b>	<b>94</b>
<b>03</b>	<b>Cartographie des acteurs</b>	<b>32</b>	<b>08</b>	<b>Outils de cadrage et outils opérationnels</b>	<b>124</b>
<b>04</b>	<b>Des responsabilités à différents niveaux</b>	<b>45</b>	<b>09</b>	<b>Financement de la Gemapi</b> Quels leviers ?	<b>132</b>
<b>05</b>	<b>S'approprier la Gemapi</b> Réaliser un diagnostic local partagé	<b>52</b>	<b>10</b>	<b>Cas pratiques et exemples de mise en œuvre</b>	<b>156</b>
				<b>ANNEXES</b> Et Glossaire	<b>164</b> <b>221</b>

# Annexes

**Loi Gemapi du 30  
décembre 2017** 165

Et focus sur le rapport Eaux  
pluviales et Ruissellement

**Transfert Eau et  
Assainissement aux EPCI-FP** 168

Loi du 3 août 2018

**Loi de finance 2019** 169

**ATD décret du 14/06/2019** 171

**Les directives cadre  
européennes** 175

DCE, DCI, DCSMM

**La stratégie nationale  
2017-2019** 193

**Focus sur l'organisation à  
l'échelle du Bassin Versant** 203

**ORE** 207

**EPAGE et EPTB** 212  
Du Syndicat mixte à l'EPAGE ou à  
l'EPTB

**Atlas cartographique** 215

Impact du changement climatique,  
état des masses d'eau, TRI, SAGE

0

1

## **Qu'est-ce que la compétence GEMAPI ?**

Les contours d'une compétence obligatoire



# Les grands enjeux d'une compétence devenue incontournable

- **Enjeux environnementaux** : changement climatique, risque inondation, sécheresse, qualité et entretien des cours d'eau, territoires orphelins
- **Enjeux réglementaires** : des directives européennes à respecter, une maîtrise d'ouvrage morcelée, une organisation à rationaliser, des responsabilités à clarifier, des outils juridiques et financiers à renforcer
- **Enjeux locaux et de gouvernance** dans des EPCI plus vastes, aux missions renforcées, avec des situations très diverses et contrastées selon les territoires
  - ⇒ **Besoin de cohérence et d'approche transversale sur la GEMAPI**
  - ⇒ **Sur des périmètres pertinents (bassins versants)**
  - ⇒ **En assurant une solidarité amont/aval pour une meilleure prévention et gestion des risques**

# Les 2 grandes obligations liées aux finalités de la GEMAPI

- **Finalité « Inondation »** : Répondre aux exigences de la Directive Inondation de 2007 à travers le Décret « Digue » de 2015. Renforcer la performance des dispositifs de lutte contre les inondations à travers un système d'endiguement et des aménagements hydrauliques opérationnels
  - ⇒ **Obligation de moyen renforcée avec 1 interlocuteur identifié (l'EPCI-FP) et une gouvernance rationalisée**
  
- **Finalité « Milieux aquatiques »** : Prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau de surface (obligation de prévention de la détérioration), et protéger, améliorer et restaurer toutes ces masses d'eau afin de parvenir à un bon état au plus tard à la fin de l'année 2015 (obligation d'amélioration)\*.
  - ⇒ **Obligation de résultat : atteindre les objectifs de bon état écologique des masses d'eau avec 3 échéances 2015/2021/2027**
  - ⇒ **Nouvelle responsabilité financière** (article 112 de la loi NOTRe) : **participation des collectivités au paiement des amendes de l'UE** en cas de manquement constaté pour l'exercice d'une compétence décentralisée (CGCT, art. L. 1611-10).

\*Arrêt de la CJUE, 1<sup>er</sup> juillet 2015 - Affaire C-461/13

# GEMAPI : Principaux textes

## LOI 2014-58 MAPTAM du 27 janvier 2014 - Art 59

Création et attribution de la compétence de gestion des milieux aquatique et prévention des inondations (GEMAPI) aux EPCI FP (CC, CA, CU et Métropole de Lyon) au 1er janvier 2016

## LOI 2015-991 NOTRe du 7 aout 2015 - Art 76

Repousse le délai de prise automatique de la compétence au 1er janvier 2018  
La compétence GEMAPI est une compétence obligatoire

## LOI 2017-1838 GEMAPI du 30 décembre 2017

Exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations => **pas d'intérêt communautaire possible** (ou stratégie de différenciation similaire)

*Transcription dans les codes juridiques :*

- **Code de l'environnement** = Missions GEMAPI → article **L.211-7 al. 1°, 2°, 5° et 8°**
- **Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)** L.5214-16 | 3° (Communautés de communes)  
L.5216-5 | 5° (Communautés d'agglomérations) L.5215-20 | 6° (Communautés urbaines) L.517-2 | 6° (Métropoles)

# GEMAPI : un calendrier précis mais souple

1<sup>er</sup> janvier  
2018 – 31  
déc 2019

Au 1<sup>er</sup> janvier  
2020

2020 – 2025

- **Prise de la compétence GEMAPI obligatoirement et automatiquement** par les EPCI-FP.
- Actualisation des statuts
- Définition du système d'endiguement (classe A et B)
- Possibilité pour les régions et départements\* de poursuivre l'exercice temporaire des missions GEMAPI\*\* sauf autre accord avec l'EPCI-FP.
- Possibilité pour les départements et les régions de poursuivre des actions **Gemapi\*\*** moyennant une convention (5 ans) avec chaque EPCI-FP concerné
- **Prise des compétences eau et assainissement obligatoirement et automatiquement** par les EPCI-FP (sauf opposition pour les communautés de communes)
- **2021** : Définition du système d'endiguement (classe C)
- **2023** : Requalification des digues et ouvrages non retenues
- **2024** : transfert des digues de l'Etat
- **2024-2025** : redéfinition des conventions d'exercice conjoint GEMAPI avec les départements et/ou régions
- **2026** : transfert obligatoire des compétences Eau et Assainissement aux EPCI qui ne les auraient pas encore prises (Com com)

\* et Collectivité de Corse    \*\* qu'ils assuraient au 1<sup>er</sup> janvier 2018

# GEMAPI / HORS GEMAPI

Code de l'env. L211-7 art 1

*« Les EPCI (...) peuvent entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence (...) visant :*

**1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;**

**2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;**

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

**5° La défense contre les inondations et contre la mer ;**

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

**8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;**

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

 **GEMAPI (obligatoire)**  **HORS GEMAPI (non obligatoire)**

# GEMAPI / HORS GEMAPI

## GEMAPI

> Actions définies par la loi comme étant de la GEMAPI

## HORS GEMAPI

> Actions définies par la loi comme étant en dehors de la GEMAPI

+

> Toutes les actions que les élus estiment ne pas entrer dans la GEMAPI et qui ne figurent pas dans la liste « hors GEMAPI ».

- Possibilité pour les EPCI compétents de **prendre en charge des travaux, de construire ou d'exploiter des ouvrages et installations** dans la poursuite des 4 axes du CE L211-7 art.1
- **Compétence GEMAPI obligatoire** et non subordonnée à la **reconnaissance de l'intérêt communautaire**
- « **GEMA** » et « **PI** » **indissociables** (l'une prévenant l'autre).
- **Des spécificités locales offrant aux EPCI-FP une marge de manœuvre importante : « des » GEMAPI selon le territoire** dans lequel on se trouve, qui peuvent être **exercées par différents structures** et qui doivent **s'articuler** avec les missions liées à l'eau et à l'assainissement (compétences obligatoires en 2020)
- Nécessité de réaliser un **diagnostic initial** poussé : assimiler le SDAGE et autres ressources existantes, concertation avec les élus communaux, les syndicats et repérage de l'ensemble des acteurs impliqués, analyse des périmètres d'intervention et des zones orphelines...
- Une souplesse qui entraîne un besoin de **sécurisation juridique** et de clarification des **responsabilités financières** : établir clairement les missions GEMAPI retenues par l'EPCI-FP et **préciser les statuts des structures gestionnaires.**

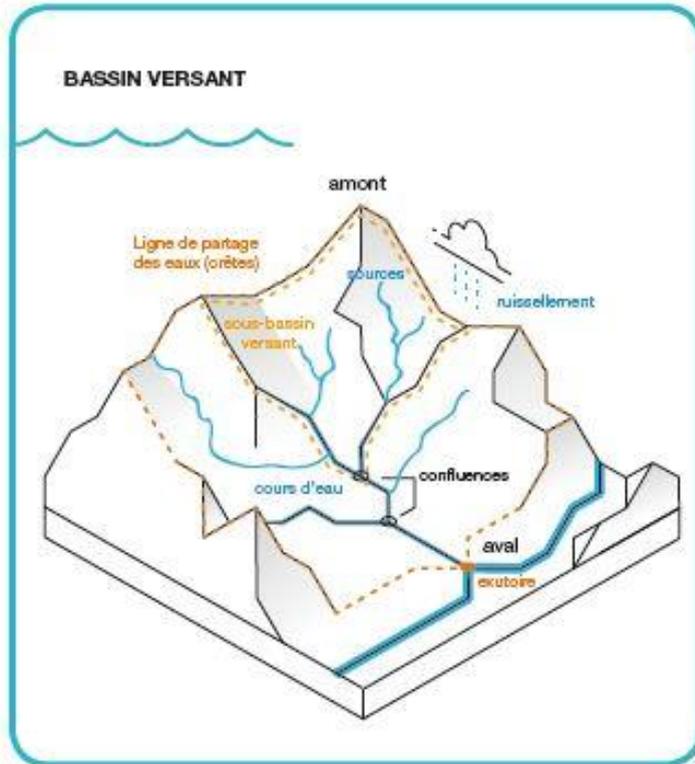
# GEMAPI : détail des missions

## Compétences\*

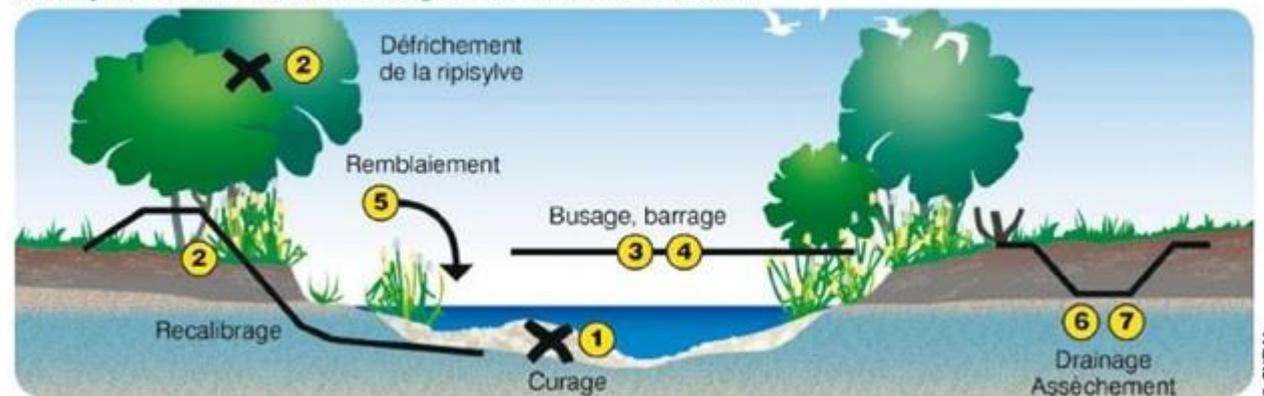
1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

## Exemples de missions

=*Aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau*  
Ex. Rétention, ralentissement, ressuyage de crues, restauration de champs d'expansion des crues, reméandrage, effacement d'ouvrage...



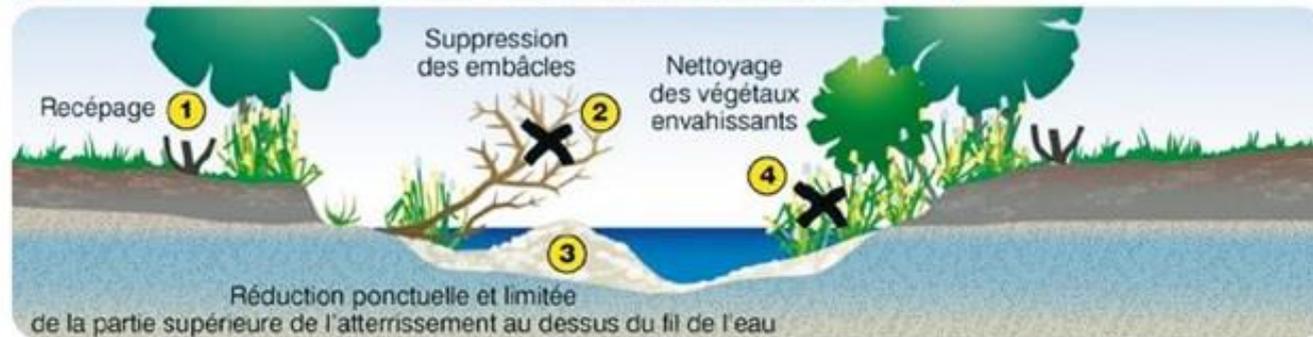
## Exemples de travaux d'aménagement d'un cours d'eau



# GEMAPI : détail des missions

Compétences*	Exemples de missions
<p>2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau</p>	<p>= <b>Maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique</b></p> <p>Ex. Plans de gestion (art. L214-1 à L214-6 du code de l'environnement) Entretien des berges (ripisylve), vidanges régulières et entretien des ouvrages hydrauliques d'un plan d'eau (colmatage des éventuelles fuites sur les digues), ...</p>

Exemples d'entretien courant d'un cours d'eau  
(voir la fiche de l'ONEMA [L'entretien des cours d'eau et des fossés](#))



# GEMAPI : détail des missions

Compétences*	Exemples de missions
<b>8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines</b>	<b>= <i>Restauration ou préservation de la continuité écologique, préservation des zones humides</i></b> Ex. plan de gestion des milieux aquatiques, entretien, opération de renaturation, restauration de mares, gestion du transport sédimentaire...



# Ex de missions GEMA (SM pour l'aménagement de la Vézère)

## ➤ Restauration des berges de la Vézère, et de certains de ses affluents (dont la rivière Corrèze)

Dans le but d'atteindre le bon état des cours d'eau, le SIAV mène des actions prioritaires sur les 12 sous bassins versants du territoire selon différents types d'interventions :

- **Diagnostic des cours d'eau**
- **Intervention sur le réseau hydrographique**
- **Mise en défense des berges et systèmes différenciés à l'abreuvement (MEDA)**
- **Continuité écologique**
- **Animation de réseaux**
- **Zones humides**
- **Acquisition foncière**
- **Suivi des débits et températures en période d'étiage en collaboration avec l'EPTB EPIDOR (plan étiage)**

# SYNDICAT MIXTE À LA CARTE POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA VÈZÈRE

## REEMPLACEMENT D'UN PASSAGE BUSÉ PAR DES DALOTS SUR LE RUISSEAU DE LA CHAPELLE — OCTOBRE 2014



Réalisation d'une pêche électrique de sauvetage



Travaux réalisés par



**Montant des travaux 20 575 € TTC**

En 2013, un passage busé communal de Sadroc sur le Ruisseau de la Chapelle a été identifié par les agents du S.I.A.V comme un obstacle à la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) et à la bonne circulation de l'eau.

Son remplacement par des dalots en Novembre 2014 a permis d'ouvrir 5 km de cours d'eau à l'amont et 2,5 km à l'aval.

De plus, les risques d'inondation de la route ont été considérablement limités et le passage routier a été élargi permettant une meilleure circulation des engins agricoles.

Partenaires financiers



CORREZE

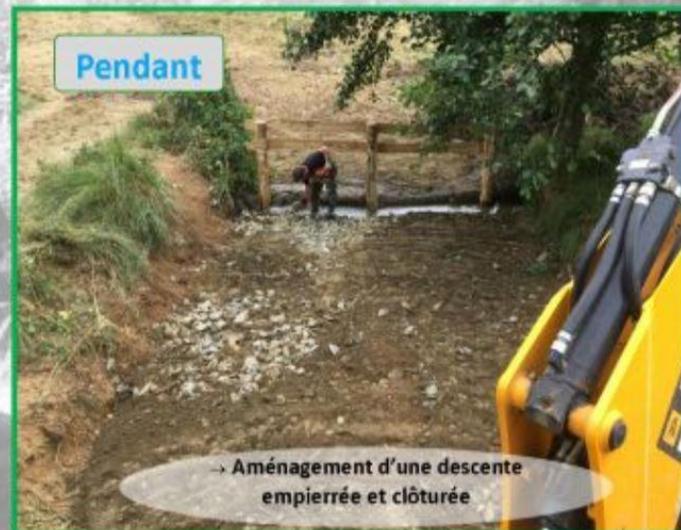


## RÉALISATION D'UNE DESCENTE AMÉNAGÉE— ETÉ 2016

Avant



Pendant



Travaux réalisés par  
la régie du SIAV  
(2 agents, un tractopelle)  
avec l'aide de l'exploitant

Cette activité répond aux objectifs  
réglementaires :

- Prévenir toute dégradation des écosystèmes aquatiques
- Lutte contre les pollutions diffuses (LEMA)
- Réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques
- Une eau de qualité pour assurer les activités et les usages
- Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire

Financement



AGENCE DE L'EAU  
ADOUR-GARONNE  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE



+ Autofinancement par les  
exploitants

Après



# Une approche par Bassin versant

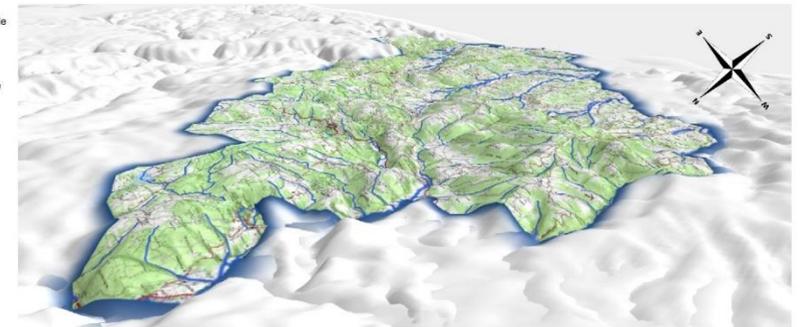
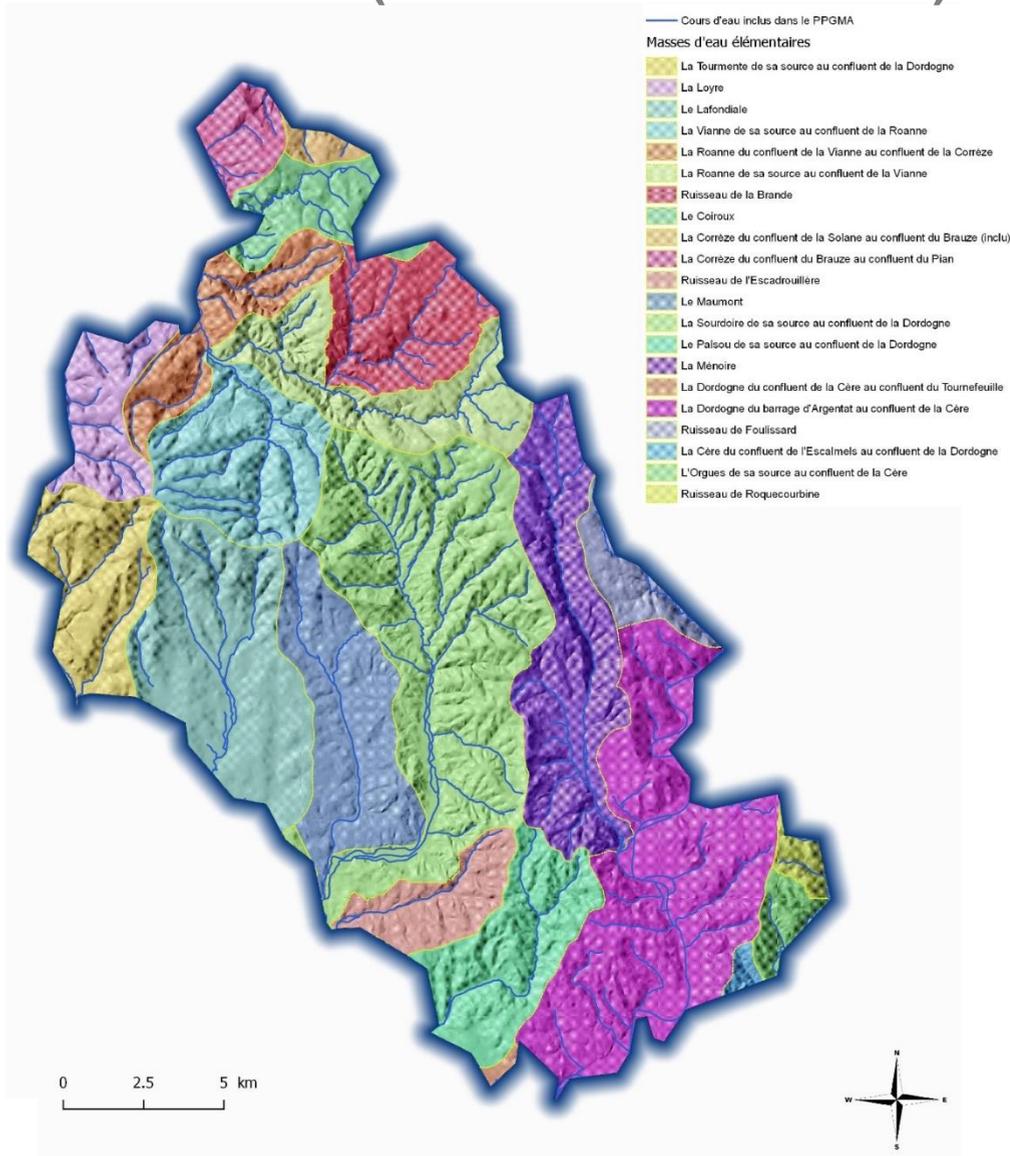
Ex Bassin Versant de la Dordogne

--- EPTB de la Dordogne  
(EPIDOR)



# Et par sous bassins...

Ex CC Midi Corrèzien (35 com. – 14 000 hab.)



# GEMAPI : détail des missions

Compétences*	Exemples de missions
5° La défense contre les inondations et contre la mer	<p>= <b>connaissance des phénomènes naturels</b> (submersion, débordement, remontée de nappe, régime torrentiel) ; <b>intégration du risque dans l'aménagement, définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement, atténuation et protection, information préventive et sensibilisation à la culture du risque, gestion de crise et organisation des secours</b></p> <p>Ex. Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection contre les crues et les submersions marines, études et travaux sur l'implantation de nouveaux ouvrages, campagnes de sensibilisation (carnets de mémoire...), ...</p>



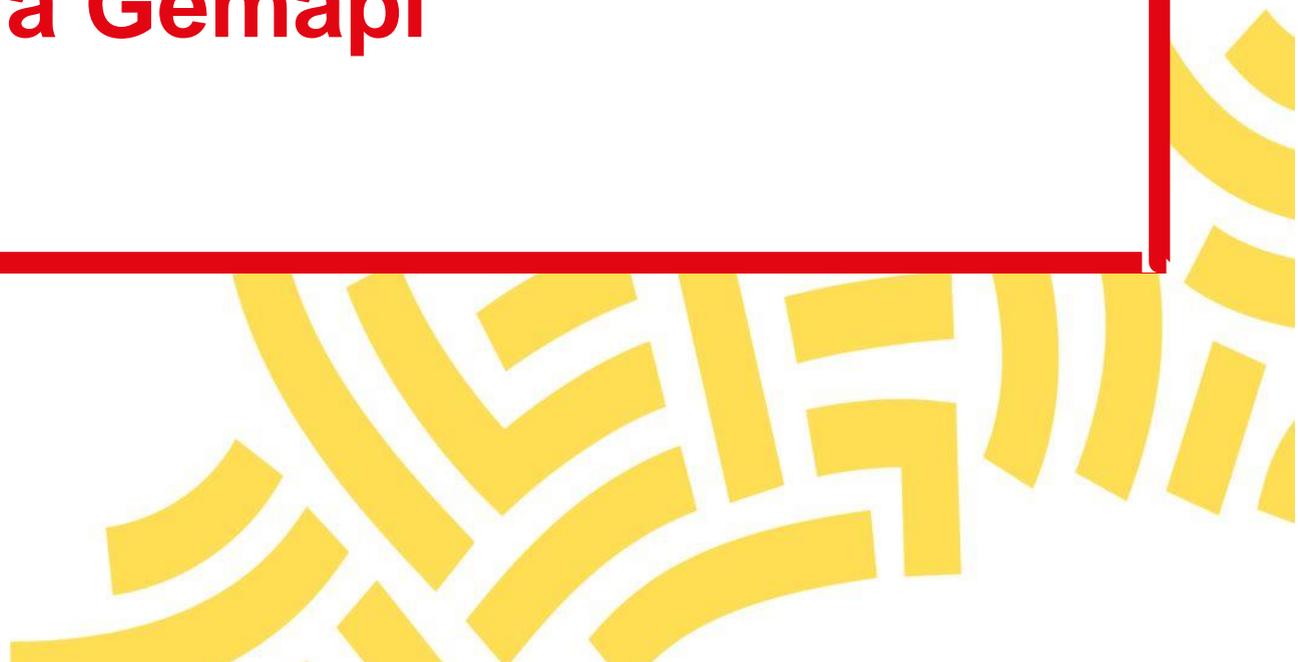
# Les contours de la GEMAPI

A retenir :

- Une **grande diversité des situations** selon les territoires : appréciation au cas par cas du contenu de la compétence pour tenir compte de la spécificité et des enjeux territoriaux
- Importance du **diagnostic initial** pour dresser un état objectif de la situation et des enjeux locaux
- Identifier **les axes d'actions GEMAPI et hors GEMAPI propres à chaque EPCI**
- Bien mesurer **l'organisation territoriale pertinente** au regard des **périmètres** des bassins hydrographiques et des enjeux locaux, mais aussi des objectifs poursuivis pour chaque mission

**02**

**Les opportunités  
de la Gemapi**



# GEMAPI : Dimension environnementale

L'eau est un **bien commun**, sa gestion relève de l'intérêt général !

Gestion de la **biodiversité**, de la **ressource**, de la **qualité** (DCE)...

Liens étroits avec le petit cycle de l'eau (Eau potable, assainissement)



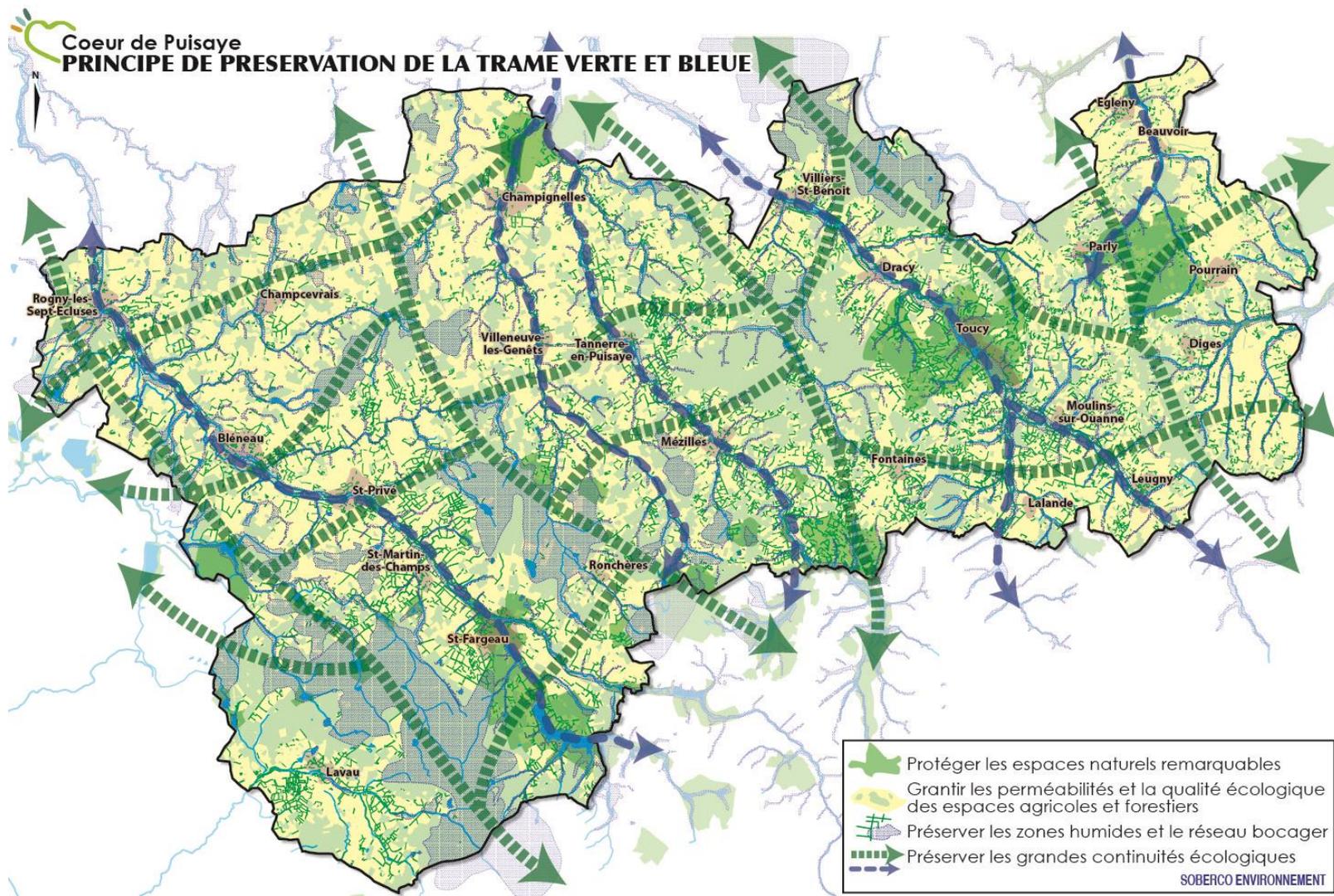
# Gemapi : Dimension paysagère

Les cours d'eau contribuent à l'identité du territoire, avec ses composantes spécifiques en lien avec les milieux humides : vallons, étangs, berges boisées, ouvrages ponctuant le territoire...



# Gemapi : Dimension urbanistique/aménagement

Les PLU et surtout les PLUI peuvent faciliter la mise en œuvre de la Gemapi avec un cadre réglementaire orienté : TVB, emplacements réservés pour des aménagements spécifiques, servitudes, OAP... Les Scot offre également des orientations intercommunautaires intéressantes.



# Gemapi : Dimension énergétique

Les cours d'eau constituent un gisement potentiel pour des énergies renouvelables (hydroélectricité, biomasse bois avec l'entretien de la ripisylve, captation carbone avec les zones boisées...)



# Gemapi : Dimension touristique, sportive, loisirs

Tourisme fluvial, randonnée le long des cours d'eau, circuits des moulins ou patrimonial, vélo route, activités nautiques...



# Gemapi : Dimension économique

Transport fluvial, activités portuaires, mais aussi agriculture (drainage, irrigation), et élevage (entretien des berges par les troupeaux), exploitation forestière



# Gemapi : Dimension sociale, implication des habitants

Chantiers d'insertion, zones de loisirs et de rassemblement dans les sites privilégiés, sensibilisation des habitants et implication des riverains dans l'entretien de leurs terrains et ouvrages

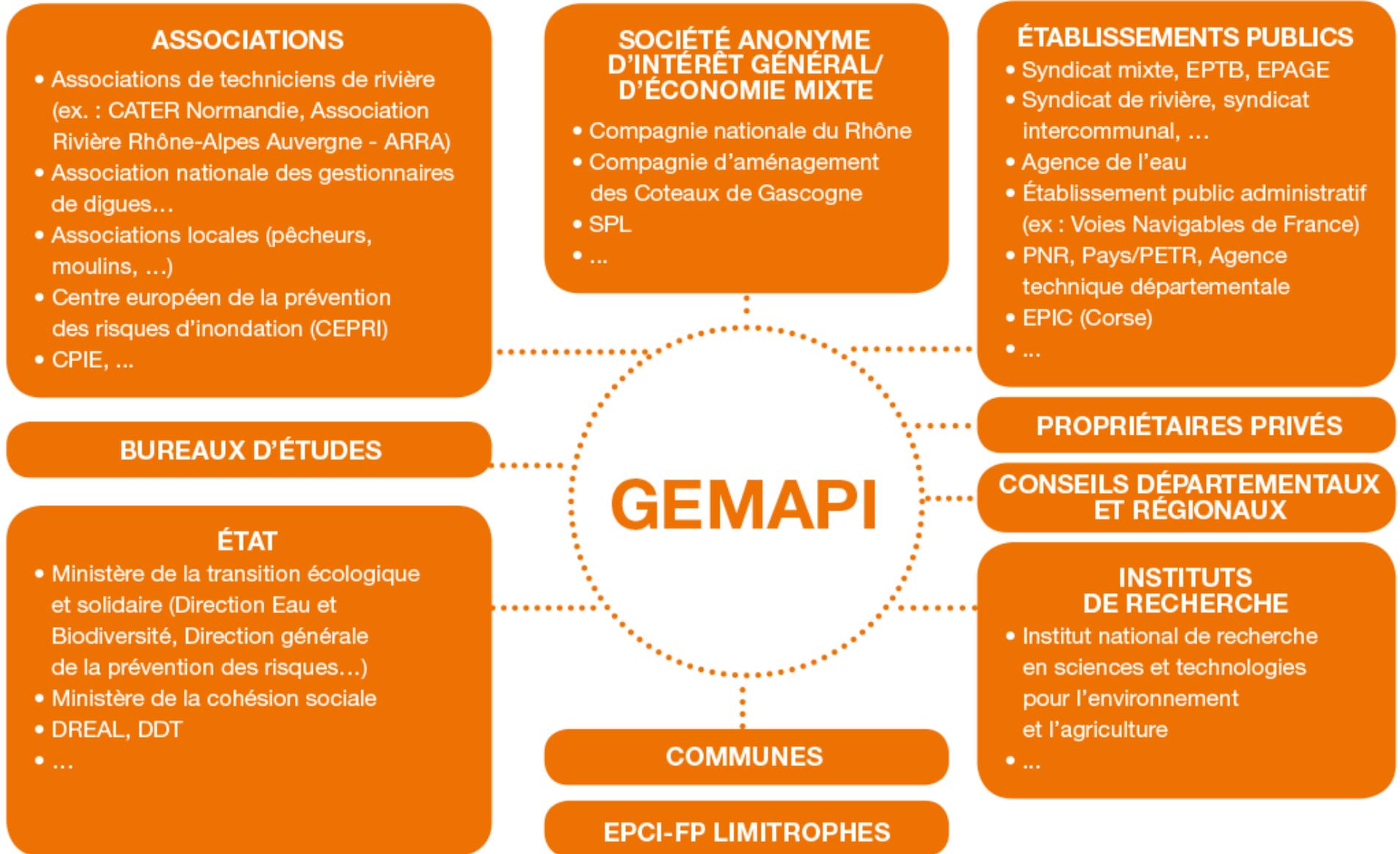


**03**

**Cartographie des acteurs**



# De nombreux acteurs et partenaires pour les EPCI-FP



# EPTB et EPAGE : des syndicats dédiés

Echelle du bassin versant ou d'un groupement de BV

EPTB  
(depuis 2003)

- Coordonner
- MOA des projets d'intérêt commun
- Contribuer au SAGE
- Assurer la cohérence des EPAGE

Echelle du sous BV ou d'un BV d'un fleuve côtier ou de cours d'eau non domaniaux

EPAGE  
(depuis 2014)

- MOA locale
- Animation territoriale à l'échelle du sous BV, BV d'un fleuve côtier ou de cours d'eau domaniaux

Echelle locale

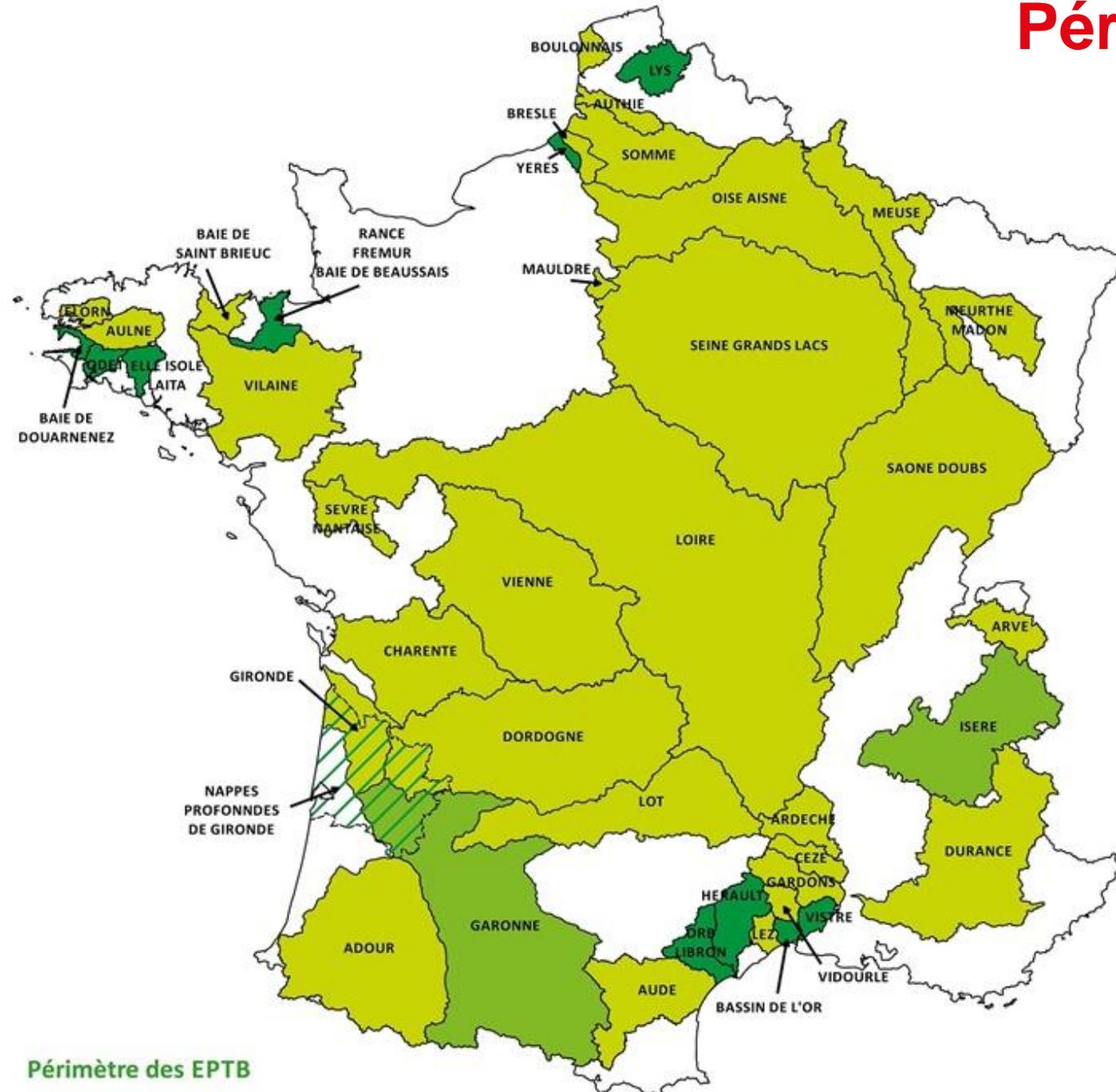
EPCI FP  
(2018 au plus tard)

- MOA de l'ensemble des missions GEMAPI

**BV : Bassin Versant – MOA : Maîtrise d'ouvrage**

# Périmètres des EPTB Mai 2017

Source: AFEPTB (eptb.asso.fr)



- EPTB Membre de l'AFEPTB
- Autre membre de l'AFEPTB
- EPTB non membre de l'AFEPTB

# Autres acteurs : les associations syndicales

- Groupement de propriétaires fonciers
- Permet d'effectuer en commun des travaux d'amélioration, d'entretien ou de mise en valeur des biens, de gestion des problèmes environnementaux.

## 3 types d'associations syndicales

### ASL

*Asso syndicales libres*

- Ce sont des **personnes morales de droit privé**.
- Constituées des propriétaires intéressés par consentement unanime écrit.

### ASA

*Asso syndicales autorisées*

- **Etablissement public administratif**
- Mission: aménagement et entretien des cours d'eau et plans d'eau.
- Peut être **constituée**:
  - À l'initiative des propriétaires
  - À l'initiative des collectivités ou de leurs groupements.
- Droits et obligations attachés aux bien immeubles dans son périmètre.
- Membres ne peuvent PAS se retirer tant qu'ils sont propriétaires.
- Peut ester en justice, vendre etc.

### ASCO

*Asso syndicales constituées d'office*

- **Etablissement public administratif**
- **Constituées par l'Etat** quand les propriétaires n'ont pas constitué une ASA.
- Droits et obligations attachés aux bien immeubles dans son périmètre.
- Membres ne peuvent PAS se retirer tant qu'ils sont propriétaires.

# Qu'est-ce qu'une Association Syndicale ?

C'est une associations regroupant des propriétaires fonciers pour exécuter et entretenir à frais communs certains travaux (Origine : loi du 21/06/1865.)

**Cadre actuel** : Ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

## **Objet d'une Association Syndicale :**

Peuvent faire l'objet d'une association syndicale de propriétaires la **construction, l'entretien** ou la **gestion d'ouvrages** ou la **réalisation de travaux**, ainsi que les **actions d'intérêt commun**, en vue :

- **De prévenir les risques naturels** ou sanitaires, les pollutions et les nuisances ;
- **De préserver, de restaurer** ou d'exploiter des **ressources naturelles** ;
- **D'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau**, voies et réseaux divers ;
- De mettre en valeur des propriétés.

⇒ **Les missions d'une Association Syndicale peuvent être directement liées à la GEMAPI**

## **Les 3 formes d'Association Syndicale : Libre (ASL) / Autorisée (ASA) / Constituée d'office (ASCO)**

Les ASL sont des personnes morales de droit privé.

Les ASA et ASCO sont des établissements publics à caractère administratif (EPA).

# Focus sur l'ASA

## Initiative de création :

- un ou plusieurs propriétaires intéressés ;
- une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales ;
- l'autorité administrative.

⇒ La demande est adressée au Préfet du département au sein duquel l'association aura son siège

## Organes :

- **L'assemblée des propriétaires** : composée des propriétaires concernés par le périmètre de l'ASA (*équivalent à l'assemblée générale*)
- **Le Syndicat** : composé de membres élus par l'assemblée des propriétaires en son sein dans les conditions fixées par les statuts. (*équivalent à un Bureau exécutif*)
- **Le Président et le Vice-Président** : élus parmi les membres du Syndicat

⇒ Tous les actes et décisions pris par ces organes doit être transmis au Préfet pour être exécutoire

## Les ressources d'une ASA comprennent :

- les redevances dues par ses membres ;
- les dons et legs ;
- le produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- les subventions de diverses origines ;
- le produit des emprunts ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement ;
- tout autre produit défini dans les statuts.

# Impact de la GEMAPI pour les ASA

## Ce que dit la loi MAPTAM :

Les EPCI exercent la compétence GEMAPI, **sans préjudice de l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain** (L. 215-14 du code de l'environnement), **ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires** prévues par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

- ⇒ Les ASA peuvent donc continuer à assurer l'intégralité de leurs missions même celles GEMAPI
- ⇒ **⚠** pour pouvoir continuer d'intervenir, les statuts de l'ASA doivent clairement et explicitement définir son objet (art. 1 de l'ordonnance) et ces champs d'intervention

## Conséquences de cette exception :

- Le champ d'intervention de la compétence GEMAPI exercée par l'EPCI se trouve limité par l'intervention de l'ASA
  - ⇒ S'il existe une ASA dont les statuts prévoient des missions entrant dans la GEMAPI, les services publics mis en œuvre par l'EPCI devront exclure les territoires gérés par l'ASA (pour les missions qu'elle exerce, pour le reste l'EPCI sera toujours compétent pour agir)
- l'obligation de mise à disposition des digues et ouvrages de protection appartenant aux personnes morales de droit public prévue à l'article L.566-12-1 ne s'applique pas aux ASA ni aux ASCO dont l'objet est la lutte contre les inondations. La mise à disposition de ses ouvrages priverait en effet l'ASA ou l'ASCO des moyens d'exercer sa mission.
  - ⇒ L'ASA peut aussi faire le choix de confier la gestion de ses ouvrages à l'EPCI ou se dernier de faire usage des servitudes (L.566-12-2 CE)

# Impact de la GEMAPI pour les ASA

## Statut des digues et ouvrages de protection contre les inondations gérés par l'ASA :

Les associations syndicales ont un droit à maintenir, à leur profit, les ouvrages de lutte contre les inondations qu'elles utilisent dans le cadre de l'objet associatif.

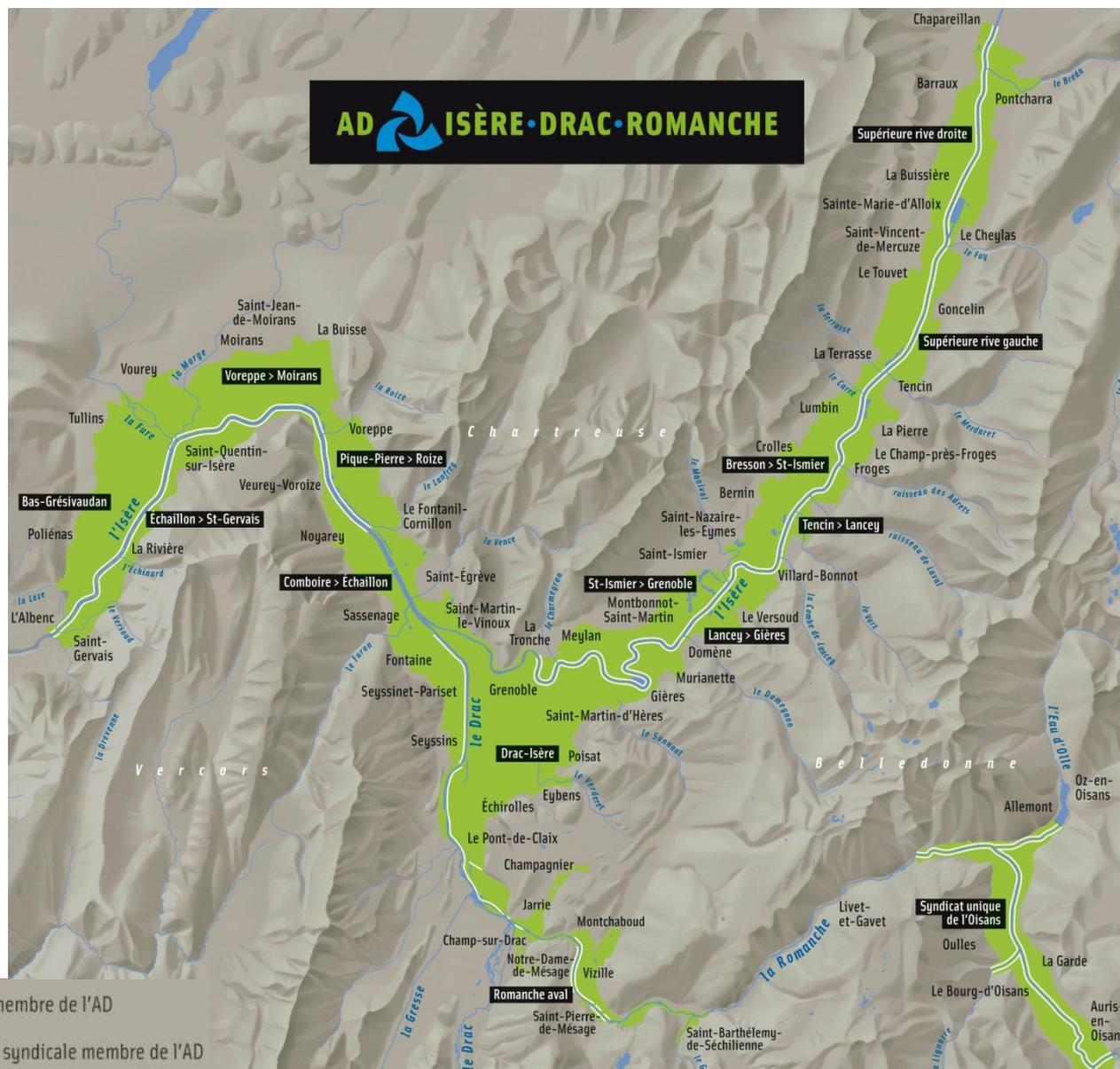
- ⇒ Les digues gérées par les ASA devront être entretenues et gérées selon les règles de l'art afin de garantir l'efficacité de l'ouvrage
- ⇒ Elles n'entrent pas dans les obligations de déclaration du Décret Digues de 2015
- ⇒ La loi sur l'eau et la réglementation y afférant continue de s'appliquer
- ⇒ L'EPCI devra uniquement s'assurer que les obligations de gestion et d'entretien soit respectées

## Possibilité ouverte par le statut particulier des ASA et ASCO

- ⇒ En tant que personne morale de droit public elles peuvent rejoindre un syndicat mixte, de type EPTB, EPAGE ou autre, qui aura été constitué en vue de la prévention et de la GEMA.
- ⇒ A ce titre, si elle adhère au SM pour ses compétences PI, les ouvrages dont elle est propriétaire et dont elle a la gestion seront gérés par le SM qui prendra cette responsabilité de « gestionnaire ».

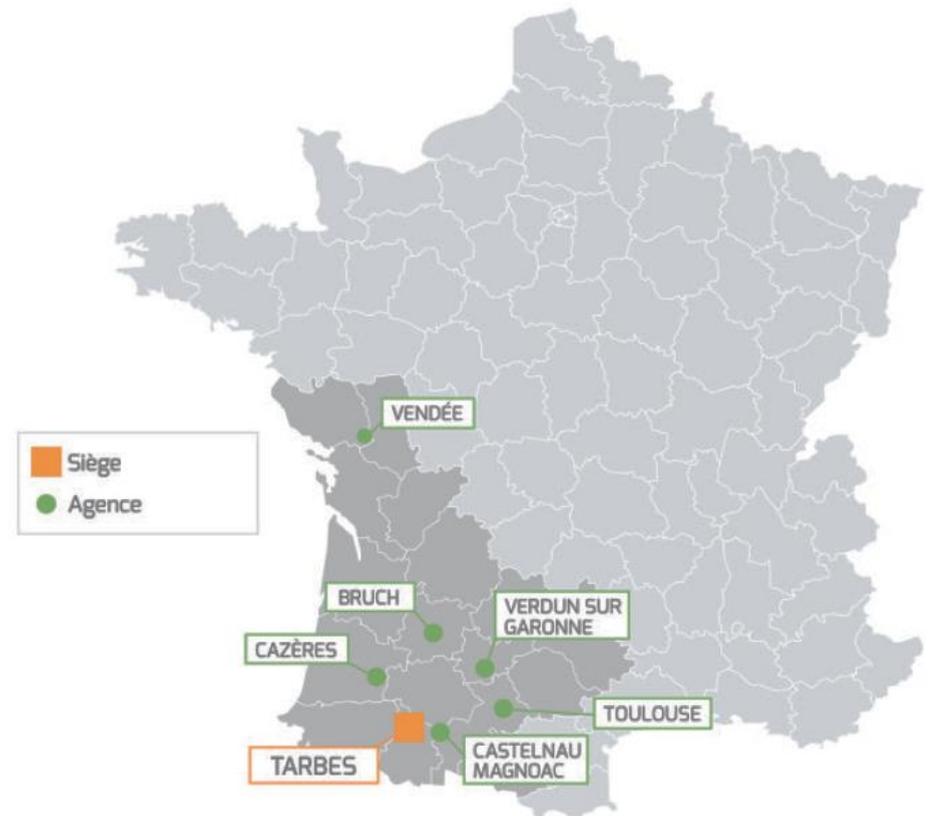
# Exemple d'acteur: L'AD Drac Isère Romanche

- EPA constitué en vue de l'aménagement et de l'entretien du système de protection contre les inondations et d'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche. Elle **procède aux travaux nécessaires** pour assurer la pérennité de l'affectation des ouvrages (digues) et se substitue aux propriétaires.
- Elle est **habilitée à réaliser des prestations de services** en rapport avec son objet au bénéfice de toute personne publique, y compris en dehors de son périmètre.
- Elle réunit le **département de l'Isère, des communes et des ASA ou ASCO** de propriétaires d'immeubles inclus dans son périmètre.



# Exemple d'acteur : La Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne

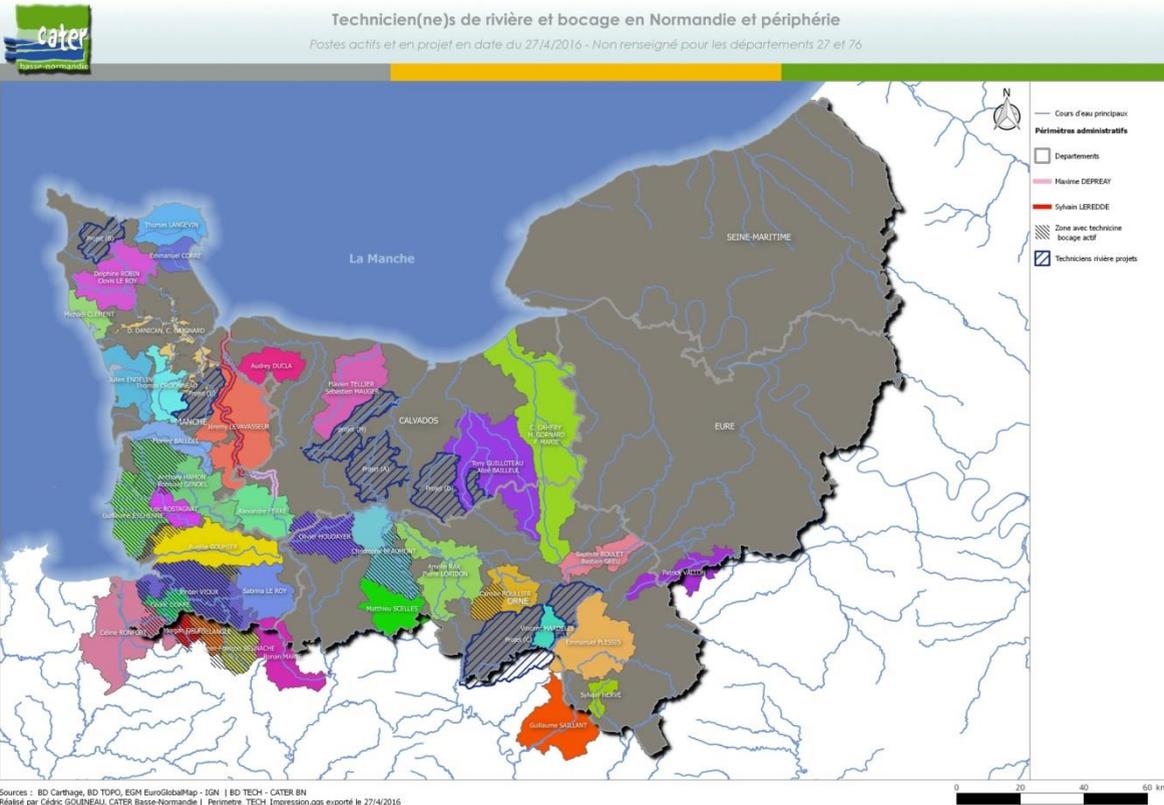
- Une **société d'économie mixte** créée en 1959.
- Elle a pour objet principal de concourir à l'aménagement, à l'équipement et au développement économique des **régions Midi-Pyrénées et Aquitaine**.
- La **mission prioritaire** de la CACG est de **gérer de manière équilibrée le partage de l'eau**:
  - Exploitation et maintenance d'infrastructures hydrauliques (barrages, canaux, réseaux d'irrigation)
  - Amélioration et entretien des installations
  - Traitement et distribution d'eau
  - Gérer les réserves et les milieux
  - Adapter les besoins aux ressources
  - Protection du milieu naturel
- Gestion intégrée de la ressource en eau: du schéma directeur à la gestion en temps réel des ressources en eau des bassins hydrographiques, la CACG maîtrise l'ensemble des paramètres d'une gestion durable de l'eau.
  - 500 millions de m<sup>3</sup>d'eau gérés par an
  - 250 000 habitants alimentés en eau potable
  - 80 barrages en exploitation
  - 120 réseaux d'irrigation
  - 25 000 interventions sur des ouvrages hydrauliques en 2013



# Ex de carte des acteurs en Normandie



UNION NATIONALE



- **CATER** : association assurant l'animation technique dans le cadre de la restauration, la gestion et la valorisation des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants.
- **CPIE Collines Normandes** travaille en partenariat avec la CATER sur les projets suivants : Natura 2000, groupe de travail sur les bocages, animation journée annuelle « Réseau Technique Milieux Aquatiques de Basse-Normandie »...
- ➔ **Complémentarité CPIE/CATER** dans la dynamique territoriale sur les enjeux de préservation milieux aquatiques et zones humides
- ➔ **Perspectives de travail sur la GEMAPI** Identification des cours d'eau à enjeu de gestion, des collectivités engagées dans un processus de restauration des MA etc..

**Coordination CATER** (données naturalistes) / **CPIE Collines Normandes** (PAO, mise en forme outils de communication) sur des **projets cartographiques** à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

# Les acteurs de la GEMAPI dans les territoires

## A retenir :

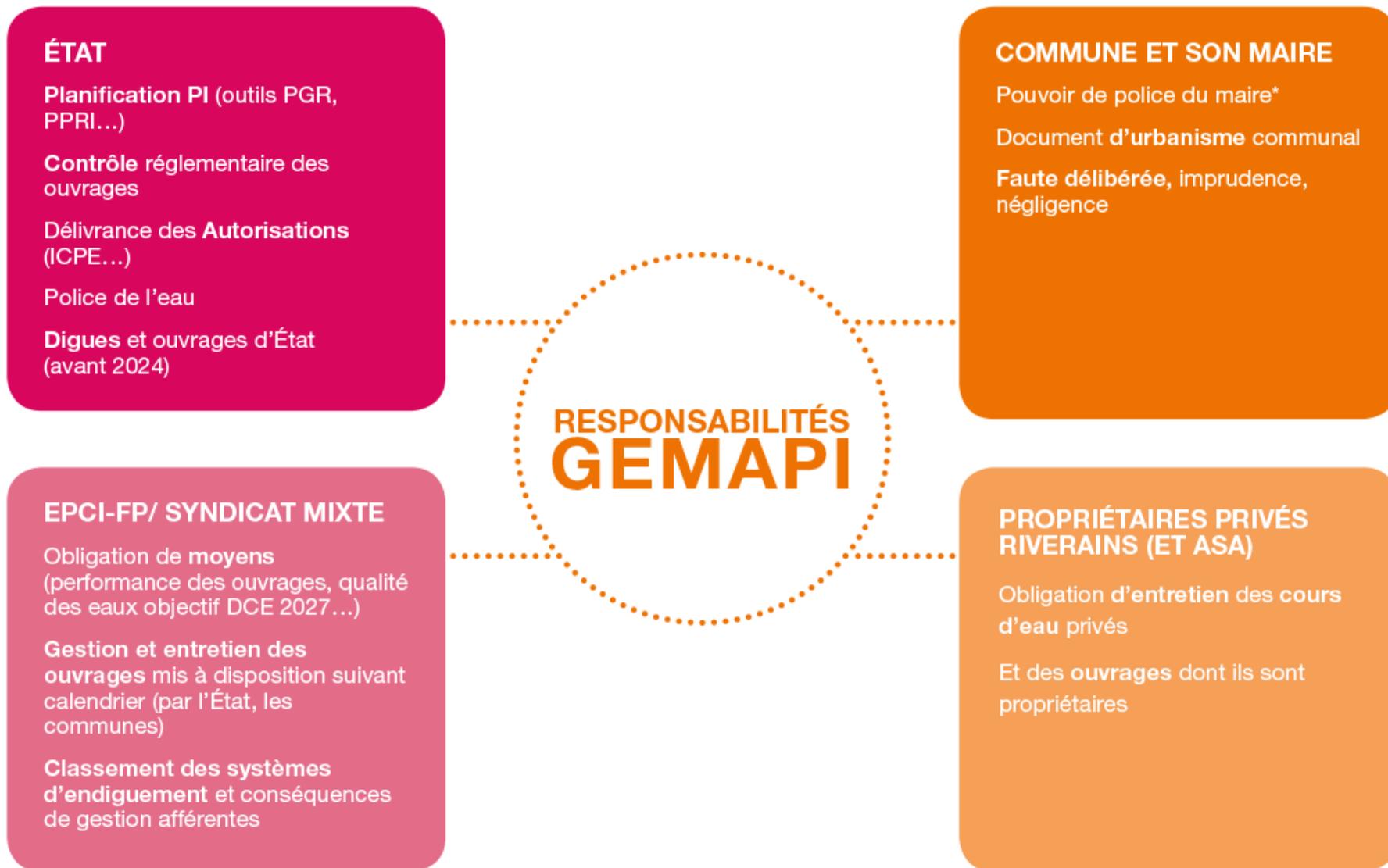
- **Identifier** l'ensemble des acteurs impliqués
- Dresser une **cartographie des acteurs** pour mieux mesurer les éventuels chevauchements ou les territoires orphelins
- **Evaluer l'efficacité des actions de chacun** en vue d'une rationalisation/clarification de la situation
- **Coordination, articulation** nécessaires à l'échelle d'un ou plusieurs EPCI
- Les acteurs et les périmètres retenus peuvent évoluer en **fonction des missions définies** (objectifs plus ou moins macro)

# 04

**Des responsabilités  
à différents niveaux**



# Des responsabilités à différents niveaux



\* CGCT L2212-2

# GEMAPI : responsabilités des élus

**Compétence GEMAPI ≠ Pouvoir de police ➡ le transfert de la compétence n'entraîne pas celui du pouvoir de police**

Responsabilité des maires (pouvant déjà être mise en cause à l'occasion de la survenance d'un événement dommageable pour un tiers) :

- **En matière pénale : en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité** prévue par la loi ou le règlement.\*\*
  - **Pour faute caractérisée : en cas d'un risque naturel** (ex: zone inondable) ne pouvant être ignoré par le maire (cf. Tribunal Correctionnel de Bonneville, 17 juillet 2003).
- Toutefois **obligation de moyens et non de résultat** : la **responsabilité** de l'intercommunalité, gestionnaire de l'ouvrage, **ne pourra pas être engagée** « à raison **des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir** dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées ».\*\*\*

**Pouvoir de police - CGCT L2212-2:** « Le soin de prévenir, par des précautions convenables, [...] les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

\*CGCT L5211-9-2 \*\*Code Pénal art L121-3 \*\*\*C. Env. L562-8-1 al. 2

# GEMAPI : responsabilité des propriétaires privés

Les **propriétaires** des cours d'eau et des ouvrages restent les **premiers responsables** de leur **entretien** et de la **gestion** des ouvrages.

- La compétence **GEMAPI** permet **l'intervention de la collectivité** en cas de carence du propriétaire privé. La collectivité pourra faire supporter le coût au propriétaire en défaut.
- Quel outil : La **Déclaration d'intérêt général (DIG)**, procédure instituée par la **Loi sur l'eau\***

**Permet à un maître d'ouvrage public** d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, **visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau** sur les cours d'eau non domaniaux, parfois **en cas de carence des propriétaires.**

\* Article 31 de la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

# Responsabilité des propriétaires privés:

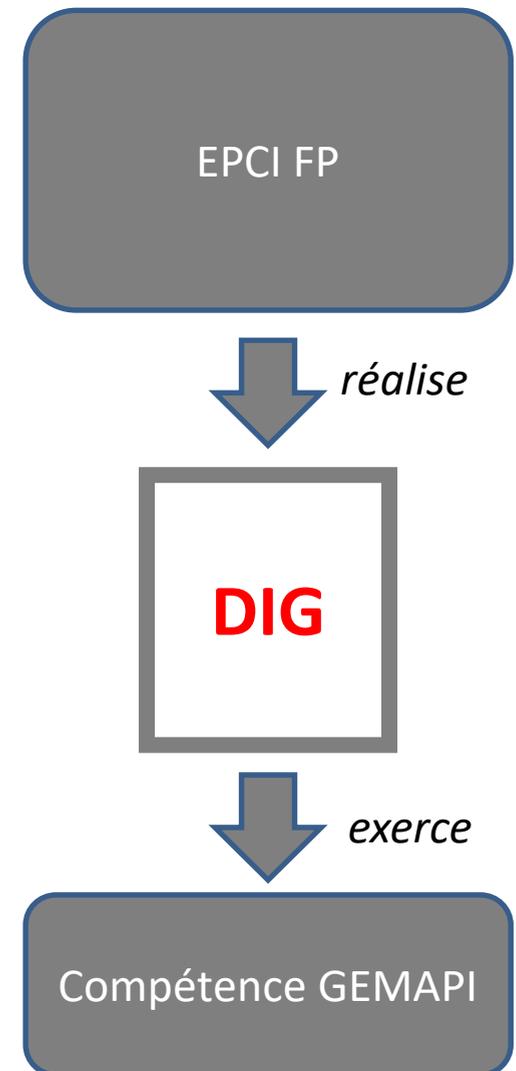
## Déclaration d'intérêt général

### Règle générale:

- Procédure de **déclaration d'intérêt général**:
  - L.211-7 code de l'environnement.
  - L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime.

### Cas particulier:

- **Dispense d'autorisation** en cas de **danger grave et imminent** à condition que le préfet soit immédiatement informé:
  - R.214-44 du code de l'environnement.



# Responsabilité des propriétaires privés:

## Déclaration d'intérêt général

La **DIG** permet:

- 1. d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau** (notamment pour palier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau)
- 2. de faire participer financièrement aux opérations les personnes** qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt ;
- 3. de disposer d'un maître d'ouvrage unique** pour mener à bien un projet collectif, sans avoir à créer une structure propre à remplir cette tâche ;
- 4. de simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique** (loi sur l'eau, DIG, DUP, le cas échéant).

# Les responsabilités

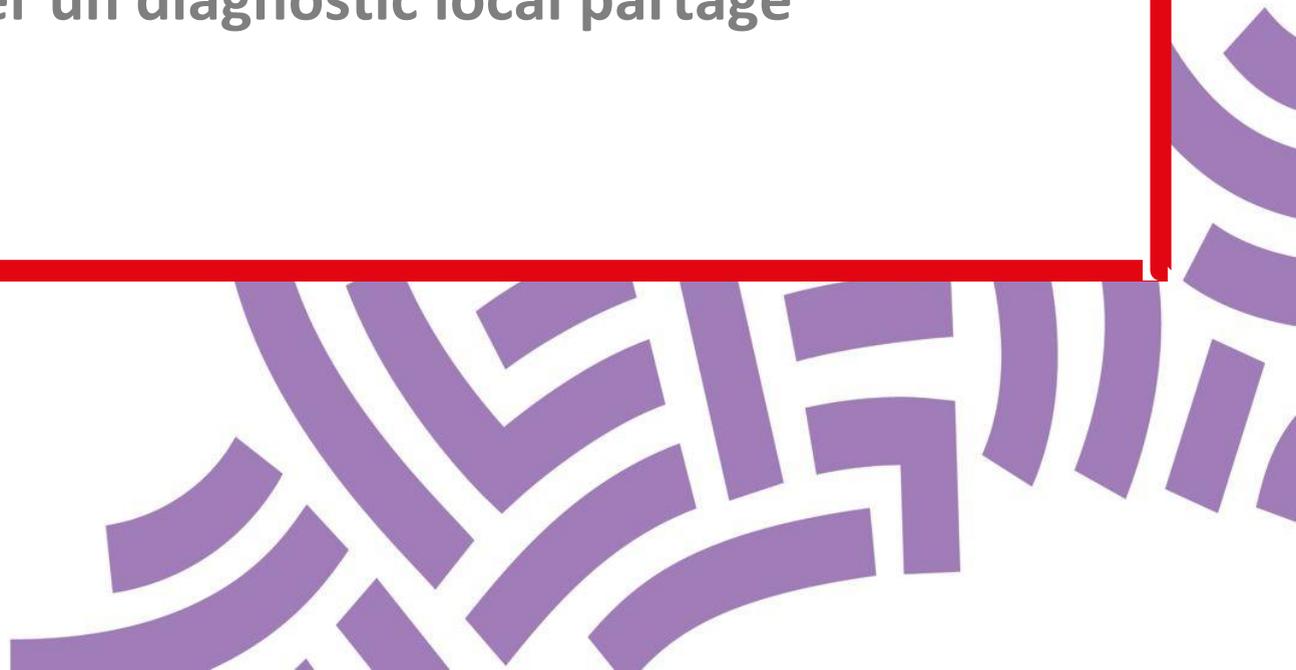
## A retenir :

- Le **pouvoir de police reste aux communes** : le maire reste un rouage essentiel
- **Obligation de moyens** et non de résultats pour l'EPCI compétent en matière de **risque**
- **Obligation de résultat** pour la gestion des **milieux aquatiques**
- Les **propriétaires privés restent les premiers responsables** de l'entretien des cours d'eau
- La **compétence GEMAPI permet l'intervention de la collectivité**, via la déclaration d'intérêt général
- **L'Etat conserve plusieurs leviers de contrôle** impliquant sa responsabilité (contrôle de légalité, police de l'eau, planification)

05

## **S'approprier la GEMAPI**

Réaliser un diagnostic local partagé



# S'approprier la GEMAPI

- ⇒ Sensibiliser les élus et techniciens sur une compétence transversale, redonner du sens à l'action communautaire, et au lien communes/communauté
- ⇒ **Établir un diagnostic : point de départ des réflexions à venir**
  - Sur les modes de gouvernance
  - Sur les acteurs impliqués
  - Sur les moyens alloués (humains, matériels, financiers)
  - Sur les éventuels projets/plans d'action en cours
  - Sur les dysfonctionnements ou marges de progrès constatés sur le territoire
- ⇒ En déduire les **acteurs à mobiliser/consulter** sur les différents périmètres
- ⇒ Sur le volet PI, la communauté, nouvelle gestionnaire des systèmes de protection, doit **répertorier et classer les systèmes d'endiguement**
- ➔ **Identifier les besoins avant de se focaliser sur les outils juridiques**

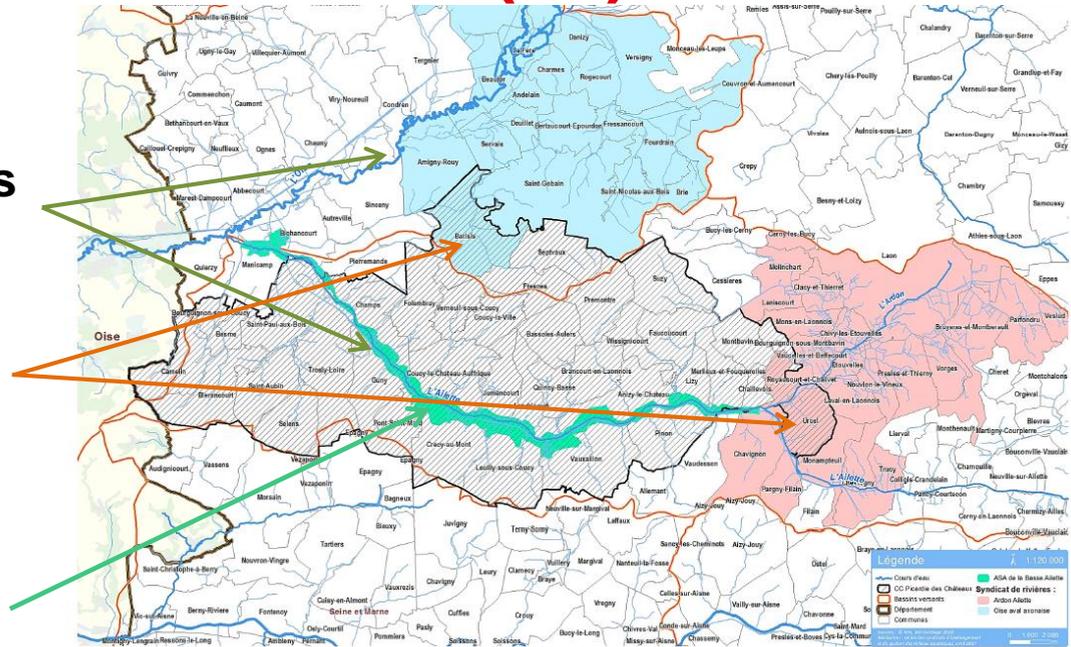


# Ex. CC Picardie des Châteaux (02)

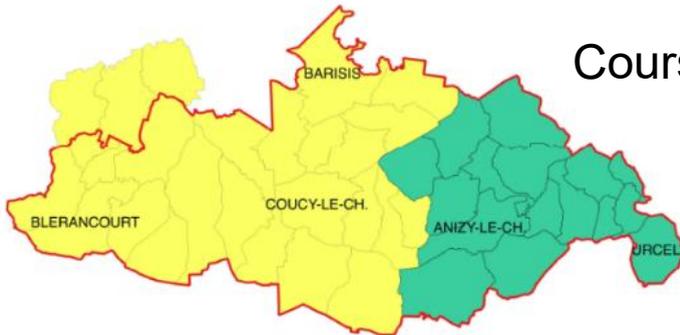
**2 bassins versants**  
Oise aval et Ailette

**3 communes adhérentes**  
à 2 syndicats

**Association Syndicale Autorisée**

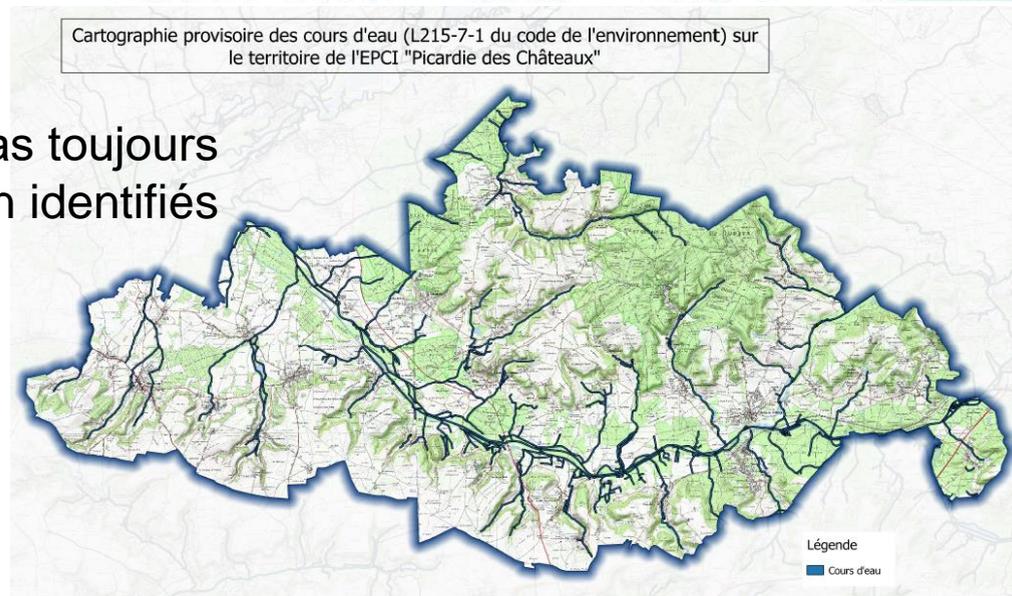


Cartographie provisoire des cours d'eau (L215-7-1 du code de l'environnement) sur le territoire de l'EPCI "Picardie des Châteaux"



**Cours d'eau pas toujours bien identifiés**

**39 communes**  
**18 000 habitants**  
**Issue de la fusion de 2 CC**



# Ex. CC Picardie des Châteaux (02)

Mai 2017

**Etape 1 :** Réunion d'information GEMAPI avec tous les maires (animation CPIE des Pays de l'Aisne et Territoires Conseils)

**Juin à Juillet 17 Etape 2 :** « Découpage » du territoire en 5 groupes géographiques  
Envoi des invitations avec un document préparatoire  
5 réunions de travail avec les maires concernés

Inventaire des missions réalisées sur les 39 communes de la Communauté de Communes Picardie des Châteaux dans le cadre de la mise en place de la compétence GEMAPI

Nom de la commune :			
Compétences GEMAPI	Missions réalisées sur la commune	Missions réalisées par qui ?	Coût de la mission
1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;			
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les aménagements de plans d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;			
3° La défense contre les inondations et contre la mer ;			

Compétences HORS GEMAPI			
Missions réalisées sur la commune	Missions réalisées par qui ?	Coût de la mission	
4° La protection et l'entretien des lacs, des étangs, des plans d'eau et des zones humides ainsi que des formations sables et tourbeuses ;			
4°) Le mâtage des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'intrusion des sols ;			
6°) La lutte contre la pollution ;			
7°) La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;			
10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'équipements hydrauliques existants ;			
21° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;			

11° L'entretien et la conservation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux de la ressource en eau : dans un périmètre de ruisseau, ou dans un cours d'eau agencé, correspondant à une unité hydrographique.

Quels sont les "points noirs" présents sur la commune ?

Qui aurait le charge de réaliser ces missions "points noirs" ? Si oui, à quel coût ?

Avez-vous des projets sur votre commune en matière de gestion hydraulique (ex : création d'une mare, restauration, ... etc) ?



# CC Picardie des Châteaux (02)

Juin à Juillet 17    Etape 2 : 5 réunions de travail avec les maires concernés



## Etape primordiale

Rencontre des élus « chez eux », en petits groupes, autour d'une table.

Animation par une équipe « neutre » (CPIE)

Chacun présente sa commune et ses problématiques  
Puis consignation sur un tableau et une carte.

Echanges très constructifs sur la thématique Eau en général (Pluviale, ruissellement, GEMAPI) autour de :

- solutions qui ont été trouvées
- problématiques associées (autorisation d'entretien)

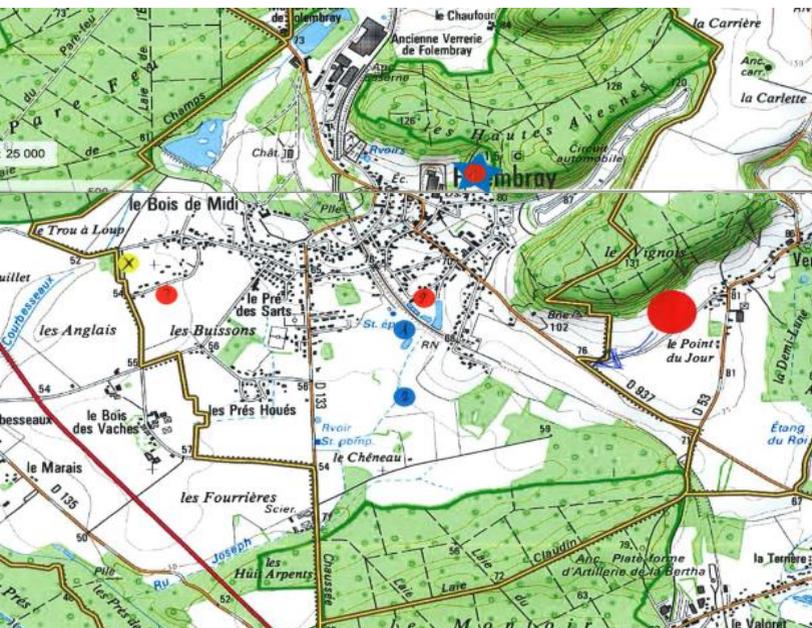
Echanges plus informels en fin de réunion, et souhait largement exprimé de garder la main (au moins dans un premier temps) pour la mise en œuvre de cette compétence.

# CC Picardie des Châteaux (02)

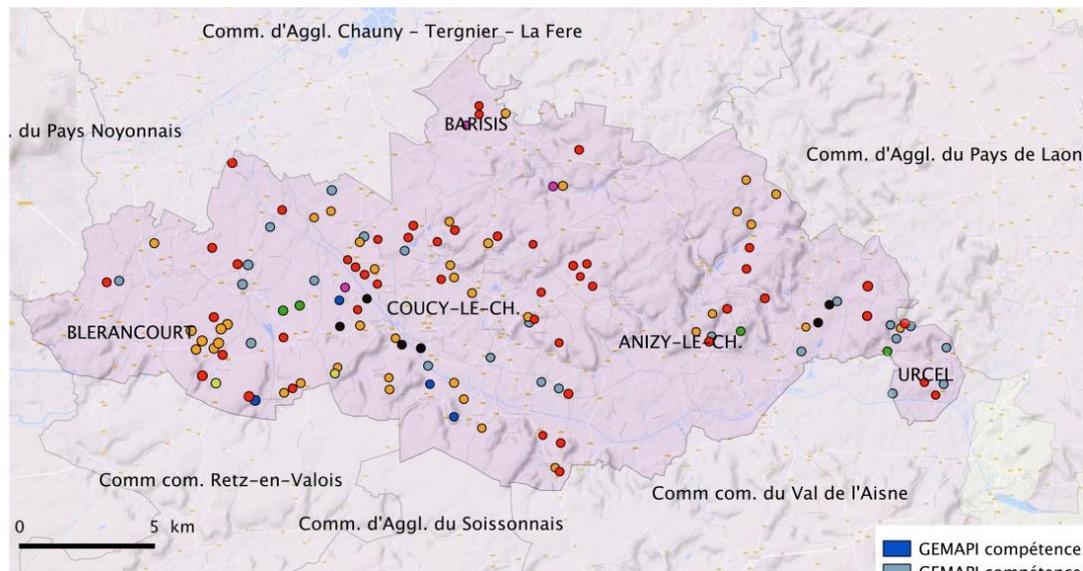
**Août à sept 17 Etape 3 : Synthèse des tableaux et cartes complétées lors des réunions réalisée par le CPIE de l'Aisne**

Inventaire des missions réalisées sur les 39 communes de la Communauté de Communes Picardie des Châteaux dans le cadre de la mise en place de la compétence GEMAPI

Nom de la commune : FOLEMBRAY			
Compétences GEMAPI	Missions réalisées sur la commune	Missions réalisées par qui ?	Coût de la mission
1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;			
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;	1° Révisé des eaux de la STEP dans la rue Joseph -	2° Bu Trapp par M. René Aguietton & CUMAS	
5° La défense contre les inondations et contre la mer ;			



**Inventaire des problématiques rencontrées dans le cadre de la mise en place de la compétence GEMAPI sur la Communauté de Communes Picardie des Châteaux**



- GEMAPI compétence 1
- GEMAPI compétence 2
- GEMAPI compétence 5
- GEMAPI compétence 8
- HORS GEMAPI compétence 4
- Points Noirs GEMAPI
- Points Noirs Hors Gemapi
- Projet sur la commune

- ⇒ Problèmes GEMA assez peu nombreux
- ⇒ 2 digues (PI)
- ⇒ Souhait de sortie d'un syndicat
- ⇒ Problématiques de l'entretien et du ruissellement récurrentes

**→ Souhait d'exercer en régie et d'exercer à terme la compétence Ruissellement**

# Exemple : Haute Corrèze Communauté

Haute Corrèze Communauté  
71 communes – 35 000 hab.

1 825 km<sup>2</sup>

4 600 km de cours d'eau

9 grands bassins versants

15% du SAGE Dordogne amont

## Gouvernance

2 des 5 EPCI fusionnés géraient la GEMA

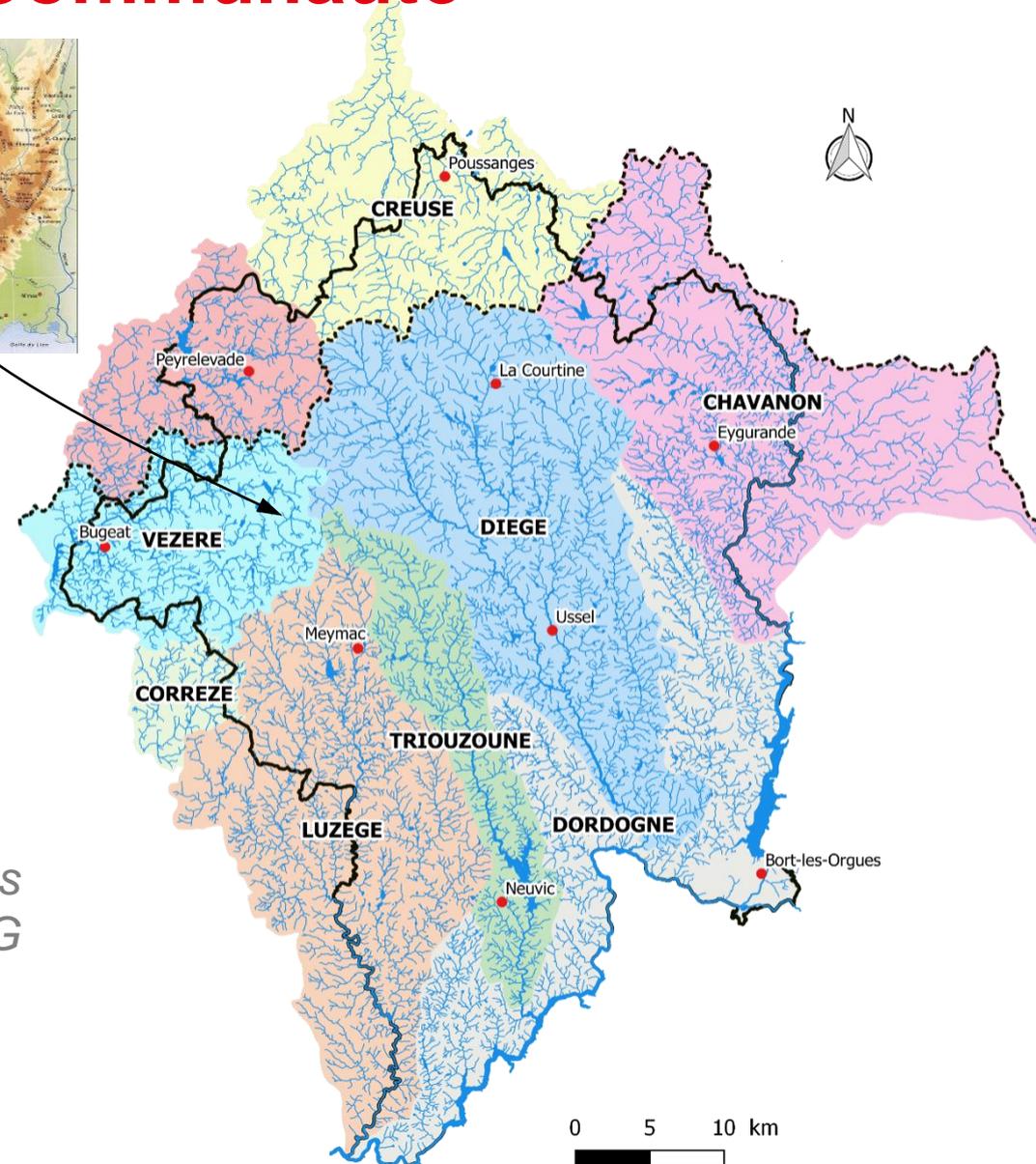
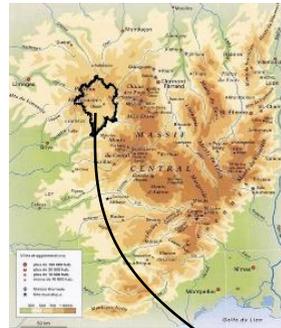
Gestion cohérente par bassin versant

Et structuration d'une GEMA en régie

→ Partenariats avec les collectivités voisines

→ Intervention sur les terrains privés via DIG

→ Programme pluriannuel de gestion



# Organisation de la Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

## Objectif

**Bon état** des masses d'eau (DCE)

## Enjeux

### **Patrimoine naturel**

Bien commun,  
valorisation touristique,  
recherche

### **Usages de l'eau**

Alimentation en eau potable, Baignade et activités nautiques, Abreuvement du bétail

### **Activités économiques**

Accès aux massifs forestiers, urbanisme, hydroélectricité, activités industrielles

### **Prévention des inondations**

Protection des biens et des personnes

## Axes de travail

### **Morphologie**

état des berges, granulométrie, expansion des crues

### **Physico-chimie**

Pollutions, température, pH, oxygène

### **Continuité écologique**

Libre circulation de la faune aquatique, transit sédimentaire

### **Ressource quantitative**

Prélèvements, évapo-transpiration, zones humides

### **Suivi des milieux**

Evolution des populations et des habitats, espèces invasives

### **Gouvernance**

Gestion intégrée, gestion par bassin versant, partenariats

## Actions

### **Travaux**

- Restauration de la ripisylve
- Mise en défens des berges et Abreuvement du bétail
- Renaturation du lit
- Sylvicoles
- Restauration de la continuité écologique
- Mise aux normes / arasement d'étangs

### **Etudes**

- Connaissance des milieux
- Efficacité des travaux

### **Appui technique**

- Restauration de zones humides
- Préservation des milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme
- Conseils aux particuliers et collectivités

### **Animation et formation**

Grand public, élèves, professionnels, élus

## Partenariats

### **Techniques**

- FDAAPPMA et AAPPMA
- Lycée agricole et forestier
- Associations naturalistes
- Structures agricoles
- Structures sylvicoles
- Gestionnaires de voirie
- Gestionnaires de l'eau

### **Règlementaires**

- DDT (SEPER, agriculture, forêt, Urbanisme)
- AFB (police de l'environnement)
- Animateurs SAGE
- Animateurs Natura 2000

### **Assistance maîtrise d'ouvrage**

- EPIDOR (EPTB)
- PNR Millevaches

### **Animation et formation**

Grand public, élèves, professionnels, élus

06

**Gestion des systèmes  
d'endiguement**



# Inondations

## Gestion des digues et autres ouvrages

**Sont mis à disposition les ouvrages contribuant à la prévention des inondations : Digues achevées au 27/01/2014\* barrages, ouvrages hydrauliques ... les ouvrages sans propriétaires identifiés sont repris s'ils sont considérés comme utiles**

La mise à disposition est :

- obligatoire, mais renonciation possible si le bien n'est plus utile à la compétence,
- gratuite pour les ouvrages appartenant à une personne publique, avec une indemnisation possible si des frais sont occasionnés,
- Encadrée par une « convention de mise à disposition » clarifiant les différents usages et les compensations financières éventuelles,
- Limitée au niveau responsabilités : obligation de moyens mais pas de résultat
- Obligation de poursuivre le plan d'amortissement des biens mis à disposition\*\*
- **Pas de mise à disposition** s'il s'agit d'un ouvrage dont l'influence hydraulique dépasse le territoire de l'EPCI-FP (ex: barrage en amont) et s'il existe un gestionnaire

\* digues achevées ou réhabilitées avant la loi MAPTAM et classées comme telles par la police de l'eau

\*\*En l'absence de plan d'amortissement, en commencer un à partir de la valeur vénale du bien à la date de mise à disposition

# Inondations

## Gestion des digues et autres ouvrages

Sur les 9 200 km de digues recensés, 3 000 à 4 000 km ont vocation à être constitués en systèmes d'endiguement gérés par des autorités GEMAPI.

**Dans cette optique, l'article 58 de la loi MAPTAM prévoit :**

- **La mise à disposition** aux EPCI FP des ouvrages existants pouvant contribuer à un système de protection contre les inondations, si ceux-ci le demandent
- **L'exercice de la gestion des systèmes de protection par les autorités GEMAPI** via les outils juridiques suivants :
  - **Pour les digues sous maîtrise d'ouvrage publique** : mises à disposition des communes ou leurs EPCI par voie de **convention**
  - **Pour les infrastructures (remblais)** contribuant à la prévention des inondations : modalités de gestion conjointe à définir par voie de **convention**
  - **Pour les digues privées** : possibilité de **mise en servitude après enquête publique**

**Pour garantir l'intégrité physique des digues** : les travaux aux abords seront soumis à l'accord préalable du gestionnaire.

# Inondations

## Gestion des digues et autres ouvrages

### Le décret digues du 12 mai 2015

La commune ou l'EPCI FP **devient gestionnaire des systèmes de protection contre les inondations** selon des modalités précisées par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 dit décret « digues » .

**Définis par la commune ou l'EPCI FP**, en fonction de la zone à protéger et du niveau de protection affiché, ils peuvent prendre la forme :

- **D'un système d'endiguement**, *constitué d'« une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement »*
- **D'un aménagement hydraulique** : *« ensemble des ouvrages qui permettent [...] de stocker provisoirement des écoulements [...] » en vue de protéger une zone contre les inondations*

Ils sont classés en classes **A, B, C** en fonction de la population protégée.

CLASSE	POPULATION PROTÉGÉE par le système d'endiguement ou par l'aménagement hydraulique
A	Population > 30 000 personnes
B	3 000 personnes < population ≤ 30 000 personnes
C	30 personnes ≤ population ≤ 3 000 personnes

# Inondations

## Gestion des digues et autres ouvrages

**Le décret « Digues » du 12 mai 2015 (calendrier modifié par le décret du 21 février 2019)**

Le décret « Digues » fixait les échéances suivantes pour la régularisation administrative des ouvrages :

**Classe A et B : 31 décembre 2019**

**Classe C : 31 décembre 2021**

Passé respectivement le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ou le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'ouvrage perd son statut de digue ou, pour un barrage, son rôle de protection contre les inondations n'est plus reconnu.

**Exonération de responsabilité** de l'EPCI FP ou du syndicat gestionnaire subordonnée à l'inclusion dans un système d'endiguement ou dans un aménagement hydraulique

*Article L562-8-1 CE : La responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors qu'il a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires.*

# Inondations

## Gestion des ouvrages hydrauliques et période transitoire

Le décret du 21 février 2019 a été pris en application de la loi Fesneau (30/12/2017) et vient préciser plusieurs points :

- Les **départements et régions**, à titre dérogatoire, peuvent continuer à gérer des ouvrages de prévention des inondations dans le cadre d'une convention avec l'EPCI-FP concerné.
- Départements et régions pourront en particulier être **pétitionnaires des autorisations administratives des ouvrages** de prévention des inondations si la convention "le prévoit »
- **Période transitoire (01/01/2021 digues classe A ou B et le 01/01/2023 pour les autres)**, dans l'attente de la régularisation des anciennes digues existantes au regard des nouvelles règles prévues pour ces ouvrages de prévention des inondations, pendant laquelle la responsabilité du gestionnaire ne peut pas être engagée en cas de dommages causés par des inondations qu'ils ne pouvaient prévenir.

*cf. [Décret n° 2019-119 du 21 février 2019](#) portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages hydrauliques publié le 23/02/2019*

# Inondations

## Gestion des digues et autres ouvrages

GEMAPI

1<sup>er</sup> janvier 2018  
Transfert de la  
compétence Gemapi  
aux EPCI-FP

1<sup>er</sup> janvier 2020  
Exercice exclusif par  
l'EPCI-FP

Période de transition

2018

2019

2020

2021

2022

2023

2024

DIGUES

Avant 1<sup>er</sup> janvier 2021  
Autorisation des  
systèmes d'endiguement  
**Classe A et B**  
(sans enquête publique)

Avant 1<sup>er</sup> janvier 2023  
Autorisation des  
systèmes d'endiguement  
**Classe C**  
(sans enquête publique)

28 janvier 2024  
Transfert des  
**digues de l'Etat**

# Inondations

## Priorités d'actions 2019-2021 pour les risques naturels

L'Instruction du 6 février 2019 s'inscrit dans la continuité des dispositions suivantes :

- ⇒ Le **2<sup>e</sup> Plan national d'adaptation au changement climatique** (PNACC) 2018- 2022 : préparer les territoires aux impacts du changement climatique (cadre : Accords de Paris - limitation du réchauffement global à 2°C). La protection contre les risques liés aux catastrophes naturelles est une priorité majeure
- ⇒ La circulaire du 24 juillet 2018 portant sur l'organisation territoriale des services de l'Etat : fixant comme une des priorités le **renforcement du rôle de l'Etat en matière de prévention des risques naturels**.

L'instruction fixe pour les services déconcentrés les **six thèmes d'actions prioritaires pour 2019-2021** (et conditionne notamment la mobilisation du Fond Barnier par les Préfets ):

- L'information sur les risques naturels ;
- La prise en compte du risque dans l'aménagement ;
- L'adaptation de la prévention des risques naturels terrestres aux spécificités des territoires ;
- L'orientation et la structuration de la mise en œuvre de la prévention des inondations et des submersions ;
- La police des ouvrages hydrauliques, dans le contexte de la prise de la compétence GEMAPI par les collectivités ;
- La préparation, la prévision et la gestion de crise « inondation ».

*cf. Instruction du Gouvernement du 6 février 2019 relative aux thèmes prioritaires d'actions en matière de prévention des risques naturels et hydrauliques pour 2019 à 2021*

# Inondations

## Priorités d'actions 2019-2021 pour les risques naturels

La prévention des risques naturels mobilise les **trois échelles déconcentrées** suivantes :

- **Départementale : DDT(M) comme interlocuteur privilégié des territoires.** Elles élaborent notamment le programme de travail des évolutions/créations des PPRN et accompagnent les collectivités (avis, cadrage politiques publiques...) et assurent des missions de police de l'environnement ;
- **Régionale : DREAL assurent l'animation et la coordination de la politique de prévention des risques naturels,** ainsi que la programmation et la répartition des crédits + missions opérationnelles spécifiques sur la sécurité des ouvrages hydrauliques et la prévision des crues et instruction des programmes d'action de prévention des inondations (PAPI)
- **Bassin hydrographique : DREAL de bassin coordonnent les actions à cette échelle**

Quelques **dispositions** prévues par l'Instruction :

- Mettre à jour et intégrer les **changements climatiques** dans les DDRM à destination des Maires ;
- **Prioriser les élaborations/révisions des PPRN ciblant prioritairement les TRI ;**
- Utiliser **le Porter à connaissance** en l'absence de PPRN comme outil d'information prioritaire et stratégique ;
- **Mettre à jour des PGRI et favoriser l'émergence de stratégie locale** soit sous forme de SLGRI soit PAPI
- Finaliser **l'inventaire des ouvrages hydrauliques, contrôle renforcé des études de dangers, instruction des systèmes d'endiguement...**
- Renforcer la mission « **réfèrent départemental inondation** » au sein des DDTM ainsi que les outils de mesure ;

# Systemes d'endiguement

Qu'est-ce qu'une digue de protection au sens du Décret de 2015 ?

**C'est :** un ouvrage construit en élévation ( $H > 1,5\text{m}$ ) par rapport au niveau du terrain naturel dans le lit majeur de la rivière en vue d'assurer une certaine protection contre les inondations (« empêche l'eau de venir quelque part »).

**Ce n'est pas :**

**Un ouvrage de protection de berge :** Les simples ouvrages de protection des talus de berge (murs maçonnés, revêtements en enrochements ou par dalles) qui ne dépassent pas le sommet de la berge naturelle ne sont pas des digues ; mais ils peuvent contribuer à la protection de la fondation de la digue, si cette dernière est proche de la berge ou dans le prolongement de la berge (dans ce cas, les ouvrages font partie de la digue)

**Barrage :** ouvrage hydraulique qui « stocke de l'eau » (=> on peut lui associer un volume retenu) et qui souvent barre le lit mineur ou majeur du cours d'eau, et est en eau la plupart du temps (par extension, un canal endigué est un barrage et un bassin écrêteur de crues aussi)

# Systemes d'endiguement

Qu'est-ce qu'une digue de protection au sens du Décret de 2015 ?

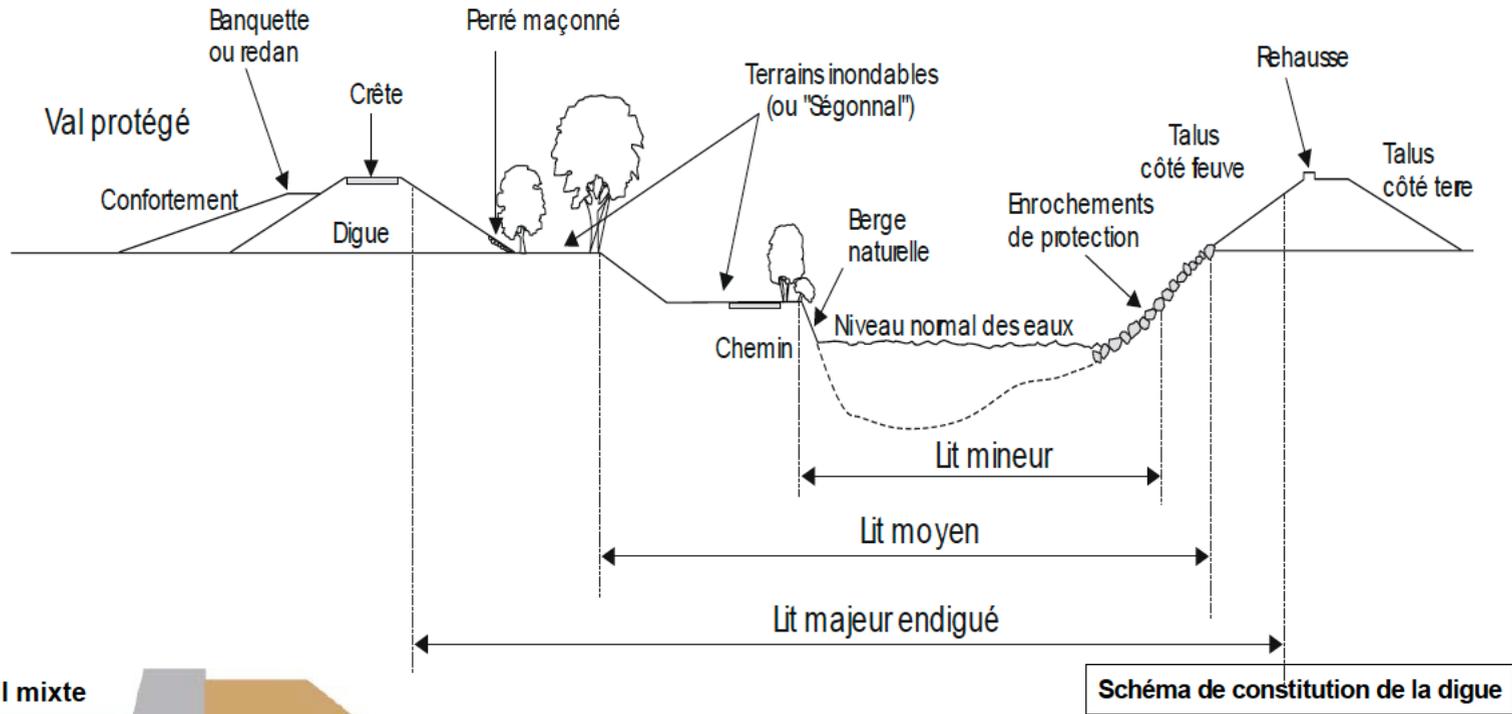
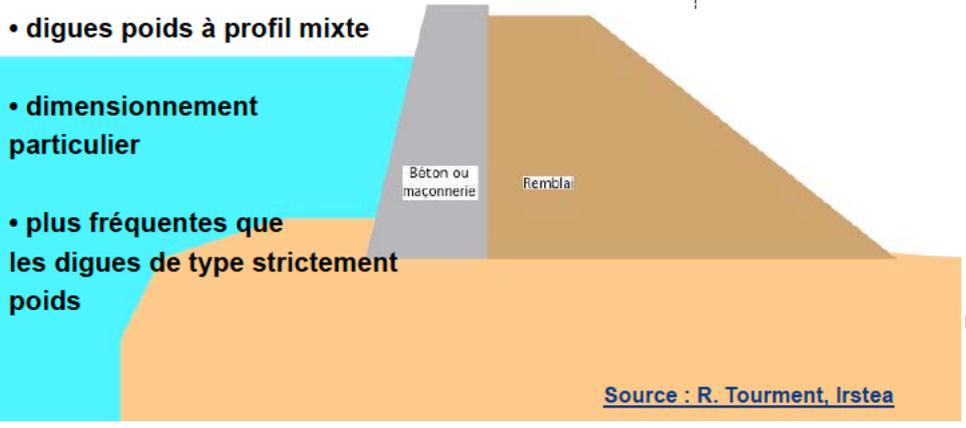
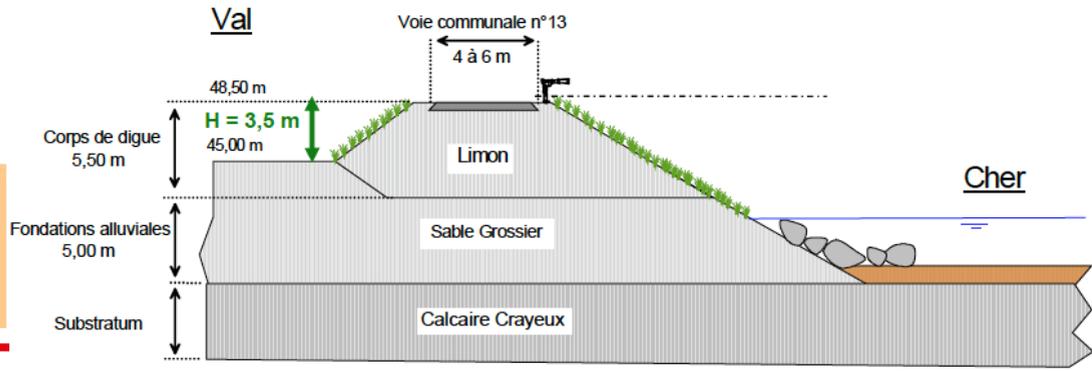


Schéma de constitution de la digue

- digues poids à profil mixte
- dimensionnement particulier
- plus fréquentes que les digues de type strictement poids



Source : R. Tourment, Irstea



Profil en travers type au droit du Hameau de Grand Moulin, rive droite du Cher en aval de Tours.

# Systemes d'endiguement

## Les obligations réglementaires du gestionnaire (Décret de 2015)

### DIGUE DE CLASSE A, B et C

Obligations réglementaires suite décret du 12/05/2015

#### Modalités diagnostic exhaustif

Modalités de réalisation à transmettre 6 mois avant au préfet



#### Etude de danger

A faire pour digue A (10 ans), B (15 ans) et C (20 ans)  
Risques pris en compte : crue, séisme, glissement de terrain, chute de bloc, avalanche, rupture des ouvrages  
Inclus un diagnostic exhaustif et approfondi de l'état des ouvrages  
Zone protégée sous forme cartographique  
Niveau de protection du système d'endiguements



#### Dossier technique

Connaissance de sa configuration exacte, de la fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique  
Connaissance de son exploitation depuis sa mise en service



#### Registre

Renseignements sur travaux, exploitation, surveillance, entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage



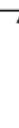
#### Document sur l'organisation

Organisation mise en place pour exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances  
Dispositions relatives aux visites techniques approfondies, vérifications, dispositifs d'auscultation  
Dispositions relatives aux moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues



#### Rapport de surveillance périodique

Synthèse des renseignements du registre  
Constatations effectuées lors des vérifications et des visites techniques approfondies  
Classe A : une fois tous les 3 ans  
Classe B : une fois tous les 5 ans  
Classe C : une fois tous les 6 ans



#### Visites techniques approfondies

Réalisation au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance  
VTA à faire après tout événement ou évolution déclarés en EISH

CLASSE	POPULATION PROTÉGÉE par le système d'endiguement ou par l'aménagement hydraulique
A	Population > 30 000 personnes
B	3 000 personnes < population ≤ 30 000 personnes
C	30 personnes ≤ population ≤ 3 000 personnes

# Systemes d'endiguement

## De la digue au Systeme d'endiguement

Le décret de 2015 distingue deux catégories d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :

- **Les aménagements hydrauliques** : il s'agit de « l'ensemble des ouvrages qui permettent, soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage des venues d'eau en provenance de la mer » (R. 562-18 C. env.) (ex : les barrages écrêteurs de crue ou bassins de stockage)
- **Les systèmes d'endiguement** au sens de l'art. R. 562-13 C. env. : Trois catégories d'ouvrages peuvent entrer dans la constitution d'un système d'endiguement soumis à autorisation
  - **une ou plusieurs digues** dès lors qu'elle(s) contribue(nt) à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et protégeant plus de 30 personnes a minima ;
  - **des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques** tels que vannes et stations de pompage ;
  - **des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et leurs caractéristiques, complètent la prévention** (ex : bassins de stockage, ouvrages ou infrastructures dont la visée première n'est pas la prévention des inondations -remblai routier ou ferroviaire, ouvrages particuliers dans les traversées de ville comme les parapets routiers- mais qui y participent)

# Systemes d'endiguement

Qu'est ce qu'un systeme d'endiguement ?

L'EPCI competent en GEMAPI definit :

- Le systeme d'endiguement
- La zone protegee
- Le niveau de protection

⇒ L'ensemble de ces points devra etre decrit dans l'Etude de Dangers du dossier d'autorisation

⇒ La mise en oeuvre peut etre confiee a d'autres acteurs (Etat, Ets Publics, Syndicats mixtes...)

⇒ Le systeme est soumis a autorisation (dossier constitue et depose par entite GEMAPI) avec tout ce que cela implique (respect des prescriptions, modifications niveau de protection soumises a autorisation, etc... maintien du niveau de protection)

**Un systeme d'endiguement contient :** des digues classees ou non, vannes, stations de pompage (ressuyage), remblais routiers, ferroviaires...

**⚠** les elements naturels (ex : cordons dunaires) et les barrages ne peuvent pas entrer directement dans le systeme d'endiguement mais peut contribuer a son bon fonctionnement)

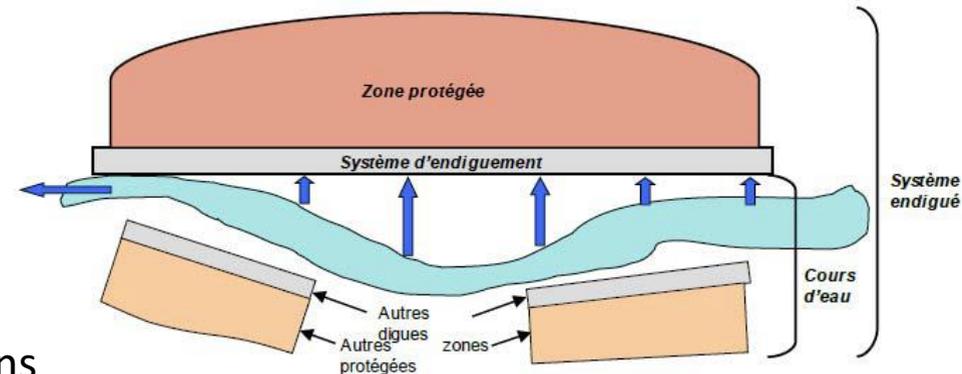


Figure 1 : Les trois composantes principales d'un systeme endigué fluvial : milieu(x) extérieur(s) « cours d'eau », systeme d'endiguement et milieu extérieur « zone protégée » (B. Beullac 2011)

# Systemes d'endiguement

## Les étapes de la structuration du(es) Systeme(s) d'endiguement

### 1<sup>ère</sup> étape : L'état des lieux et les questions préalables

**Quels ouvrages concernés ?** Dignes classées, non classées, aménagements hydrauliques, vannes, stations de pompage, autres ouvrages concourant à la protection d'une zone.

**Qui en est propriétaire ?** Sont-ils publics ou privés ?

**Qui en est gestionnaire ?** Qui les entretient, les surveille, effectue des travaux sur l'ouvrage ?

**Dans quel état sont ces ouvrages ?** Bon, moyen, dégradé ?

### 2<sup>ème</sup> étape : Déterminer la protection voulue pour le territoire

**Que protègent les ouvrages existants ?** Faire un premier inventaire des enjeux protégés et approfondir le diagnostic

**Qu'est-ce que je veux protéger à l'avenir ?** Protéger les mêmes enjeux, prioriser la protection de certaines zones seulement, protéger de nouvelles zones, limiter la protection, voire neutraliser certains ouvrages

#### Ne définir aucun système d'endiguement à partir des ouvrages existants

- Les ouvrages existants ne sont pas soumis à la réglementation issue du décret de 2015.
- Ils continuent d'assurer une protection et sont entretenus par leurs propriétaires.

Ils sont soumis aux autres rubriques de la nomenclature issue de la loi sur l'eau le cas échéant.

⇒ **⚠ Ils doivent être neutralisés (mis en transparence ou supprimés) car ils ne remplissent plus de fonction de protection d'une zone.**

#### Définir un ou plusieurs système(s) d'endiguement à partir des ouvrages existants

:

- Définir un ou plusieurs niveaux de protection associé(s) à ce système.
- Définir une seule zone protégée pour ce système.

⇒ A détailler dans le dossier d'autorisation qui fonde l'existence légale du système d'endiguement et permet à l'autorité compétente de se prémunir de l'exonération de responsabilité de l'article L.562-8-1 C. Env. L'autorité compétente peut choisir de :

- conserver le niveau de protection actuel.
- abaisser le niveau de protection.
- augmenter le niveau de protection.

⇒ Aucune obligation de travaux n'existe.

#### Cas particulier de la création de nouveaux ouvrages

- Ils doivent répondre aux niveaux définis par l'article R.214-119-3 C. Env.

⇒ **La construction de nouveaux ouvrages n'est cependant pas encouragée par la Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI).**

# Systemes d'endiguement

## Les étapes de la structuration du(es) Systeme(s) d'endiguement

### 3<sup>ème</sup> étape : S'organiser pour gérer les systemes d'endiguement

#### L'organisation administrative

- Aucun modèle imposé
- Régie partielle ou totale,
- Transfert partiel ou total à un syndicat mixte quel qu'il soit,
- Délégation partielle ou totale à un EPAGE ou un EPTB uniquement,
- Conventonnement.

#### L'organisation humaine et technique

Le métier de gestionnaire implique une ingénierie particulière : études, entretien, surveillance en période normale et en crise, éventuellement travaux. Il est différent de la gestion des milieux aquatiques, il est pluridisciplinaire et demande une grande expertise technique

#### L'organisation financière

Nécessite un état des lieux pour évaluer la charge financière. Budget général, taxe GEMAPI, subventions, Fonds Barnier, Feder,...

*Possibilités de financement par le Fonds Barnier dans le cadre des PAPI (Guide CEPRI « Les ouvrages de protection contre les inondations » – Février 2017)*

Nature de l'action	Taux	Source de financement	Maîtrise d'ouvrage	Condition d'éligibilité	Nouveautés cahier des charges PAPI 3
<b>Axe 6 : ralentissement des écoulements</b>					
Études préalables à des travaux de ralentissement des écoulements (toutes études nécessaires à la préparation du PAPI complet : étude pré-opérationnelle, analyse coût-bénéfice, analyse multicritères (AMC), note d'analyse environnementale...)	50 %	FPRNM (Fonds Barnier)	Collectivité territoriales	PPRN prescrit ou approuvé	Maintenu
Restauration des champs d'inondation ou travaux de prévention dont le ralentissement des écoulements (dont études opérationnelles, acquisitions foncières indispensables pour la réalisation de l'opération, ainsi que les dépenses de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre)	50 %	FPRNM (Fonds Barnier)	Collectivité territoriales	PPRN approuvé	Maintenu
	40 %			PPRN prescrit	
<b>Axe 7 : gestion des ouvrages de protection hydrauliques</b>					
Études préalables à des travaux de protection (toutes les études nécessaires à la préparation du PAPI complet et/ou de l'opération d'endiguement : étude pré-opérationnelle, étude de dangers, étude d'avant-projet, analyse coût-bénéfice, AMC, note d'analyse environnementale...)	50 %	FPRNM (Fonds Barnier)	Collectivité territoriales	PPRN prescrit ou approuvé	Nouveau
Protections localisées ou ouvrages de protection ou travaux hydrauliques (dont les études opérationnelles, les acquisitions foncières indispensables pour la réalisation de l'opération, ainsi que les dépenses de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre)	40 %	FPRNM (Fonds Barnier)	Collectivité territoriales	PPRN approuvé	Maintenu
	25 %			PPRN prescrit	
Études et travaux de mise en conformité des digues domaniales	100 %	FPRNM (Fonds Barnier)	État	Travaux de confortement. Dignes appartenant à l'État. Jusqu'au 31/12/2019.	Nouveau

Gestionnaire	Montant	Coût au km	Commentaires
--------------	---------	------------	--------------

### Études de diagnostic

CdC Guillestrois-Queyras	120 000 €	12 000 €	Coût de 23 diagnostics sur 10 km environ.
--------------------------	-----------	----------	---

### Études de dangers

CdC du Golfe de Saint-Tropez	34 000 €	21 250 €	Pour un linéaire de 1,6 km, VTA comprise. Ce montant a été entièrement prélevé sur le budget général de la collectivité.
Grand Troyes	60 000 €	4 000 €	Pour un linéaire de 15 km. Le gestionnaire disposait déjà du diagnostic initial et de données topographiques et hydrauliques issues des études menées dans le cadre du PAPI.
Syndicat mixte du Marais poitevin, bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autizes	70 000 €	1 750 €	Pour un linéaire de 40 km de digues, en tenant compte des 200 000 € d'études ayant déjà été réalisées (topographie, géotechnique, restauration des accès après défrichage des digues boisées, modélisations des crues fluviales et submersion marines...).
Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A)	17 000 €	17 000 €	EDD réalisée à partir de données et modéli
	53 000 €	41 000 €	Linéaire faible (800-900 m), mais aucune donnée topographique, géotechni

Concernant le coût des études de dangers, l'État estime à environ 50 000 € l'actualisation d'une étude de dangers et la réalisation d'un EDD par système d'endiguement<sup>28</sup>.

### Entretien courant

DREAL Centre	4,48 M€ HT	8 500 € HT	Dépenses annuelles de gestion pour un linéaire de 10 km. Environ 50 % correspondent à la rémunération pour la gestion de la digue. Une part importante est consacrée à la gestion des ouvrages. Environ 800 000 € correspondent aux dépenses de fonctionnement liées à la gestion d'entretien par an pour 4,7 km, soit 31 910 €.
SYMADREM	3 M€ TTC	15 000 € HT	Coûts de fonctionnement liés à la gestion d'entretien par an pour 4,7 km, soit 31 910 €.
CdC Guillestrois-Queyras	40 000 €	9 000 €	Campagne annuelle d'entretien courant de 9 km.
Saint-Malo Agglomération	100 000 € TTC	60 000 € TTC	En attendant de récupérer le linéaire total de 2,5 km, encore à la charge de l'État, l'entretien ne se fait que sur le linéaire existant. Il comprend surtout la réfection des joints, la réparation des perrés et épis, et pour éviter les affouillements, l'ajout de pierres dans les pieds de digue. À noter que les 100 000 € sont un montant net de TVA. Certaines années, "météorologiquement" assez calmes, permettent d'engager beaucoup moins d'entretien et de réparations.
CdC de Pornic	21 000 €	3 500 €	Entretien des digues, perrés et épis.
	20 000 €	-	Entretien des clapets et vannages.
	58 000 €	-	Frais de personnel et d'astreinte.

### Surveillance

Saint-Malo Agglomération	27 000 € TTC	10 000 € TTC	Ce coût ne comprend que la prestation effectuée par un bureau d'études pour surveiller la digue d'octobre à avril, le restant de l'année, ce sont les agents de l'EPCI qui surveillent les ouvrages.
--------------------------	--------------	--------------	--

# Systemes d'endiguement

## Exemples coûts de gestion

Maître d'ouvrage des travaux	Montant annuel	Coût au km	Commentaires
<b>Gros travaux</b>			
CdC Guillestrois-Queyras	120 000 €	3 000 €/ml	Travaux de confortement de digue (reprises fondations et maçonnerie).
CdC de Pornic	3,5 M€	1 M€ (les travaux n'étant réalisés que sur à peine plus de 3 km)	Dans le cadre du PAPI de la baie de Bourgneuf, les actions 7.1 et 7.2 comprennent la rehausse de protections dans le centre-bourg des Moutiers, le confortement du perré et une "homogénéisation" des niveaux de protection à la cote de 4,2 m au port du Collet.
SYMADREM	Dans ces exemples, les coûts dépendent de la hauteur des ouvrages.	10 M€	Confortement des quais.
		2,5 M€	Digue renforcée (hauteur 5 m).
		5 M€	Digue résistante à la surverse (hauteur 5 m).
Bordeaux Métropole	19,6 M€	1,96 M€	Ce coût comprend des travaux de confortements généraux (palplanches et génie civil), des travaux d'aménagements paysagers - VRD (voie verte - piste cyclable) et des travaux de confortement par techniques mixtes sur un linéaire de 10 km.
DREAL Centre	5 M€	-	Chiffrage sur la période 2012-2015 pour un parc de 530 km de digues. Les travaux ont été effectués sur des tronçons prioritaires en fonction des années.

*Exemples de coûts de gestion des systèmes d'endiguement (Guide CEPRI « Les ouvrages de protection contre les inondations » Février 2017)*

# Digues et Domaine public fluvial

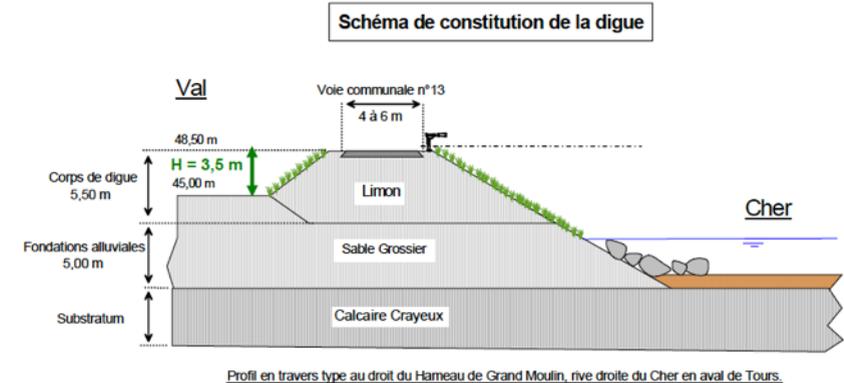
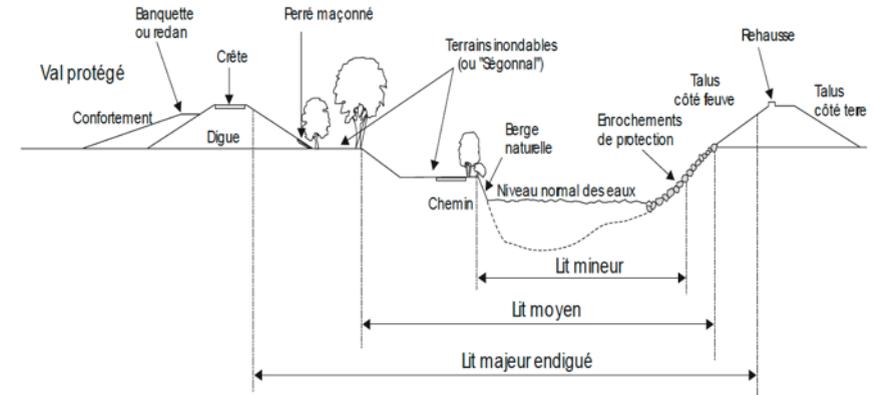
## L'importance de la délimitation

### Éléments de cadrage

**Rappel de la définition d'une digue au sens du Décret de 2015 :** C'est un ouvrage construit en élévation ( $H > 1,5\text{m}$ ) par rapport au niveau du terrain naturel dans le lit majeur de la rivière en vue d'assurer une certaine protection contre les inondations (« empêche l'eau de venir quelque part »).

**Ce n'est donc pas :**

- **Un ouvrage de protection de berge :** Les simples ouvrages de protection des talus de berge (murs maçonnés, revêtement en enrochements ou par dalles) qui ne dépassent pas le sommet de la berge naturelle ne sont pas des digues mais peuvent contribuer à la protection de la fondation de la digue si cette dernière est proche de la berge ou dans le prolongement de la berge (dans ce cas font partie de la digue)
- **Barrage :** ouvrage hydraulique qui « stocke de l'eau » (=> on peut lui associer un volume retenu) et qui souvent barre le lit mineur ou majeur du cours d'eau, et est en eau la plupart du temps (par extension, un canal endigué est un barrage et un bassin écrêteur de crues aussi)



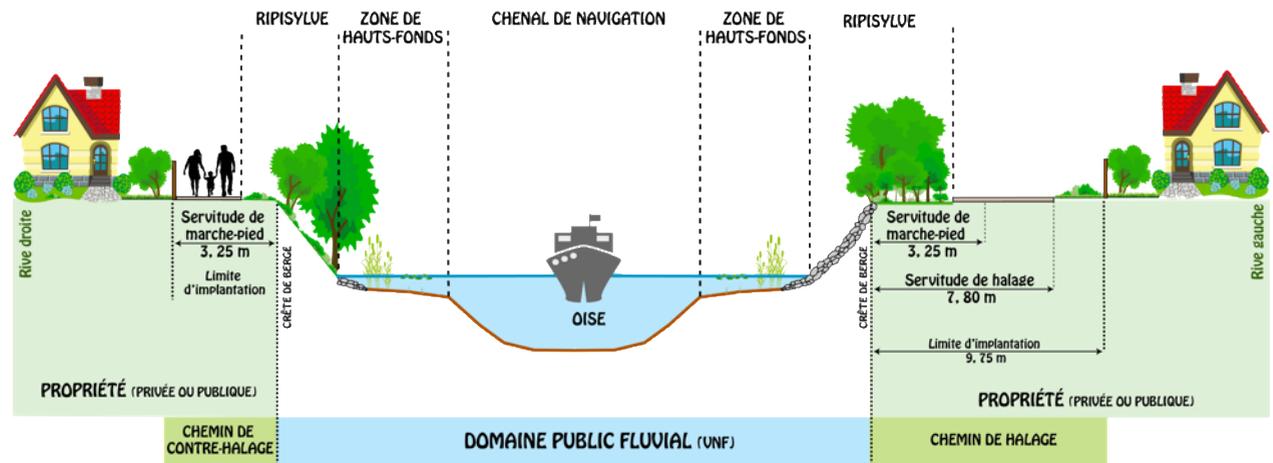
# Digues et Domaine public fluvial

## L'importance de la délimitation

### Éléments de cadrage

**Le Domaine Public Fluvial (DPF) :** Les limites sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder. (Article L2111-9 du CG3P). Le DPF correspond au lit mineur du cours d'eau. Il s'arrête au niveau le plus haut que peut atteindre l'eau avant son débordement. C'est donc la rive la plus basse qui fixe la limite de propriété (Règle dite du *Plenissimum flumen*).

- **Le DPF naturel** est constitué des cours d'eau et lacs appartenant à l'État, à ses établissements publics, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, et classés dans leur domaine public fluvial. (Article L2111-10 du CG3P)
- **Le DPF artificiel** est constitué par des canaux, plans d'eau et ports intérieurs appartenant à une personne publique et classé dans son domaine public, ainsi que ses accessoires. (article L2111-7 du CG3P)



Syndicat Mixte du Bassin de l'Oise

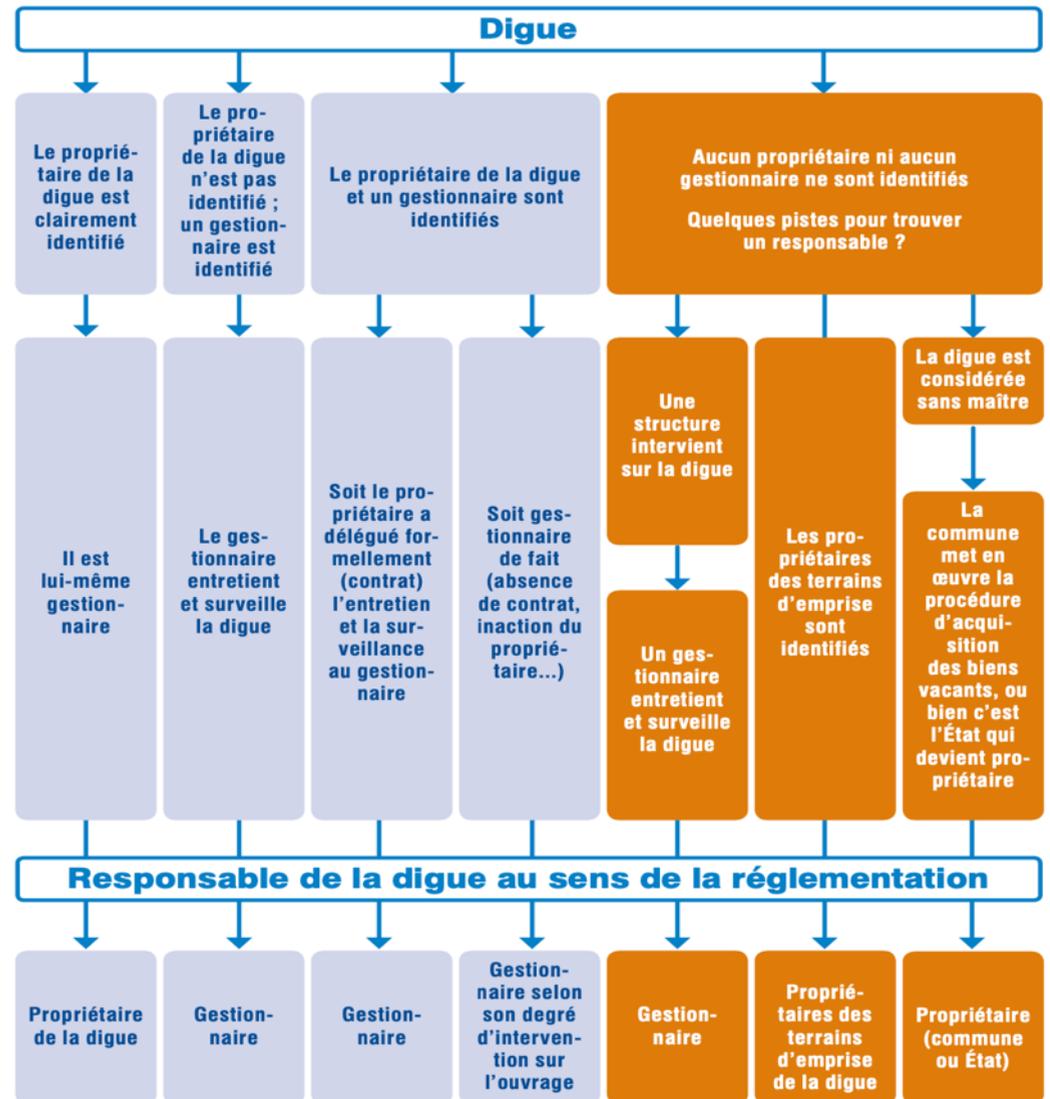
# Digues et Domaine public fluvial

## Les obligations

**Rappel :** L'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain est une contrepartie du droit d'usage afférant et du droit de pêche.

La compétence GEMAPI est exercée en cas de défaillance du propriétaire riverain en matière d'entretien ou pour un projet d'intérêt général ou d'urgence.

- ⇒ l'État ou la collectivité reste responsable de l'entretien du cours d'eau domanial dont il/elle est propriétaire ;
- ⇒ le propriétaire privé riverain reste responsable de l'entretien du cours d'eau non domanial ;
- ⇒ si l'entretien du cours d'eau est correctement réalisé par les propriétaires (ou par une ASL) la collectivité n'a aucun motif pour intervenir ;
- ⇒ **La compétence GEMAPI (et la DIG) peut donc être exercée sur les cours d'eau domaniaux en cas de défaillance de la personne publique propriétaire.**

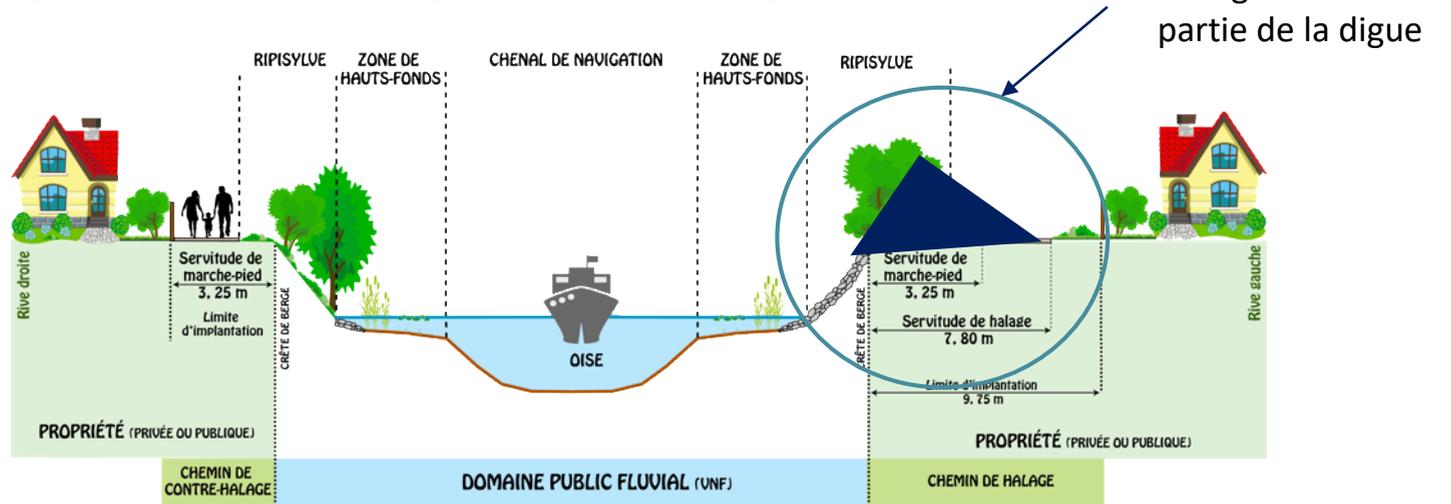


Guide Les digues de protection contre les inondations – CEPRI – Mars 2010

# Digues et Domaine public fluvial

## Les obligations

### Deux cas de figure : 1<sup>er</sup> cas - la berge compose la digue



Syndicat Mixte du Bassin de l'Oise

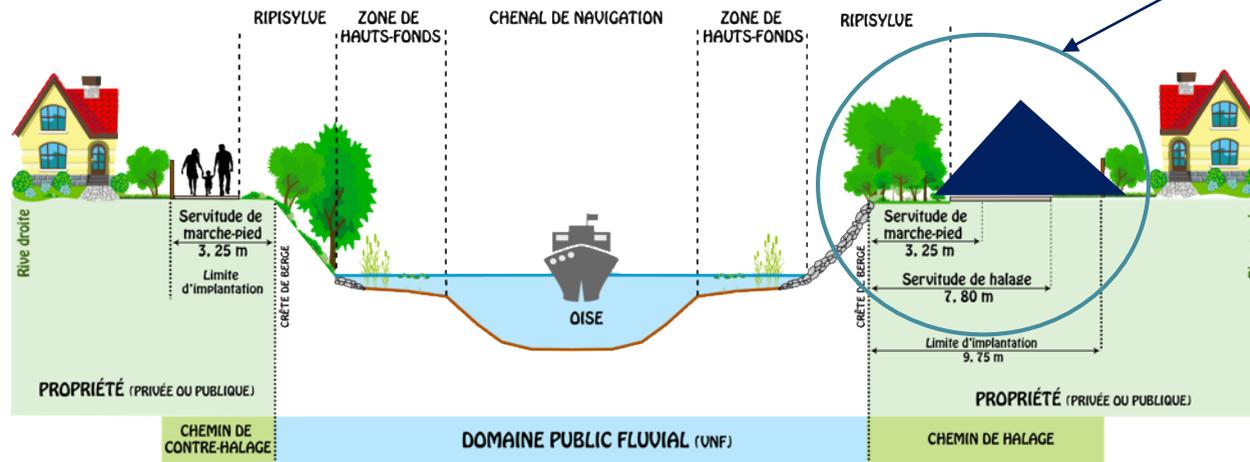
- **Le propriétaire / gestionnaire de la digue** : Il est fortement conseillé d'intégrer la berge dans ce cas au dossier d'autorisation de la digue.
- /!\ selon toute vraisemblance, la délimitation du DPF perdurerait ce qui impliquerait que toute intervention par un tiers sur le DPF devrait se faire avec l'autorisation de l'Etat ou VNF + l'obligation d'entretien pour l'Etat ou VNF continuerait de s'appliquer
- En cas de défaillance le fait d'avoir intégré la berge dans la digue permet à l'autorité GEMAPI d'intervenir via la DIG même sur le DPF

# Digues et Domaine public fluvial

## Les obligations

Deux cas de figure : 2<sup>ème</sup> cas - la berge est distincte de la digue

La berge est distincte de la digue



Syndicat Mixte du Bassin de l'Oise

- **Le propriétaire / gestionnaire de la digue** : la digue n'ayant aucun rapport avec la berge, il n'est pas tenu d'en tenir compte dans son dossier ni dans sa gestion (en théorie). Il ne pourra pas être mis en responsabilité pour défaut d'entretien de la berge dans la mesure où elle n'entre pas dans ses obligations.
- /!\ l'Etat ou VNF doivent continuer d'entretenir la berge.
- En cas de défaillance, l'autorité GEMAPI devra intervenir via la DIG avec deux motifs : le défaut d'entretien inhérent au propriétaire du DPF + l'altération potentielle de la digue en cas d'érosion importante du cours d'eau sur la berge.

# Digues et Domaine public fluvial

## Les systèmes d'endiguement

Le décret de 2015 distingue deux catégories d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :

- **Les aménagements hydrauliques** : il s'agit de « *l'ensemble des ouvrages qui permettent, soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage des venues d'eau en provenance de la mer* » (R. 562-18 C. env.) (ex : les barrages écrêteurs de crue ou bassins de stockage)
- **Les systèmes d'endiguement** au sens de l'art. R. 562-13 C. env. : Trois catégories d'ouvrages peuvent entrer dans la constitution d'un système d'endiguement soumis à autorisation
  - **une ou plusieurs digues** dès lors qu'elle(s) contribue(nt) à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et protégeant plus de 30 personnes a minima ;
  - **des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques** tels que vannes et stations de pompage ;
  - **des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et leurs caractéristiques, complètent la prévention** (ex : bassins de stockage, ouvrages ou infrastructures dont la visée première n'est pas la prévention des inondations (remblai routier ou ferroviaire, ouvrages particuliers dans les traversées de ville comme les parapets routiers) mais qui y participent)

# Digues et Domaine public fluvial

## Les systèmes d'endiguement

L'EPCI compétente GEMAPI définit :

- Le système d'endiguement
- La zone protégée
- Le niveau de protection

⇒ L'ensemble de ces points devra être décrit dans l'Etude de Dangers du dossier d'autorisation

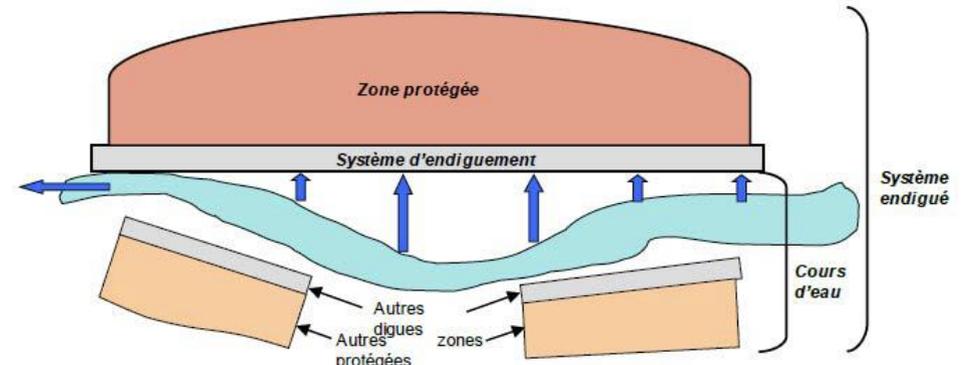


Figure 1 : Les trois composantes principales d'un système endigué fluvial : milieu(x) extérieur(s) « cours d'eau », système d'endiguement et milieu extérieur « zone protégée » (B. Beullac 2011)

⇒ La mise en œuvre peut être confiée à d'autres acteurs (Etat, Ets Publics, Syndicats mixtes...)

⇒ Le système est **soumis à autorisation (dossier constitué et déposé par entité GEMAPI)** avec tout ce que cela implique (respect des prescriptions, modifications niveau de protection soumises à autorisation, etc... maintien du niveau de protection)

**Un système d'endiguement contient :** des digues classées ou non, vannes, stations de pompage (ressuyage), remblais routiers, ferroviaires...

**⚠** les éléments naturels (ex : cordons dunaires) et les barrages ne peuvent pas entrer directement dans le système d'endiguement mais peut contribuer à son bon fonctionnement

# Digues et Domaine public fluvial

## Les responsabilités

### La propriété d'une digue – plusieurs situations possibles

- **Point important** : il convient de dissocier la propriété du sol sur lequel se situe la digue et la réalisation de l'ouvrage lui-même.
- Le maître de l'ouvrage ayant fait (ou fait faire) l'ouvrage est soit :
  - En est réellement propriétaire si un contrat avec le propriétaire du sol le prévoit ou par la prescription acquisitive (usucapion).
  - En est juste le gestionnaire (ou gardien) de l'ouvrage.

**Soit on connaît le propriétaire du terrain de l'emprise de la digue et le maître de l'ouvrage des travaux de construction de la digue, et il s'agit de la même personne.**

⇒ Le propriétaire des terrains sur lesquels elle construit ou fait construire des ouvrages pour son propre compte est naturellement propriétaire de la digue (gestion directe ou par un tiers).

**Soit on connaît le propriétaire du terrain de l'emprise de la digue et le maître de l'ouvrage des travaux de construction de la digue, mais il ne s'agit pas de la même personne.**

⇒ /!\ le maître d'ouvrage n'en devient pas le propriétaire une fois la construction achevée.

⇒ Si le propriétaire n'est pas en mesure d'assumer lui-même les travaux, il peut céder son droit de propriété au maître d'ouvrage (convention, prescription acquisitive, ou DUP)

⇒ /!\ la construction d'un ouvrage sur le terrain d'autrui sans son consentement est constitutive d'une voie de fait qui peut justifier la démolition de l'ouvrage aux frais de son constructeur

# Digues et Domaine public fluvial

## Les responsabilités

### La propriété d'une digue – plusieurs situations possibles

**Soit on connaît le propriétaire du terrain de l'emprise de la digue mais pas celui qui a construit l'ouvrage.**

- ⇒ Le propriétaire des terrains d'emprise est propriétaire par voie d'accession de tout ce qui se trouve sur son terrain et s'unit à ce dernier (articles 552 et 556 du Code civil). De même « *toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est pas prouvé* » (article 553 du Code civil).
- ⇒ Si la digue traverse plusieurs fonds appartenant à des propriétaires distincts, ceux-ci seront propriétaires de la partie de la digue traversant leur propriété.
- ⇒ S'il existe un gestionnaire différent des propriétaires, celui-ci peut avoir acquis la propriété de la digue s'il remplit les conditions de la prescription acquisitive et la revendique.
- ⇒ /!\ Très grande vigilance lorsqu'une collectivité a fait construire une digue sans être propriétaire des terrains d'emprise de cette digue.

**Soit on connaît le maître de l'ouvrage mais pas le propriétaire des terrains d'emprise de la digue.**

- ⇒ Possibilité si les conditions sont remplies d'appliquer les règles des biens vacants et sans maître.
- ⇒ Possibilité également de revendiquer la prescription acquisitive, le gestionnaire peut devenir propriétaire, indépendamment de la propriété initiale des terrains d'assiette.

# Digues et Domaine public fluvial

## Les responsabilités

### Une distinction entre Responsable / Propriétaire / Gestionnaire de l'ouvrage

- On entend par responsable d'une digue la personne qui aura la garde de la digue : **son propriétaire ou son exploitant (gestionnaire)**.
  - **Le gestionnaire** est considéré comme responsable lorsqu'il prend de lui-même la responsabilité de la gestion de l'ouvrage pour des actes d'entretien ou de surveillance, voire pour la réalisation de travaux, que ce soit dans le cadre d'une intervention spontanée (conformément à ses statuts), indépendamment de l'accord du propriétaire ou bien à la demande et avec l'accord du propriétaire dans le cadre d'une convention avec lui.
  - /!\ Cette « responsabilité de gestion » est à différencier de la « responsabilité des dommages » en cas d'accident causé par la digue.
- ⇒ Dans cette situation, et en particulier en l'absence de gestionnaire, le propriétaire sera le premier responsable puisqu'il est normalement « gardien de la chose » selon le Code civil.
- ⇒ Si le propriétaire a délégué la garde de la digue à un gestionnaire, celui-ci devra assumer toutes les obligations mises contractuellement à sa charge par le propriétaire. D'où l'importance de cadrer par une convention l'intervention du gestionnaire avec le propriétaire.
- ⇒ /!\ L'intervention de toute autre personne (ni gestionnaire, ni propriétaire) peut avoir des incidences sur leurs responsabilités respectives si rupture de la digue (exemple, une conduite de gaz, un réseau électrique, une canalisation ou une vanne traversant une digue).

# Digues et Domaine public fluvial

## Les responsabilités

### Une distinction entre Responsable / Propriétaire / Gestionnaire de l'ouvrage

#### Importance de bien distinguer :

- le responsable d'une digue (propriétaire ou gestionnaire),
- des responsables des dommages causés par une digue (propriétaire, gestionnaire, constructeur, bureau d'études, maire, tiers...).

Exemple en cas de dommages suite à une rupture de digue, la recherche des responsabilités va découler en pratique de la manière dont l'action contentieuse sera engagée pour rechercher la responsabilité :

- En l'absence de propriétaire actif mais en présence d'un gestionnaire de fait, les victimes vont se retourner vers ce dernier et non vers le propriétaire ;
- Le propriétaire peut se retourner contre le gestionnaire de fait de son propre ouvrage ;
- La recherche de responsabilité du maire ou du préfet au titre des pouvoirs de police générale.

⇒ **Il est très rare qu'un seul responsable soit retenu. La jurisprudence constate régulièrement des partages de responsabilités (victimes, propriétaires, gestionnaires...).**

# Digues et Domaine public fluvial

## Les responsabilités

### Des préconisations avant toute intervention sur un ouvrage

- Avant toute intervention (même pour de l'entretien), il est nécessaire pour celui qui va intervenir d'identifier le responsable de l'ouvrage et de mettre en place une convention d'intervention avec lui.
- Sans ce cadre, même si l'intervention rend service au propriétaire, celui qui intervient peut être considéré comme gestionnaire de fait => complique la répartition des responsabilités

Préciser les conditions de son intervention :

- aménagement du droit de propriété par acquisition de l'ouvrage ou constitution d'une pour sécuriser ses interventions,
  - description précise de la mission qui lui est confiée,
  - clarification des responsabilités respectives dans la surveillance, la garde et l'entretien de l'ouvrage,
  - rétrocession éventuelle de l'ouvrage suite à des travaux s'ils sont d'une ampleur telle qu'ils ont pu modifier substantiellement la nature même de l'ouvrage et son comportement en crue.
- ⇒ ***La convention permettra au juge de fonder son appréciation des rôles respectifs des différentes parties (propriétaire du fonds et de l'ouvrage, gestionnaire, maître de l'ouvrage des travaux, maire, etc.).***

# Digues et Domaine public fluvial

## Synthèse des obligations du responsable de la digue

	A H ≥ 1 et P ≥ 50 000	B H ≥ 1 et 1 000 ≤ P < 50 000	C H ≥ 1 et 10 ≤ P < 1 000	D H < 1 ou P < 10
Étude de dangers	Oui	Oui	Oui	Non
Maîtrise d'œuvre unique et réglementée	Oui	Oui	Oui	Oui
Avis du CTPBOH <i>(Comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques)</i>	Obligatoire pour les avant-projets, projets, les modifications substantielles, l'étude de dangers et les révisions spéciales	À la demande du ministre pour les avant-projets, projets, les modifications substantielles, l'étude de dangers et les révisions spéciales	À la demande du ministre pour les avant-projets, projets, les modifications substantielles, l'étude de dangers et les révisions spéciales	À la demande du ministre pour les avant-projets, projets, les modifications substantielles, l'étude de dangers et les révisions spéciales
Dossier de l'ouvrage	Oui	Oui	Oui	Oui
Registre de l'ouvrage	Non	Non	Non	Non
Consignes écrites	Oui	Oui	Oui	Oui. Pas d'approbation par le préfet
Auscultation de l'ouvrage	Non	Non	Non	Non
Fréquence des rapports de surveillance	Tous les ans transmis au préfet	Tous les 5 ans transmis au préfet	Tous les 5 ans transmis au préfet	-
Fréquence des visites techniques approfondies	Tous les ans ; compte-rendu transmis au préfet	Tous les ans ; compte-rendu transmis au préfet	Tous les 2 ans ; compte-rendu transmis au préfet	Tous les 5 ans ; pas de transmission au préfet
Revue de sûreté	Tous les 10 ans	Tous les 10 ans	Non	Non
Révision spéciale	Possible	Possible	Possible	Possible

Tableau récapitulatif issu de la circulaire du 8 juillet 2008 relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007.

# Digues et Domaine public fluvial

## Les responsabilités

### Responsabilité du gestionnaire en cas d'intervention sur un ouvrage non autorisée

- En cas d'intervention du gestionnaire sur un ouvrage pour lequel il n'aura déposé aucun dossier d'autorisation, il ne pourra pas bénéficier de l'exonération de responsabilité en cas de dommages causés par l'ouvrage (L.562-8-1 C. env.).
- Le gestionnaire sera responsable dans les conditions de droit commun de la responsabilité du fait d'un ouvrage public, régime qui est favorable à la victime qu'elle soit considérée comme
- un tiers à l'ouvrage => un régime de responsabilité sans faute
- Ou comme un usager => présomption de défaut d'entretien normal de l'ouvrage.

**Bon à savoir :** Le juge peut considérer que la responsabilité du gestionnaire n'est pas engagée, si l'aléa ayant provoqué le dommage est d'une telle ampleur que la digue ne pouvait y résister, faute d'avoir été prévue pour (*CAA Lyon, 9 juin 2011, n° 10LY01207, CAA Marseille, 5 novembre 2012, n° 09MA01880*),

# Digues et Domaine public fluvial

## Les responsabilités

### Responsabilité du gestionnaire en cas d'inondation de la zone protégée

**Bon à savoir :** Si l'ouvrage est conçu, exploité et entretenu selon les règles du décret de 2015, l'autorité GEMAPI ne peut voir sa responsabilité engagée (l'article L.562-8-1 C. env.)

- /!\ Obligation préalable de définir un niveau de protection de telle façon que la zone protégée ne soit pas inondée par débordement, contournement ou rupture des ouvrages
  - ⇒ Si la digue cède alors que le niveau de protection n'est pas atteint => l'exemption ne s'applique pas.
  - ⇒ Si la digue cède pour un niveau supérieur au niveau de protection et où les règles aptes à assurer l'efficacité et la sûreté de l'ouvrage ont été respectées => l'exemption s'applique

# Digues et Domaine public fluvial

## Les responsabilités

### Responsabilité du gestionnaire en cas d'inondation de la zone non protégée

- La responsabilité du gestionnaire ne saurait être engagée dans ce cas puisque le gestionnaire s'engage à assurer la protection d'une zone délimitée.
- Toute inondation survenant en dehors de la zone protégée définie par le gestionnaire ne peut engager sa responsabilité au titre d'une défaillance de l'ouvrage.

**Vigilance** : Mise en cause possible du gestionnaire du fait de l'impact du système d'endiguement sur la zone non protégée (majoration des risques induits pour la zone protégée du fait des ouvrages de protection).

# Digues et Domaine public fluvial

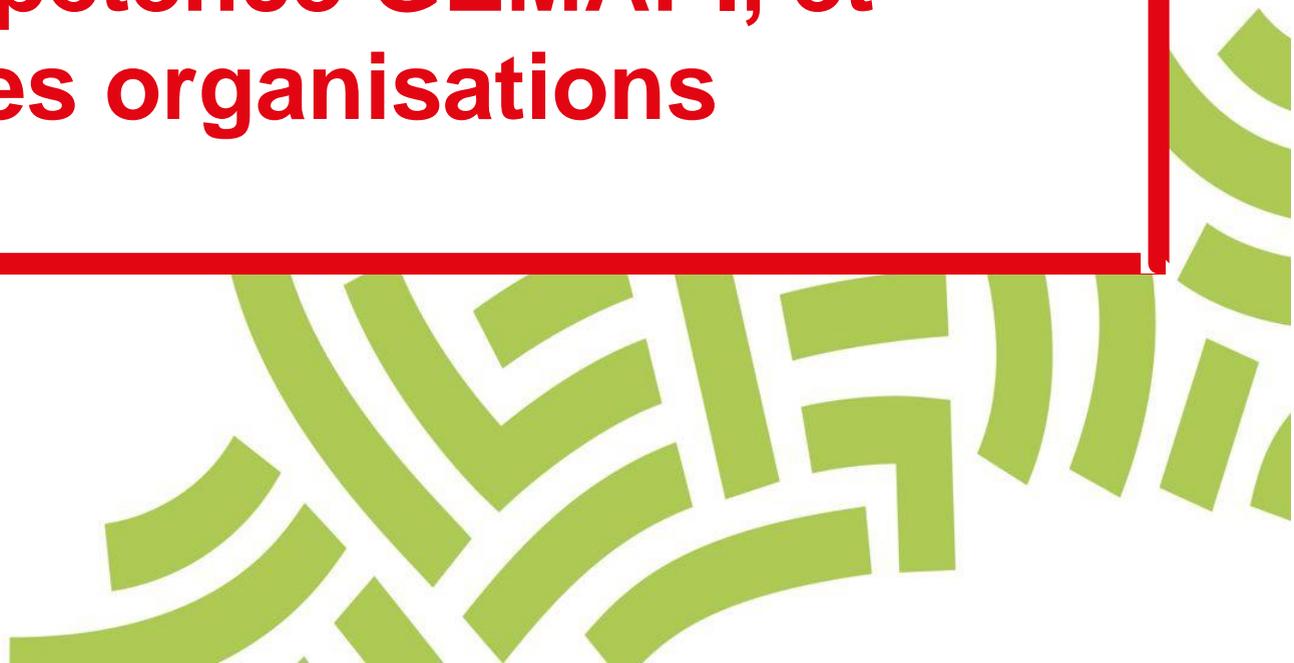
## Les responsabilités

### Responsabilité du gestionnaire liée au niveau de protection

- Le gestionnaire s'engage à protéger une zone jusqu'à ce que l'eau atteigne le niveau de protection.
  - Si celui-ci est dépassé et que la zone protégée est inondée => responsabilité du gestionnaire non recherchée si celui-ci a correctement entretenu et surveillé son ouvrage conformément au niveau de protection annoncé.
  - /!\ la détermination du niveau de protection doit se faire par l'autorité compétente bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement (EPCI-FP ou syndicat mixte) dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens (R.562-13 C. env.).
- ⇒ La responsabilité de l'autorité compétente soit recherchée sur le fondement de la faute elle détermine un niveau de protection insuffisant au regard du risque auquel sont exposés les personnes et les biens.
- ⇒ Le préfet peut exercer à ce titre ses prérogatives de police (R.214-127 C. env.).

**07**

**Délégation, transfert de la  
compétence GEMAPI, et  
autres organisations**



# Pilotage et mise en œuvre de la GEMAPI

Nécessite de règles juridique souples pour encadrer la mise en œuvre d'une compétence qui regroupe des « missions » préexistantes, déjà exercées – souvent de façon partielle - par divers acteurs en fonction des besoins du territoire, et de nouvelles missions à engager

- Pilotage en régie
- Délégation et/ou transfert de tout ou partie de la compétence
- Sécabilité interne/fonctionnelle et géographique des missions GEMAPI

## **Avec des dispositifs de :**

- Période transitoire et retrait progressif – sauf si conventionnement - des Départements et Régions
- Convention de mutualisation
- Entente entre communautés
- Exercice à plusieurs collectivités de compétences partagées

# Transfert de la compétence GEMAPI

EPCI FP  
adhérent

- La collectivité est **entièrement dessaisie** de ses responsabilités au profit du syndicat mixte dont elle est membre,
- **Pérennité** liée à l'adhésion de la collectivité au syndicat.

**Transfert de tout ou partie de la compétence\***



- **Mise à disposition des biens** et équipements nécessaires (ou transfert en pleine propriété).
- à un ou plusieurs syndicats sur des parties distinctes du territoire

Syndicat mixte  
« de droit  
commun »

OU

Syndicat mixte  
labellisé  
EPAGE ou  
EPTB

➔ Il peut donc y avoir **superposition** entre un EPTB, un EPAGE et un syndicat mixte de droit commun présents sur le même territoire, pour des missions différentes.

\*CGCT L5211-61, L.5111-1 al. 1, L5711-1 et L5721-2

# Prise/extension de compétence GEMAPI par un syndicat

Délibération du comité syndical relatif à la prise/l'extension de compétence



Notification de la délibération à chaque membre du syndicat



Délibération de l'organe délibérant de chaque membre du syndicat sur l'extension de compétence

- Accord exprimé par **les 2/3 au moins des membres du syndicat mixte** représentant plus de la moitié de la population totale de celui-ci, ou par la moitié au moins des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population.
- **Majorité** doit nécessairement comprendre les **organes délibérants dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.**
- A défaut de délibération dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification de la délibération du comité syndical, la décision est **réputée favorable.**



Arrêté préfectoral ou inter préfectoral approuvant l'extension de compétence du syndicat mixte

# Délégation de la compétence GEMAPI

EPCI FP  
(Membre  
adhérent  
ou non)

- Les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de l'EPCI titulaire.

## Délégation de tout ou partie de la compétence\*

- Conclue par une **convention** qui :
  - **fixe les objectifs** à atteindre, les indicateurs de suivi et les modalités de contrôle de l'autorité délégante.
  - **prévoit les modalités financières** et les moyens éventuellement mis à disposition.
  - **fixe la durée de la délégation** + modalités de renouvellement.

Dispositif prévu dans les statuts des EPAGE et EPTB

Syndicat mixte  
uniquement s'il est  
labellisé  
EPAGE ou EPTB

jusqu'au 31/12/2019  
possibilité de déléguer  
à un syndicat mixte de  
droit commun ou à un  
syndicat de  
communes\*\*

\* L1111-8 du CGCT et L213-12 du C. env.

\*\* loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, JO du 31/12/17

# Transfert de la compétence GEMAPI aux Syndicats

**Principe général** : *une communauté peut transférer toute compétence à un syndicat, à condition que cela concerne **la totalité** de son périmètre.*

**Dérogations\*** prévues dans certains domaines, et notamment pour la **GEMAPI**. Dans ce cas possibilité de transférer **sur tout ou partie de son territoire** :

- l'ensemble des missions relevant de la GEMAPI, ou **certaines** d'entre elles, **en totalité ou partiellement**,
- au profit **d'un ou plusieurs syndicats mixtes**, à condition qu'ils soient situés chacun sur des **parties distinctes** du territoire.

\* Les autres dérogations concernent les domaines suivants :

*gestion de l'eau et des cours d'eau, alimentation en eau potable, assainissement collectif ou non collectif, collecte ou traitement des déchets ménagers et assimilés, distribution d'électricité ou de gaz naturel.*

**Loi NOTR art 60 - CGCT L5211-61**

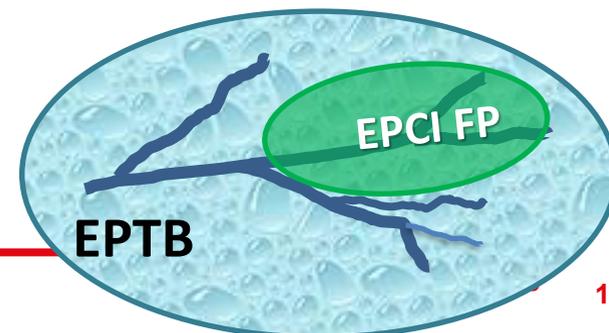
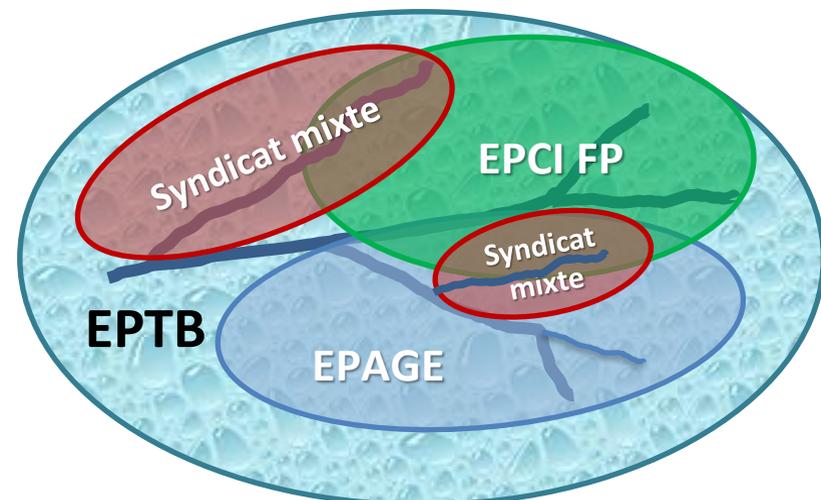
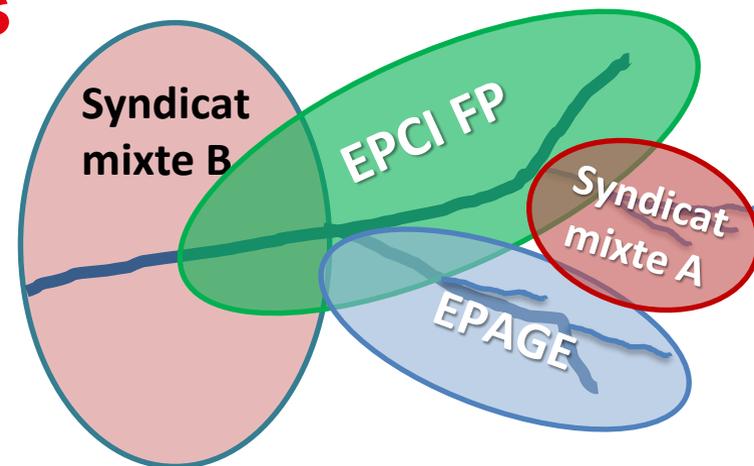
# Articulation entre groupements

→ **Sécabilité géographique** : la communauté peut adhérer à **plusieurs syndicats pour les mêmes missions** de la compétence  
→ à condition que ce soit des **parties distinctes** du territoire  
Ex : 1 SM « B » sur BV aval, 1 EPAGE sur sous BV (affluent) et un SM « A » sur le chevelu amont ; pilotage en régie pour la partie amont

→ **Sécabilité fonctionnelle** : possibilité de superposer plusieurs syndicats sur le même territoire  
→ à condition que la communauté leur transfère/délègue des **missions différentes de la GEMAPI**

EX : coordination générale par l'EPTB du BV, du sous BV par l'EPAGE et SM sur gestion proximité du chevelu

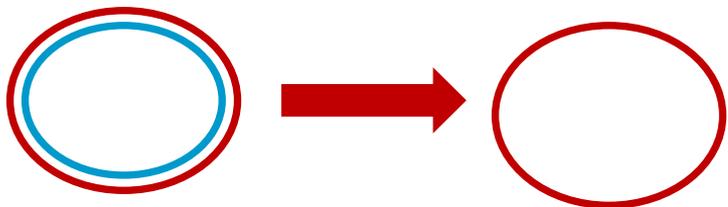
→ Cette superposition peut également se faire à l'intérieur même de chacune des 4 missions Gemapi (**sécabilité interne**) à condition qu'il n'y ait pas de doublon sur le même périmètre  
Ex : sur le volet PI, l'EPCI FP délègue les études à un EPTB et réalise les travaux en régie  
Ex sur le volet Gema, l'EPTB gère l'entretien du cours d'eau principal et la communauté le chevelu



# Syndicats existants et EPCI-FP devenus compétents

La loi NOTR a posé des règles générales de rationalisation des syndicats existants (art 60 CGCT L5214-21)

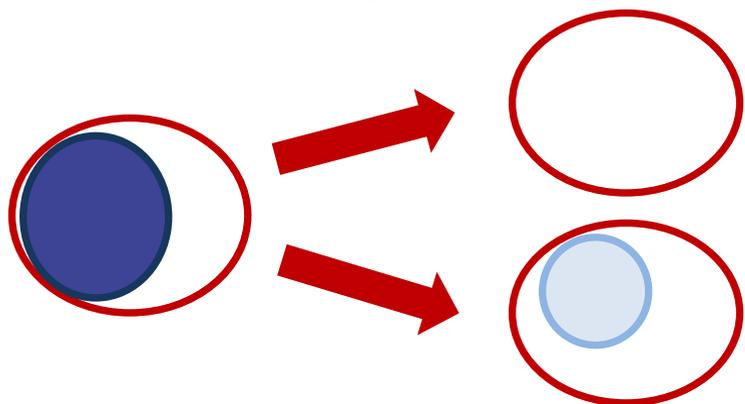
**Périmètre identique** de la **communauté** et du **syndicat** de communes ou syndicat mixte préexistant



**La communauté reprend toutes les compétences ; le syndicat disparaît**, quelles que soient les compétences qu'il exerçait.

La communauté reprend les biens, droits, obligations et le personnel.

**La communauté englobe le syndicat** : disparition ou réduction des compétences du syndicat pour les compétences que la communauté exerce



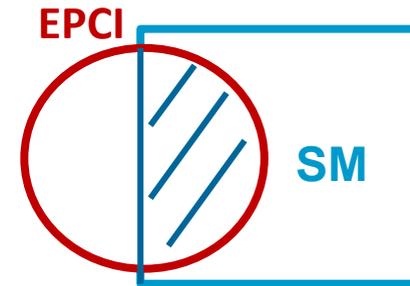
**La communauté reprend la compétence GEMAPI. Le syndicat est maintenu** avec des compétences réduites ne concernant que quelques communes membres : gestion d'ouvrage hydraulique, dispositif de surveillance (hors GEMAPI) assainissement etc...

Les syndicats « à la carte » peuvent exercer plusieurs compétences, dans des domaines diversifiés justifiant leur maintien. Pour se retirer d'un syndicat mixte, il faut normalement l'accord du comité syndical ou une délibération de l'EPCI.

# Syndicats existants et EPCI FP devenus compétents

## Recoupement de périmètres :

La communauté est obligatoirement compétente pour la GEMAPI alors que quelques unes de ses communes membres partageaient tout ou partie de la compétence avec d'autres communes extérieures, via un transfert à un syndicat au périmètre plus large.



## La communauté de communes se substitue de droit à ses communes membres

- Pas de modification des attributions du syndicat ni du périmètre dans lequel il exerce ses compétences (substitution-représentation).

## La communauté d'agglomération ou urbaine se substitue par dérogation pour la GEMAPI à ses communes membres :

- Il s'agit d'une **dérogation spécifique** pour permettre à une CA ou CU de rester dans le syndicat (substitution-représentation).
- **La communauté peut cependant décider de se retirer** complètement du syndicat, ou adhérer pour l'intégralité de son territoire au syndicat mixte.

\*CGCT Art. L5214-21 ; L5216-7 CGCT ; L5215-22 CGCT

# Stratégie des syndicats préexistants déjà compétents en GEMAPI, Eau, Assainissement

- **Les syndicats de communes ou mixtes préexistants** peuvent être **maintenus**, leurs statuts actualisés et complétés : les communautés peuvent décider d'y adhérer pour transférer ou déléguer tout ou partie de leur compétence GEMAPI.
- **Les syndicats de communes ou mixtes** peuvent être **dissous**, leurs compétences étant reprises par un **nouveau syndicat**, constitué ou non en EPTB/EPAGE, auquel les communautés décident d'adhérer.
- **Les syndicats de communes ou mixtes existants** peuvent **évoluer en EPTB/EPAGE après révision de leurs statuts**.
- **Les syndicats de communes ou mixtes** peuvent **fusionner en un seul syndicat et évoluer** en EPTB/EPAGE, ou pas.
  - ⇒ **Les syndicats de communes ou mixtes** doivent **revoir et clarifier leur statuts** :
    - Pour continuer d'exercer ou prendre des compétences distinctes des EPTB/EPAGE préexistants ou créés
    - Pour évoluer en EPTB/EPAGE

# Mise à jour des statuts de l'EPCI-FP

## Préconisations de méthodologie

### 1. Réaliser un état des lieux de l'existant :

- Recensement des actions déjà menées sur tous les sujets directs et indirects aux 4 items du L211-7 CE.
- Mise à plat des délégations/transferts de compétence déjà réalisés auprès d'une ou plusieurs structures intercommunales (Syndicat mixte...)
- Synthèse des coûts et financements déjà mobilisés : cotisations syndicales, subventions, investissements, fonctionnement...

### 2. Identifier les besoins du territoire en matière de GEMAPI

### 3. Elaborer une stratégie de mise en œuvre de la compétence qui doit répondre aux questions suivantes :

- Qui est le mieux placé pour répondre aux besoins identifiés ?
- Quels moyens allouer à ce/ces organismes ?
- Quelle pertinence de mettre en place la Taxe GEMAPI ?
- Quelles modalités de financement par les communes/EPCI ?

### 4. Prendre les délibérations

- Actant le transfert/délégation de toute ou partie de la compétence GEMAPI à un SM (avec une vigilance sur la rédaction des statuts et des modalités de gouvernance et de financement (répartition des sièges, clés de répartition financière...)).
- Modifiant les statuts avec 2 solutions :
  - Reprendre le libellé du L211-7 CE et joindre en annexe la stratégie d'exercice de la GEMAPI
  - Traduire précisément dans les statuts les contours et la gouvernance choisie pour la GEMAPI

# Exemple de rédaction de statuts (SMA Arve et ses Affluents)

## Nouveau «Tronc commun de compétences » : GEMAPI (EPAGE)+ EPTB



### LA PRÉVENTION ET LA DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS

- a) L'aménagement d'un bassin hydrographique, dans un objectif principal de **défense contre les inondations**
- b) L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (pour ce qui relève de leur fonctionnement hydrographique et de biodiversité) à l'exclusion des retenues collinaires, y compris les accès à ces cours d'eau, lac ou plan d'eau **dans un objectif principal de défense contre les inondations**
- c) La préservation des **zones d'expansion de crues** (ZEC), des zones de rétention temporaire des inondations des eaux (ZRTE), des **zones humides stratégiques** (notamment celles définies par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux -SAGE-) et des périmètres de zones contribuant à la limitation des inondations
- d) L'élaboration, l'animation et le suivi de la Stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI).

*Création, entretien et surveillance des **digues***

*Création des zones de **mobilité du cours d'eau***

*Réalisation de **travaux hydrauliques** d'aménagement et de rectification d'un lit de torrent de montagne*

*Permettre l'**écoulement naturel du cours d'eau** : enlèvement des embâcles, débris, atterrissements au sein du lit, élagage ou recépage de la végétation des rives*



### LA GESTION DES COURS D'EAU, DOMANIAUX ET NON DOMANIAUX, ET DES MILIEUX AQUATIQUES

- e) La protection, la restauration des sites, de la **biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides stratégiques** définies par le SAGE ainsi que des formations boisées riveraines, dont les « Espaces de bon fonctionnement » (EBF)
- f) L'entretien régulier pour le bon équilibre et le **libre écoulement des eaux**
- g) L'animation, sensibilisation, communication autour des thématiques liées à la préservation et l'amélioration de la **qualité des milieux aquatiques** (y compris par le biais de cheminements d'intérêt syndicaux dont la liste sera définie en comité syndical);

*Sur cours d'eau public (Arve), sur mission déclarée "**d'intérêt général**", en cas d'urgence ou en cas de **défaillance des obligations des riverains** (Art- L 215-14 Code de l'environnement)*



### LA GESTION ÉQUILBRÉE ET DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU

- h) L'élaboration, l'animation et le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur son périmètre
- i) La coordination, l'animation, l'information, le conseil de l'ensemble des acteurs pour la **gestion quantitative et qualitative des cours d'eau**, la préservation des zones humides, des zones d'expansion de crues et des EBF
- j) Des missions d'intérêt général à l'échelle des bassins versants ou sous bassins versants dans les domaines qui le concerne
- k) Le rôle de mutualisation de moyens avec ses membres et une mission d'assistance et d'expertise dans les domaines liés au grand cycle de l'eau

*Restauration de **continuités écologiques** alluviales*

*Gestion des procédures contractuelles : **Natura 2000 Arve, Contrat Vert-Bleu, Espace naturel sensible***

# Rédaction des statuts d'un Syndicat

## Recommandations et vigilances

### Éléments de cadrage

- Les statuts juridiques d'un syndicat mixte définissent le cadre d'intervention et l'organisation de la mise en œuvre des missions relevant de la compétence de ses membres et transférées au syndicat.
  - Un Syndicat mixte est soumis aux principes de spécialité et d'exclusivité régissant la coopération intercommunale. Il n'exerce que des compétences confiées par ses membres.
  - Chaque année, le syndicat détaillera dans le débat d'orientation budgétaire les actions se rapportant à la GEMAPI.
- 
- ⇒ Important d'être clair et précis dans la définition des missions confiées par les EPCI-FP et sur le périmètre géographique d'exercice.
  - ⇒ Permet de sécuriser l'action du syndicat en cas de contentieux. Le juge s'appuiera sur ses statuts pour déterminer son niveau de responsabilité.
  - ⇒ Les modalités d'exercice des missions peuvent être précisées dans un règlement d'intervention distinct validé par délibération qui ne possède pas la même portée juridique.

# Rédaction des statuts d'un Syndicat

## Recommandations et vigilances

### Eléments de cadrage

Le code général des collectivités territoriales, article L5211-5-1 (modifié par la loi 2010-1563 du 16/12/2010), liste le contenu minimal devant figurer dans les statuts d'un syndicat :

- Liste des communes membres ;
- Adresse du siège ;
- La durée pour laquelle il est constitué ;
- Les compétences qui lui sont transférées.

Lors du débat sur la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, le Gouvernement a précisé qu'être titulaire d'une compétence consiste, pour une collectivité territoriale en la capacité, *« d'initier un projet, d'en assurer la maîtrise d'ouvrage, de déterminer librement les modalités de sa réalisation et d'en contrôler l'avancement »*.

⇒ **La rédaction des statuts et surtout de l'objet du syndicat, a pour objectif de clarifier le domaine et les limites d'intervention du syndicat, son périmètre géographique d'application, ainsi que de cadrer ses responsabilités juridiques.**

# Rédaction des statuts d'un Syndicat

## Recommandations et vigilances

### Eléments de cadrage

#### Rappel sur la compétence GEMAPI :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
  - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- ⇒ Missions avec pour objet de réduire le risque inondation et/ou d'améliorer l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques
- ⇒ D'autres missions hors GEMAPI peuvent également être mobilisées pour parvenir à cet objectif comme la lutte contre le ruissellement (item 4°).
- ⇒ En théorie, la doctrine actuelle appliquée par l'Etat considère que l'exercice d'une mission comprend la réalisation d'actions pour sa mise en œuvre y compris l'animation, la concertation et la communication autour de cette mission (se distinguant donc de l'item 12°).
- ⇒ La mission « animation, coordination » (item 12°) s'appliquerait ainsi à l'animation autour de la planification à travers les SAGE, SLGRI, la coordination entre sous-bassins, les PAPI etc.

# Rédaction des statuts d'un Syndicat

## Recommandations et vigilances

### Eléments de cadrage

#### Quelques éléments utiles à préciser lors de la rédaction des statuts (valable pour tous les EPCI)

- contextualiser la compétence pour caractériser sa mise en œuvre : indiquer succinctement dans les statuts les enjeux/objectifs permettant d'asseoir l'action de la collectivité ;
- les limites de la maîtrise d'ouvrage : études seules ou études ET travaux ;
- lier les missions aux documents cadre et aux textes réglementaires sur lesquels la structure s'appuie pour les réaliser ;
- différencier les missions exclusives relevant de la GEMAPI des missions volontaires (dont la mise en œuvre peut être portée par différents acteurs) ;
- différencier le champ d'adhésion obligatoire du champ d'adhésion optionnelle (syndicat à la carte) ;
- préciser les périmètres de mise en œuvre de la compétence :
  - /!\ pour la GEMAPI, les EPCI-FP sont obligatoirement responsables sur l'ensemble de leur périmètre administratif.
  - Pour les syndicats, il doit être mentionné les secteurs sur lesquels les EPCI-FP ont conservé leur compétence et les secteurs pour lesquels les EPCI-FP ont transféré (ou délégué dans le cas des EPAGE ou des EPTB) tout ou partie de leurs compétences au syndicat.

# Rédaction des statuts d'un Syndicat

## Recommandations et vigilances

### Structure type de statuts

#### CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

- Article 1 Constitution et dénomination
- Article 2 Objet et compétences
- Article 3 Périmètre du syndicat
- Article 4 Durée
- Article 5 Siège de l'établissement
- Article 6 Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

#### CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

- Article 7 Comité syndical
- Article 8 Bureau syndical
- Article 9 Commissions
- Article 10 Attributions du comité syndical
- Article 11 Attributions du Bureau
- Article 12 Attributions du Président
- Article 13 Attribution du ou des vice-président(s)

#### CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

- Article 14 Budget du Syndicat mixte
- Article 15 Clé de répartition

#### CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 16 Adhésion et retrait d'un membre
- Article 17 Reprise des biens et actifs [en cas de dissolution et recréation de syndicat]
- Article 18 Dispositions finales

# Rédaction des statuts d'un Syndicat

## Recommandations et vigilances

### Focus sur l'article 2 – Objet et compétences

#### Quelques recommandations pour la présentation de la GEMAPI

- Il convient de bien expliciter la finalité du syndicat au regard de la compétence GEMAPI et notamment des objectifs suivants :
  - Préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques
  - Prévenir et protéger les enjeux humains contre les impacts des inondations.
- ⇒ Il sera utile d'explicitier pour chaque item si l'activité relève de la réalisation d'étude, de travaux, voir de préciser le type de travaux.
- /!\ l'adhésion au Syndicat et la rédaction de son objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir et notamment :
  - les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (c. env. art. L. 215-14),
  - le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (c. env. art. L. 215-7),
  - le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

# Rédaction des statuts d'un Syndicat

## Recommandations et vigilances

### Focus sur l'article 2 – Objet et compétences

#### Exemples de rédaction :

Le syndicat est constitué en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle que définie au I.211-7 du code de l'environnement, qui recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Rentre dans le cadre de cette compétence l'activité du syndicat sur les différentes missions suivantes :

- ✓ Réduction de la vulnérabilité du territoire aux inondations
- ✓ Préservation, entretien, restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, en vue de préserver/restaurer le bon état des eaux, ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation inondation

***!/ \ Si le syndicat est « à la carte » => Différencier ce qui relève des compétences dont l'adhésion est obligatoire des compétences dont l'adhésion est facultative (à la carte) et préciser pour chacune de ces dernières quels sont les territoires concernés.***

# Rédaction des statuts d'un Syndicat

## Recommandations et vigilances

### Focus sur l'article 2 – Objet et compétences

#### Exemples de rédaction :

#### *Réduction de la vulnérabilité du territoire aux inondations*

- Gestion des systèmes d'endiguement :
  - définition et régularisation des systèmes d'endiguement
  - gestion, surveillance et entretien des systèmes d'endiguement suivants (les identifier et les localiser)
  - réalisation de travaux de confortement ; entretien, gestion et surveillance des ouvrages, gestion de la végétation sur et aux abords des ouvrages
  - suppression ou déplacement de digues
  - réalisation des études de danger.
  
- Gestion des aménagements hydrauliques existants
  - Entretien, gestion et surveillance des bassin d'écêtements et de rétention des eaux de crue ;
  - Gestion, surveillance et entretiens des ouvrages hydrauliques suivants (à lister)
  - Gestion des systèmes de protection contre la mer (à lister)
  
- Réalisation d'études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la protection ou la prévention contre les inondations et submersions marines
  
- Information et sensibilisation des populations : communiquer sur le risque inondation, entretenir la mémoire des évènements passés ...

# Rédaction des statuts d'un Syndicat

## Recommandations et vigilances

### Focus sur l'article 2 – Objet et compétences

#### Exemples de rédaction :

***Préservation, entretien, restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, en vue de préserver/restaurer le bon état des eaux, ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation***

- surveillance, entretien, restauration de la ripisylve
- surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales : gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement
- entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau
- entretien, restauration des lacs et plans d'eau publics
- restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations coordonnées, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages
- surveillance, entretien et restauration des zones humides propriété du syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées
- maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent ; élaboration des programmes d'action (PPG, PAPI, contrat de milieu)

# Rédaction des statuts d'un Syndicat

## Recommandations et vigilances

### Focus sur l'article 2 – Objet et compétences

Exemples de rédaction :

*Autres missions hors GEMAPI mais contribuant à ses missions*

#### Surveiller et gérer la ressource en eau

- Lutter contre les pollutions diffuses : animation, coordination, conseil et appui technique auprès des agriculteurs, des collectivités et des particuliers, en partenariat avec les chambres d'agriculture et les professionnels ou associations concernés.
- Lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement
- Apporter un appui technique aux projets d'urbanisme sur les questions liées à l'eau
- Réaliser des études et travaux touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité : suivi des espèces, gestion des espèces protégées ou des espèces envahissantes, poissons migrateurs,
- Suivre de l'hydrologie, mettre en place des stations hydrométriques

#### Animer, communiquer

- Animation et maîtrise d'ouvrage des outils de planification : SAGE, SLGRI ;
- Animation et pilotage de PAPI ;
- Communication générale, information de la population, actions pédagogiques

# Rédaction des statuts d'un Syndicat

## Recommandations et vigilances

### Focus sur l'article 15 – Clé de répartition

- **Rappel** : La clé de répartition est un choix politique qui détermine la participation financière de chacun des adhérents. Elle est le résultat d'un calcul basé sur des critères techniques et/ou de solidarité et/ou de l'échelle d'intérêt de l'action.
- ⇒ /!\ Pour une meilleure transparence et une meilleure acceptation, il est préférable d'éviter une clé trop complexe.
- ⇒ La doctrine de l'Etat préconise la plus grande solidarité (solidarité amont/aval, rural/urbain, rive droite rive gauche).
- Une stratégie possible pour élaborer la clé de répartition est de discuter d'abord sur des critères techniques qui correspondent aux enjeux du territoire, par exemple :
  - Superficie de bassin versant puisque le but est de travailler à l'échelle hydrographique
  - Linéaire de cours d'eau ou de berges
  - Superficie de zones humides (en négatif sur la cotisation par exemple si l'objectif est la rétention des eaux) et de surface urbanisée ou imperméabilisée (en plus sur la cotisation si l'objectif est de limiter l'aléa inondation)
  - Linéaire de digue et protections...
- Une fois les critères validés il est possible de les ajuster avec des critères spécifiques comme la population, la DGF... en fixant potentiellement un plancher et/ou un plafond soit de population à prendre en compte, soit de richesse, soit de cotisation.

# Rédaction des statuts d'un Syndicat

## Recommandations et vigilances

### Focus sur l'article 15 – Clé de répartition

#### Exemple :

La contribution des collectivités aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit : elle est fondée sur 3 critères : la superficie, la population, la longueur de cours d'eau compris dans chaque collectivité.

$$c = (Lc \times 100/LT) + (Pc \times 100/PT) + (Sc \times 100/ST) / 3) \times D$$

- Avec c : contribution de la commune
  - Lc : linéaire en m de cours d'eau de la commune
  - LT : linéaire total de cours d'eau dans le périmètre du syndicat
  - Pc : Population totale de la commune
  - PT : population totale des communes associées
  - Sc : superficie de la commune dans le périmètre du syndicat
  - ST : Superficie totale du périmètre du syndicat
  - D : dépense à couvrir (base de départ)
- ⇒ La formule de la clé de répartition n'a pas nécessairement besoin d'être aussi détaillée dans les statuts et peut juste se présenter sous la forme d'un pourcentage final.
- ⇒ Le détail ainsi que les modalités de calcul peuvent figurer dans le règlement d'intervention qui vient compléter les Statuts de la structure.

# Règlement d'intervention

## Recommandations et vigilances

### Éléments de cadrage

- Le règlement d'intervention d'un EPCI n'est pas obligatoire
  - Il vient compléter les statuts en précisant le champs et les modalités opérationnelles d'intervention de la structure
  - Il est élaboré en concertation avec les communes/EPCI membres
  - Il est approuvé par délibération de l'organe délibérant et fait l'objet d'une information dans chaque conseils municipaux ou communautaires des membres de l'EPCI.
  - A la différence des statuts de la structure il n'a pas besoin d'être validé par arrêté préfectoral
- ⇒ **/!\ Il est nécessaire de mettre à niveau les statuts de l'EPCI avant de rédiger un règlement d'intervention.**
- ⇒ Important d'être clair et précis dans la définition des missions, le périmètre géographique d'exercice, la répartition des missions entre les acteurs
- ⇒ Si les statuts sont rédigés à minima, le règlement d'intervention permettra d'apporter des éléments de sécurisation juridique supplémentaires à l'action de

# Règlement d'intervention

## Recommandations et vigilances

### Éléments de cadrage

**Plusieurs éléments peuvent être retenus pour la rédaction de ce règlement en complément des statuts**

- Rappeler l'objet et la portée du règlement dans son article 1<sup>er</sup>
  - Importance de préciser très clairement pour chaque compétence, les missions exercées en rappelant des éléments de diagnostic, les enjeux identifiés, les objectifs poursuivis et les actions à mettre en œuvre pour y répondre.
  - La logique d'action est importante et doit être justifiée notamment pour l'exercice combiné de missions GEMAPI et hors GEMAPI en précisant notamment la contribution de l'ouvrage, l'installation, l'équipement, le lieu aux objectifs de la GEMAPI
  - Les moyens d'action doivent être clairs et précis (beaucoup plus que dans les statuts) : la gouvernance, les partenariats, le rôle, la portée (études et/ou travaux), les outils, les moyens humains, financiers...
  - Pour les EPCI présentant des compétences à la carte, le règlement doit préciser les différences d'actions et de modalités d'intervention entre l'obligatoire et le facultatif
  - Il est nécessaire également de bien rappeler les champs d'exclusion dans lequel l'EPCI n'interviendra pas.
- ⇒ **/!\ à ce que cela soit en cohérence avec les statuts et le cadre légal d'exercice de la GEMAPI (ex : pas d'intérêt communautaire même induit)**

# Coopérations entre personnes publiques sur la GEMAPI

## Plusieurs dispositifs possibles :

- **Conventionnement entre Communautés sur la GEMAPI pour tout ou partie des missions** (LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 72) non soumise au règles de publicité et de mise en concurrence parce que :
  - La convention permet aux collectivités d'assurer conjointement la réalisation de missions de services public en vue d'atteindre des objectifs communs
  - La coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général
  
- **Possibilité dérogatoire jusqu'au 31/12/2019** : un syndicat mixte ouvert exerçant des missions GEMAPI peut **au titre de ses compétences** et avec l'accord du préfet coordonnateur de bassin, adhérer à un autre syndicat mixte ouvert.
  - A compter du 1er janvier 2020 : possibilité réservée aux EPAGE souhaitant adhérer à des EPTB.
  
- **Mutualisations : création de services communs sur missions Hors GEMAPI** (L5211-4-2 et 4-3 CGCT)
  - Entre un EPCI-FP, ses communes membres et ses établissements liés (PNR, PETR...)
  - Via une convention et une fiche d'impact
  
- **Entente intercommunautaire** (L5221-1 CGCT modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 192 JORF 17 août 2004 )
  - Entre 2 ou plusieurs EPCI-FP
  - Pour gérer ensemble des ouvrages d'utilité commune
  - Toutes les questions d'intérêt commun sont débattues au sein de conférences, avec la présence possible de représentants de l'Etat
  - Les décisions prises ne sont exécutoires qu'après ratification par les organes délibérants des EPCI-FP.

# Différents types de coopération

Le choix des outils de coopération dépend du besoin (1/2) :

Le Besoin	Les principaux outils appropriés
<p><b>Partager des biens ou des services sans créer de personne morale</b></p> <p><i>ex : entretien d'un cours d'eau ou d'un milieu naturel présent sur plusieurs EPCI ou SM...</i></p>	<p>&gt; <b>Entente intercommunale</b> (L.5221-1 CGCT hors Alsace et Moselle)</p> <p>⇒ <i>Forme souple de coopération entre communes, EPCI et/ou SM sans avoir besoin de l'accord du Préfet. Convention fixant les modalités et le fonctionnement de la Conférence des membres. Décision prise à l'unanimité, concernant des objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions</i></p>
<p><b>Coordonner et rendre plus efficient les achats publics entre collectivités</b></p> <p><i>ex : acquisition en commun de matériel ou d'études spécifiques</i></p>	<p>&gt; <b>Groupements de commande</b> (article 8 CMP)</p> <p>⇒ <i>Consultation unique pour répondre aux besoins de plusieurs acheteurs en matière de travaux, de fournitures ou de services. Chaque membre doit être intéressé par la conclusion d'un ou des marchés publics qui seront conclus. Il peut être temporaire ou permanent en vue de répondre à des besoins récurrents.</i></p> <p>&gt; <b>Centrale d'achats</b> (art.26-I de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015)</p> <p>⇒ <i>Permet de faire l'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs et de gérer la passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services.</i></p>
<p><b>Demander à une autre collectivité ou à un autre établissement public de gérer des services, des équipements (ou de faire des études) pour son compte</b></p> <p><i>ex : Gestion d'un ouvrage hydraulique, gestion d'un milieu aquatique...</i></p>	<p>&gt; <b>Convention de prestation de services</b> (L.5111-1, L.5215-27, L.5216-7-1 et L.5214-16 du CGCT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Prestation de services</b></li> <li>- <b>Mise à disposition de service ou service unifié (cf besoin suivant)</b></li> <li>- <b>Mise à disposition d'équipement</b></li> </ul> <p>⇒ <i>Mise en concurrence obligatoire sauf pour les services non économiques d'intérêt général et les mises à disposition de services ou d'équipements.</i></p>

# Différents types de coopération

Le choix des outils de coopération dépend du besoin (2/2) :

Le Besoin	Les principaux outils appropriés
<p><b><i>Demander à une personne de droit public ou privé de construire, acquérir et gérer un service public pour son compte</i></b></p> <p><i>ex : Gestion d'un ouvrage hydraulique, gestion d'un milieu aquatique</i></p>	<p><b>&gt; Concession (Délégation de service public) (1411-1 et suivants CGCT) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>concession de travaux publics avec service public</b> (ex : autoroute, ponts à péage...),</li> <li>- <b>concession de service public</b> (non liée à la construction d'un ouvrage public),</li> <li>- <b>affermage</b> (gestion de structures déjà disponibles)</li> <li>- <b>régie intéressée</b></li> </ul> <p><i>=&gt; Mise en concurrence obligatoire. Le choix du type de DSP dépend de la nature du service concerné, des équipements et infrastructure existantes ou à créer, des modalités de rémunération du délégataire et de la personne morale qui assume le risque juridique et financier</i></p>
<p><b><i>Partager un service (des agents avec tous leurs moyens)</i></b></p> <p><i>ex : service support animation et ingénierie hydraulique, biodiversité...</i></p>	<p><b>&gt; Convention de service unifié (L5111-1 CGCT)</b> entre EPCI et/ou SM, Région, Département</p> <p><i>=&gt; Regroupement de services et équipements sous l'égide d'un seul des cocontractants, suivant des modalités financières précises.</i></p> <p><b>&gt; Convention de mutualisation (L.5211-4-1 CGCT)</b> dans le cas d'un transfert de compétences pour un EPCI à fiscalité propre</p> <p><b>&gt; Convention de service commun (L.5211-4-2 CGCT)</b> hors transfert de compétence uniquement pour les EPCI à fiscalité propre</p> <p><i>=&gt; Mutualisation intégrée de services au sein de l'EPCI. Possible si cela permet de garantir une bonne organisation des services. Accord des Comités Techniques obligatoire</i></p>
<p><b><i>Demander à un autre maître d'ouvrage de gérer des travaux pour le compte des deux maîtres d'ouvrages</i></b></p> <p><i>ex : construction ou travaux sur un ouvrage hydraulique ou une digue traversant plusieurs EPCI...</i></p>	<p><b>&gt; Convention de maîtrise d'ouvrage désignée (Co-maitrise d'ouvrage)</b> (art. 2-II Loi MOP 1985, ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004)</p> <p><b>&gt; Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée (contrat de mandat)</b> (art. 5 loi MOP 1985)</p> <p><i>=&gt; Procédures complexes mais permet d'assurer la bonne coordination des travaux de grande envergure</i></p> <p><b>&gt; Création d'une Société Publiques Locale (SPL)</b> (L1531-1 CGCT)</p> <p><i>=&gt; Pour assurer des opérations d'aménagement au sens de l'art L. 300-1 du code de l'urbanisme, opérations de construction, ou exploitation d'un service public industriel ou commercial ou autre activité d'intérêt général</i></p>

# Pilotage et mise en œuvre de la GEMAPI

## A retenir :

- **Identifier les besoins** avant de se focaliser sur les outils juridiques
  - En déduire les **acteurs à mobiliser/consulter** sur les différents périmètres
  - Poser clairement les **avantages et les freins aux différents scénarios** possibles :
    - Pilotage en régie
    - Délégation de tout ou partie de la compétence
    - Transfert de tout ou partie de la compétence
- Voir les dispositifs de :
- Convention de mutualisation
  - Entente intercommunautaire
  - Exercice à plusieurs collectivités de compétences partagées
  - ...
- Actualiser les **statuts** de l'EPCI-FP et des syndicats mixtes si besoin

**08**

**Outils de cadrage  
et outils opérationnels**



# Outil de cadrage : la SOCLE

## ➤ Socle\* = Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau.

Compris dans le SDAGE et révision à chaque mise à jour du SDAGE; doit être **compatible avec le PGRI** → N'a pas de portée juridique.

## ➤ Objectifs :

- cohérence hydrographique, renforcement des solidarités financières et territoriales et gestion durable des équipements nécessaires à l'exercice de la compétence.
- Rationalisation du nombre de syndicats.

## ➤ Contenu :

- **Anticiper les transferts de compétences** en procédant à "un descriptif" rigoureux de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le champ GEMAPI et hors GEMAPI.

## ➤ **Elaborée** avec le concours des membres du comité de bassin\*\* et **arrêté par le préfet coordonnateur de bassin avant le 31 décembre 2017:**

- Avis du comité de bassin.
- Consultation dématérialisée des collectivités pendant 2 mois.

## ➤ **Révisée à chaque révision du SDAGE (2021 et 2027)**

\*Arrêté du 20/01/2016    \*\* nommée par arrêté ministériel, cette assemblée regroupe différents acteurs publics et privés du domaine de l'eau.

Voir Note de cadrage du 7 novembre 2016 relative à la SOCLE - NOR : DEVL1623437N

# Outil de cadrage : la MATB

> *Mission d'appui technique de bassin (MATB) sous l'autorité du préfet*

- **Prévue par la loi MAPTAM** du 27 janvier 2014 → *article 59\**
- ➔ **Au départ jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018** (date de prise automatique de la compétence par EPCI-FP) **puis prolongée au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020** (suite à la circulaire du 3 avril 2018)
- But = accompagner les collectivités et leurs groupements **avant la prise automatique de la compétence GEMAPI.**
- Etablit un état des lieux des linéaires de cours d'eau.
- Etablit un état des lieux techniques, administratif et économique dans l'état des connaissances disponibles, des ouvrages et installations nécessaires à l'exercice de la compétence avec priorité pour les territoires à risque important d'inondation.

➔ **Ces états des lieux s'appuient sur les SDAGE et les PGRI.**

\* Décret 2014-846 du 28 juillet 2014

# Outil de cadrage : la MATB

## Poursuite des Missions d'appui jusqu'en 2020

*Les débats parlementaires dans le cadre de la loi Fesneau (30/12/2017) ont fait remonter plusieurs constats du terrain :*

- **Les missions fixées par le décret de 2014 aux MATB n'ont pas toutes été réalisées au 1<sup>er</sup> janvier 2018**
- **Un besoin réel des territoires d'être accompagnés et soutenus par les services de l'Etat**
- **Une nécessité de compréhension et de partage des informations entre les services de l'Etat et les EPCI notamment dans le cadre des ouvrages de protection**

*Pour y répondre, l'Etat à travers le décret du 27/12/2018 a pris les dispositions suivantes :*

- **Adapter la composition des MATB, notamment en outre-mer.**
- **Prolonger leur action jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

*cf. Décret n° 2018-1277 du 27 décembre 2018 modifiant le décret n° 2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin*

# Les autres outils, plus opérationnels

Pour compléter et nourrir les diagnostics locaux, et mettre en œuvre les missions liées à la GEMAPI, les collectivités peuvent s'appuyer sur **plusieurs outils existants ou à construire** :

- **S(D)AGE** : Schéma (directeur) d'aménagement et de gestion des eaux = document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent, qui fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- **PAPI** : Programme d'actions et de prévention contre les inondations = gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences
- **PPRN et PPRT** : Plan de prévention des risques naturels / technologiques = document réalisé par l'Etat qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques auxquels ils sont soumis
- **Documents d'urbanisme** de planification stratégique (**SCOT**, Schéma de cohérence territoriale) ou pré opérationnels (**PLU(i)**, Plan Local d'Urbanisme (intercommunal)) : destination des sols, prise en compte de la trame verte et bleue, orientations d'aménagement et de programmation, définition des zones naturelles et agricoles à protéger...
- ...

# Gestion des milieux aquatiques et documents d'urbanisme

C. urb. art L101-2 6°:  
« La protection des milieux naturels et de la  
qualité de l'eau »



**SCOT**  
**Plan Local d'Urbanisme**  
**PLU intercommunal**  
Carte communale

*Se traduit dans*



**Zonage du PLU**  
Zones naturelles (N)  
Zone de *non aedificandi* le long des  
cours d'eau  
Zonage spécifique possible pour la  
Trame Verte et Bleue

*Se traduit dans*



**Règlement du PLU**  
Inconstructibilité en zone N  
Coefficient de biotope et de pleine  
terre en zone U et AU  
Protection des fonds de jardin

# Prévention des inondations et documents d'urbanisme

C. urb. art L101-2 5°:  
« La prévention des risques naturels prévisibles »



**SCOT**  
**Plan Local d'Urbanisme**  
**PLU intercommunal**  
Carte communale

*Se traduit dans*



## Zonage du PLU

Zones naturelles (N) d'expansion  
des crues non constructibles  
Sous-zonage (i) pour identifier les  
zones inondables et fixer des  
prescriptions adaptées

*Se traduit dans*



## Règlement du PLU

Constructions autorisées en  
milieu urbain doivent répondre  
à certaines prescriptions  
(ex: plancher hors d'eau)

# Se préparer à la prise de compétence GEMAPI

## A retenir :

- **Plusieurs outils de planification et opérationnels utiles** à la mise en œuvre de la compétence
- **Traiter l'urbanisme et l'environnement de manière intégrée** pour avoir une approche globale et cohérente et anticiper dès maintenant les conséquences des changements climatiques

09

## **Financement de la Gemapi**

Quels leviers ?



# Quelles questions se posent sur le plan financier ?

## Evaluer le coût actuel de la GEMAPI sur le territoire

- Disparité des financements actuels selon l'exercice de la compétence
  - Budget général des communes membres exerçant des missions GEMAPI  
*Evaluer les transferts de charges et leurs conséquences (attributions (AC FPU) ou transfert de fiscalité (FA)*
  - Cotisations syndicales
  - Substitution de la Communauté aux communes adhérentes
  - Subventions et contributions des Départements et Régions (autorisés sous conditions)  
*Les charges transférées par le département et la région qui se retirent font l'objet d'une compensation (convention)*
  - L'Etat poursuit la gestion des digues dont il était responsable jusqu'en 2024  
*Pendant 10 ans pour les digues d'état, avec convention de moyens et responsabilité de financer et de mettre en conformité les ouvrages avec les exigences réglementaires et légales. Ensuite : convention de compensation des charges transférées.*

## Evaluer le coût futur de la GEMAPI pour le territoire

- Avoir une vision prospective (PPI - Plan pluriannuel d'investissement)

## Identifier de nouveaux mécanismes de financement

- Modalités différentes en fonction des choix de gouvernance et des responsabilités de gestion

*Taxe GEMAPI et impact réforme fiscale de la TH ; Emprunts (EPCI et / ou Syndicat) ; Recherche de subventions ...*

# GEMAPI et transfert de charges vers les EPCI FP

## ➤ Les EPCI en FA : transfert de charges = transfert de fiscalité

baisse des taux communaux et hausse des taux intercommunaux

Communes	
Dépenses	Recettes
Compétence GEMAPI	↘ de taux possible

EPCI-FP	
Dépenses	Recettes
Compétence GEMAPI	↗ Taux intercommunaux

## ➤ Les EPCI en FPU : révision des AC lors de nouveaux transferts de compétence

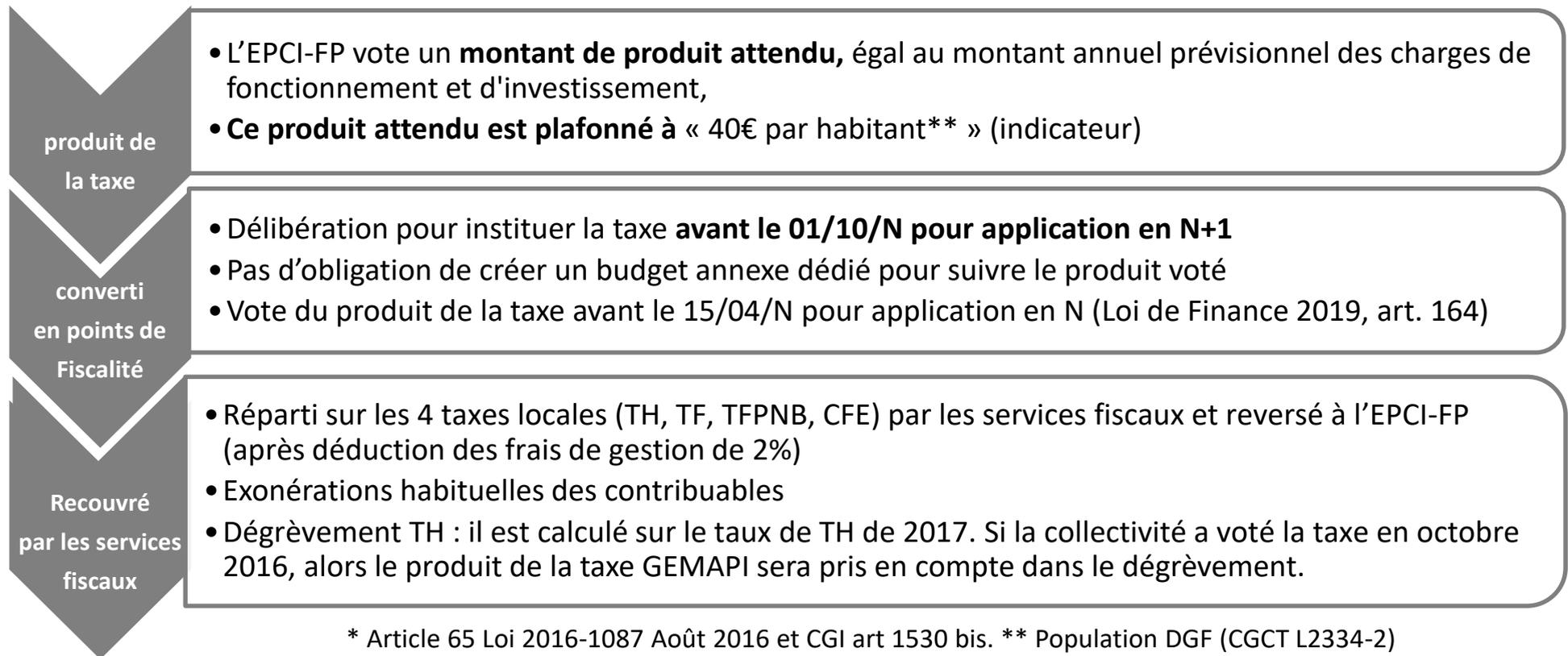
l'attribution de compensation est diminuée du montant net des charges transférées selon la procédure légale : évaluation des charges transférées par la CLECT, qui rend un rapport adopté par délibérations à la majorité qualifiée des communes.

Communes	
Dépenses	Recettes
Compétence GEMAPI	↘ Réduction des AC

EPCI-FP	
Dépenses	Recettes
Compétence GEMAPI	↘ Réduction des AC

# Une taxe dédiée pour les EPCI-FP compétents

- **Taxe GEMAPI** instituée et perçue par l'EPCI-FP compétent, même en cas de transfert partiel ou total de la compétence à un ou plusieurs syndicats\*
- **Facultative**, exclusivement affectée aux dépenses (fonctionnement et investissement) liées à l'exercice de la compétence GEMAPI
- Ne remet pas en cause les financements des **agences de l'eau et de l'Etat (Fonds Barnier)**



# La Taxe GEMAPI

## Répartition par les services fiscaux

### Exemple de calcul

Communauté de communes de 18 000 habitants

Base tax : « 17€ par habitant »

- Produit attendu annuel = 18 000 x 17€ = 306 000€ arrondis à **300 000€**
- Calcul du Produit fiscal assuré = bases **×** taux (somme produits fiscaux de la Communauté)

TH (16 000 000 x 12%) + TFPB (11 000 000 x 6%) + TFPNB (1 100 000 x 14%) + CFE (1 850 000 x 22%) = **3 141 000€**

$$\text{Coefficient de proportionnalité} = \frac{\text{Produit attendu}}{\text{Produit assuré}} = \frac{300\,000}{3\,141\,000} = 0,095$$

### Nouveaux taux intercommunaux après application du coefficient de proportionnalité:

- TH = (12% x 1,095) = **13,15%** **soit + 1,15 points de taux dédiés à la GEMAPI**
- TFPB = (6% x 1,095) = **6,57%** **soit + 0,57**
- TFPNB = (14% x 1,095) = **15,34%** **soit + 1,34**
- CFE = (22% x 1,095) = **24,10%** **soit + 2,10**

**!\ Attention : l'article 5 du PLF 2020 (en cours d'examen au Parlement) prévoit qu'en 2020, le taux issu de la répartition de la taxe GEMAPI ne peut dépasser le taux appliqué en 2019 au titre de chacune de ces taxes. Le cas échéant, la fraction supplémentaire de produit GEMAPI votée est répartie entre les redevables des 3 autres taxes (TFPB,FFNB, CFE).**

# Taxe GEMAPI et contribution aux ASA

## Si l'EPCI lève la taxe GEMAPI :

- **La taxe est non territorialisée =>** tous les contribuables imposables devront s'en acquitter sans distinction territoriale possible
- Elle **s'applique donc aux propriétaires riverains** qui peuvent par ailleurs cotiser au sein d'une ASA (redevance similaire à une cotisation syndicale ou associative privée) pour des **actions relevant de leurs responsabilités privées** (entretien de leurs terrains et ouvrages)

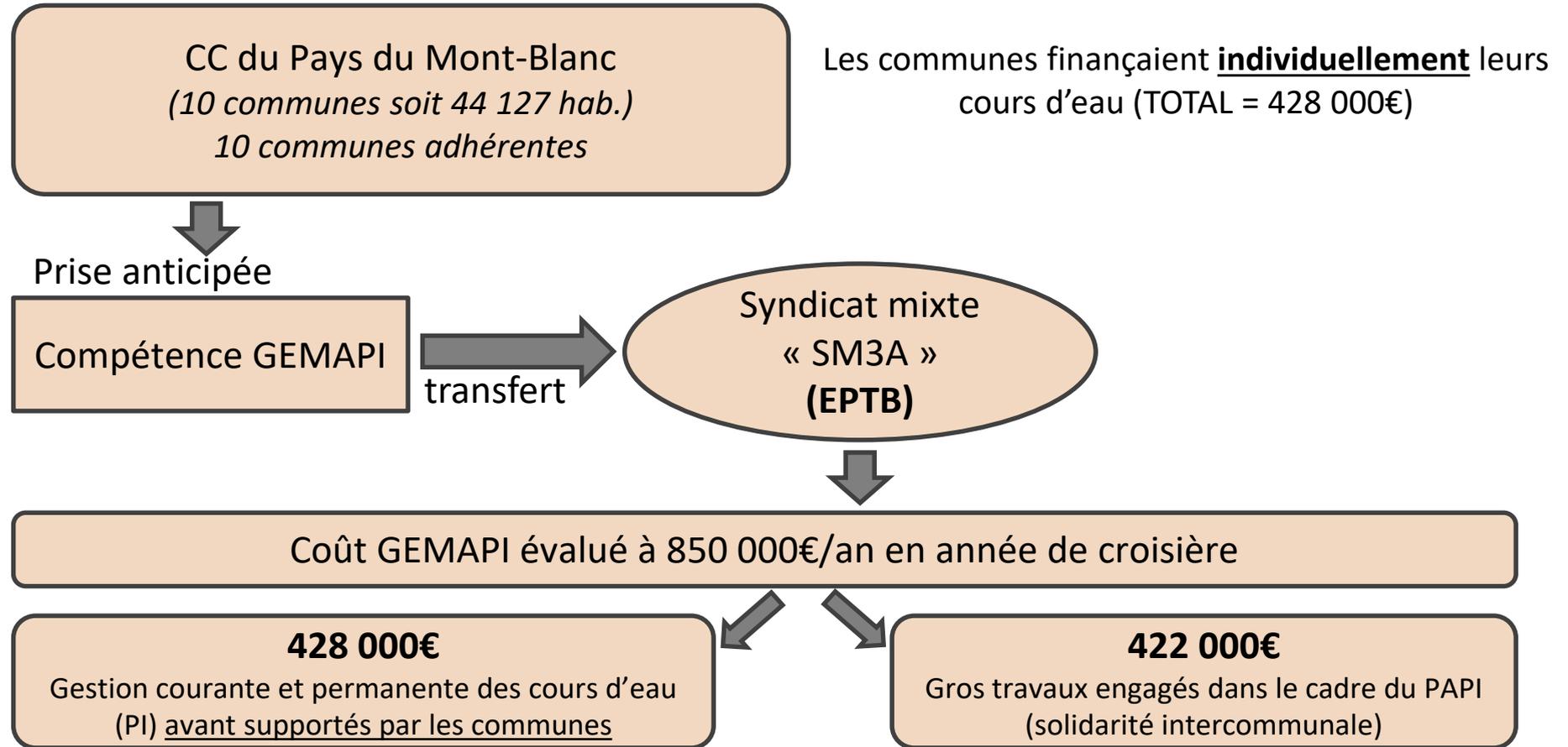
## Mais :

- Dans certaines situations, **le champs d'intervention de l'ASA peut compléter partiellement ou totalement les missions de l'EPCI**, sur une des missions obligatoires de la GEMAPI ;
- **Plusieurs possibilités de financement pourront alors être étudiées entre l'EPCI et l'ASA :**
  - Contribution, subvention,
  - Prestation de service,
  - Conventonnement...
- **Taxe Gemapi et redevance aux ASA sont complémentaires et ne doivent jamais financer les mêmes missions sur le périmètre de l'ASA**

Cf. Art 59 de la loi MAPTAM

# Financement de la GEMAPI :

## Ex de la CC du Pays du Mont-Blanc (2016) (1/2)

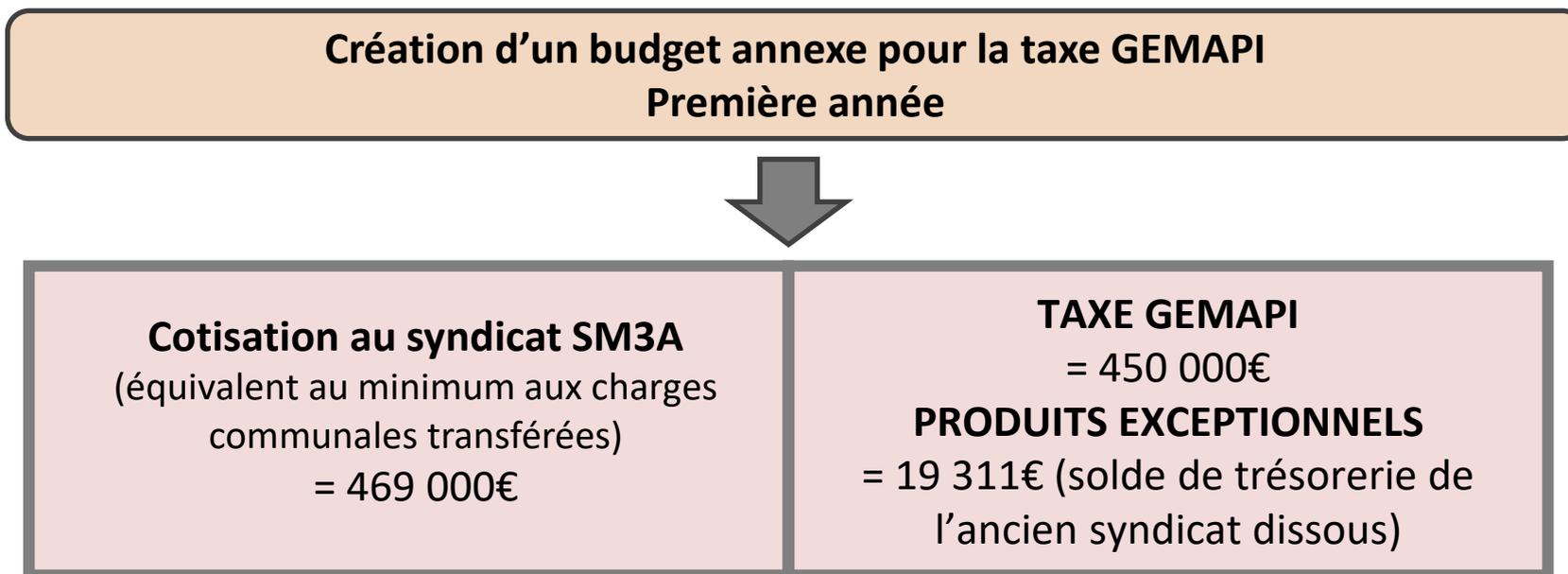


### Leviers financiers:

- **Subventions** obtenues par le syndicat mixte SM3A.
- Levée de la **taxe GEMAPI** par l'EPCI-FP CC du Pays du Mont Blanc, en contrepartie **d'une baisse équivalente des taux communaux.**

# Financement de la GEMAPI :

## Ex de la CC du Pays du Mont-Blanc (2016) (2/2)



Extrait délibération: « en première année, proposition du Bureau : **produit attendu de la taxe GEMAPI = montant des charges transférées par les communes** »

- Les contribuables paieront désormais une taxe GEMAPI répercutée dans les taux de la Communauté. Les communes n'ont plus à supporter le coût d'entretien de leurs cours d'eau :
  - en fiscalité additionnelle : possibilité de baisser les taux communaux ;
  - en FPU : impact sur les attributions de compensation...
- Cette taxe couvre en 1<sup>ère</sup> année les dépenses constatées. Toutefois, ces dépenses, transférées à l'EPTB compétent, évolueront par la suite en fonction du programme de travaux.

# Autres leviers financiers (1/2)

## Les Agences de l'Eau

- Etablissement public administratif favorisant une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques.
  - **1,8 milliard d'euros/an** de recettes fiscales environnementales perçues auprès des usagers de l'eau principalement via la facture d'eau des abonnés domestiques.
- Les **subventions des agences de l'eau** sont à l'heure actuelle **mobilisables sur des questions de qualité de l'eau et de prévention des inondations fluviales** et aucune subvention n'est donc pour l'instant consentie par ces dernières au titre de la submersion marine et des ouvrages de défense contre la mer.

*C. env. L213-8-1 et suiv.*

# Autres leviers financiers (1/2)

## Les Agences de l'Eau : 11<sup>e</sup> programme d'intervention

### Adoption fin 2018 par les 6 Comités de bassin et les Agences de l'eau du 11<sup>e</sup> programme (2019-2024)

⇒ *Essentiellement financés par les redevances collectées auprès des usagers (consommation d'eau et pollution rejetée dans le milieu naturel).*

⇒ *Contraintes de la loi de finances 2019 : plafonnement des redevances à 2,1 M€/an*

*Une lettre de cadrage (28/11/2017) du ministre de l'environnement fixait 4 axes prioritaires pour le 11<sup>e</sup> programme d'intervention des Agences de l'eau :*

- **Le climat, première priorité** : des aides accordées aux économies d'eau, à la protection des zones humides ou au verdissement des villes ;
- **La lutte contre l'érosion et la biodiversité** : des efforts en faveur de la restauration de la continuité écologique et de la bonne santé des écosystèmes ;
- **Prévenir les impacts de l'environnement sur la santé** : la réduction des pesticides et des rejets de micropolluants, incitations aux changements de pratiques, notamment via l'innovation ;
- **Une politique de l'eau et de l'assainissement plus solidaire** : aider les territoires qui en ont le plus besoin et réduire la fracture territoriale existante.

*Le recentrage des interventions pour les agences de l'eau s'articule autour de deux points :*

- **Les actions de connaissance, de planification, de gouvernance et de solidarité territoriale vis-à-vis notamment des territoires ruraux, dans le cadre du « petit cycle de l'eau » (usages domestiques) ;**
- **la poursuite des interventions en faveur de la préservation de la biodiversité et des milieux marins, autrement dit le « grand cycle de l'eau »**

# Autres leviers financiers (1/2)

## Les Agences de l'Eau : 11<sup>e</sup> programme d'intervention

Bassin	Date d'adoption	Budget d'intervention sur 6 ans	Objectifs / Points à retenir / Actions prioritaires
<b>Adour-Garonne</b>	19 septembre 2018	1,5 milliards d'euros	<b>Objectifs :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Réduction des pollutions</li><li>• Amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau</li><li>• Accompagnement des structures qui gèrent et participent au bon fonctionnement des cours d'eau</li><li>• Restructuration et protection de l'alimentation en eau potable</li><li>• Préservation et restauration du littoral et des milieux marins</li><li>• Encouragement des projets innovants</li><li>• Contribution au renouvellement des réseaux</li></ul>
<b>Loire-Bretagne</b>	4 octobre 2018	2,27 milliards d'euros	<b>Actions prioritaires :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Lutte contre les pollutions</li><li>• Qualité des milieux aquatiques et de la biodiversité associée</li><li>• Partage de la ressource en eau</li><li>• Adaptation au changement climatique</li></ul>
<b>Artois-Picardie</b>	5 octobre 2018	1,114 milliards d'euros	<b>Points particuliers :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Soutien des études ou des travaux liés à l'adaptation au changement climatique et à la biodiversité</li><li>• Élargissement de la politique d'intervention "gestion des milieux naturels" aux milieux naturels hors zones humides , y compris sur le volet littoral</li></ul>

Bassin	Date d'adoption	Budget d'intervention sur 6 ans	Objectifs / Points à retenir / Actions prioritaires
Rhône-Méditerranée	21 septembre 2018	2,525 milliards d'euros	<b>Actions prioritaires :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Adaptation au changement climatique</li> <li>Reconquête de la biodiversité aquatique et marine</li> <li>Lutte contre les pollutions toxiques</li> <li>Solidarité en faveur des territoires ruraux défavorisés</li> </ul>
Corse	24 septembre 2018	75 millions d'euros	<b>Actions prioritaires :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Gestion quantitative (améliorer la performance des réseaux de distribution d'eau potable, préserver les ressources et trouver des solutions de substitution)</li> <li>Gestion de la biodiversité (préserver et restaurer les milieux aquatiques humides et littoraux)</li> </ul>
Seine-Normandie	9 octobre 2018	3,84 milliards d'euros	<b>Actions prioritaires :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Reconquête de la qualité des eaux des rivières et lacs, du littoral et des eaux souterraines</li> <li>Adaptation des territoires au changement climatique</li> <li>Restauration de la biodiversité en lien avec l'eau, les milieux humides et littoraux</li> <li>Solidarité avec les territoires ruraux</li> <li>Protection de la santé publique</li> </ul>
Rhin-Meuse	12 octobre 2018	Près de 1 milliard d'euros	<b>Actions prioritaires :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Atteinte du bon état des eaux</li> <li>Adaptation au changement climatique</li> <li>Reconquête de la biodiversité</li> <li>Lien entre "eau et santé"</li> <li>Rénovation des systèmes d'eau et d'assainissement</li> </ul>

# Autres leviers financiers (2/2)

## Le Fonds Barnier ou *Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)*

- Est **mobilisable sous forme de subventions** uniquement **dans le cadre des études et travaux définis dans un programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI)**.
- Finance les **actions d'investissement et non de fonctionnement**.
  - Ex: les aides attribuées dans le cadre de l'élaboration d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) **pourront servir à financer les études et travaux** mais pas les coûts liés à l'animation de ce PAPI
  - Ex: les subventions attribuées pour le financement d'un équipement de protection **ne peuvent être utilisées que pour l'acquisition dudit équipement et non pour son renouvellement** ou sa remise en état.
- Est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles.

C. env. L561-3

# Autres leviers financiers (2/2)

## Le Fonds Barnier ou *Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)*

**Créé par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement le « fonds Barnier » était destiné à financer les indemnités d'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur.**

*Le FPRNM permet actuellement le financement de mesures (catégories de dépenses) permanentes inscrites dans le code de l'environnement (article L.561-3) et de mesures temporaires qui sont inscrites dans les lois de finances.*

*Les trois grands types de mesures finançables par le FPRNM sont :*

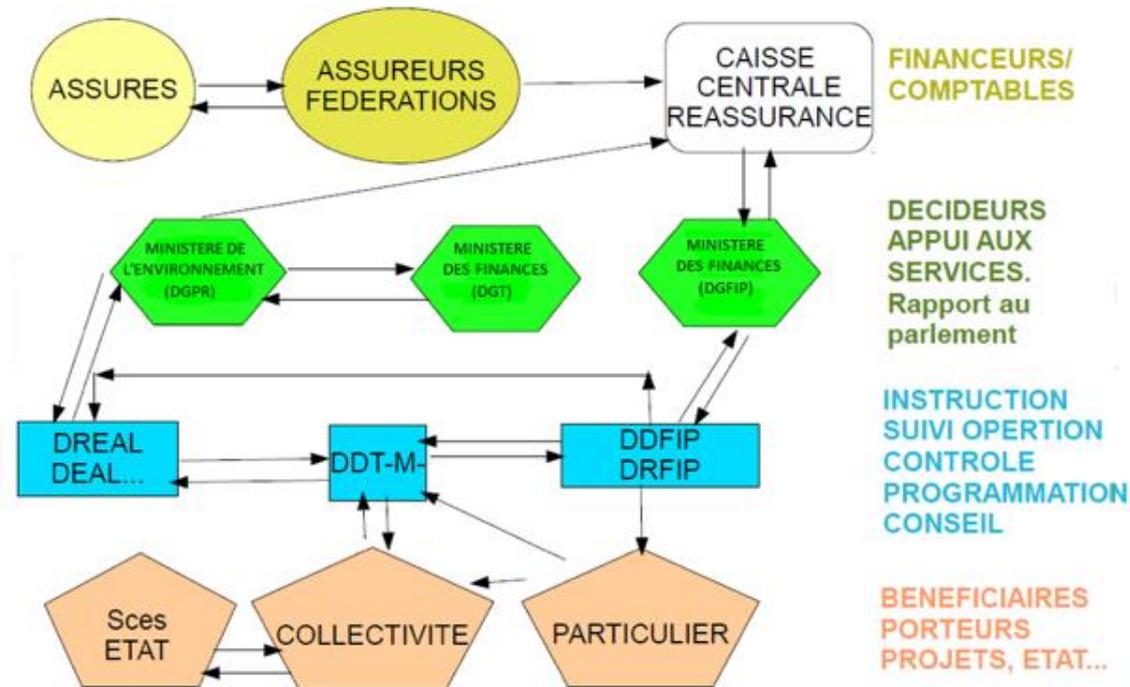
- **les mesures d'acquisition de biens (expropriation ou acquisition amiable)** pour les biens exposés à un risque naturel ou sinistrés à plus de 50 % suite à une catastrophe naturelle et les dépenses connexes : limitation de l'accès ou démolition des biens, évacuation temporaire, relogement des personnes exposées ;
- **les mesures de réduction de la vulnérabilité face au risque** : aide au financement d'études pour la réduction de la vulnérabilité, de travaux sur des équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels, d'opérations de reconnaissance et de comblements de cavités souterraines ;
- **les dépenses afférentes à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) et à l'information préventive sur les risques majeurs : dossier départemental sur les risques naturels (DDRM), transmission aux maires d'informations nécessaires à l'élaboration des documents d'information communale sur les risques naturels (DICRIM), information acquéreur locataire pour les biens immobiliers.**

# Autres leviers financiers (2/2)

## Le Fonds Barnier ou *Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)*

Pour chaque grand type de mesures susmentionnées les risques concernés sont les suivants :

- **pour les mesures d'acquisition de biens :** risque naturel prévisible de mouvement de terrain, d'affaissement de terrain dû à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanche, de crues torrentielles ou à montée rapide ou de submersion marine ;
- **pour les mesures de réduction de la vulnérabilité face au risque et les dépenses afférentes à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) :** risque de mouvement de terrain, d'affaissement de terrain dû à une cavité souterraine ou à une marnière (bien que ces cavités ne soient pas naturelles), d'avalanche, d'inondation, d'incendie de forêt, de séisme, d'éruption volcanique, de tempête et de cyclone ;
- **pour les dépenses afférentes à l'information préventive :** tous les risques majeurs, y compris les risques technologiques.



Source : DREAL Normandie - 2019

*NB : pour l'heure le risque d'érosion est exclu du champ d'indemnisation par le FPRNM. Il est, en effet, considéré comme un risque prévisible sur du long terme et n'entre donc pas dans la définition d'un « risque majeur ».*

# Autres leviers financiers (2/2)

## Le Fonds Barnier ou *Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)*

### Plusieurs évolutions sur la mobilisation du fonds Barnier ont été introduites par la **loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019**

Ces évolutions portent essentiellement sur :

- **Fusion des mesures** finançables par le Fonds (à hauteur de 17M€/an) : préparation à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, aux actions d'information préventive sur les risques majeurs et à l'élaboration et la mise à jour des cartes des surfaces inondables et des cartes des risques d'inondation
- **Modification du plafond annuel de mobilisation du fonds prévu pour les dépenses consacrées à la remise en état des digues domaniales de protection contre les crues et les submersions marines (15 millions par an) :** remplacement par un **plafond pluriannuel** (75 millions d'euros à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2023).
- **Ajustement du cadre d'application de l'article L. 561-3 du code de l'environnement qui encadre l'indemnisation par le fonds de dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.** Application des dispositions élargies aux exploitants et usagers des biens à usage d'habitation ou à usage professionnel, et non plus restreint aux seuls propriétaires (taux de subvention du fonds porté à 80% au lieu de 40% actuellement pour les travaux des biens à usage d'habitation)
- **Réduction du plafond de dépenses dédiées au financement des études et des travaux de prévention** à hauteur de 105 M€/an (niveau > à la moyenne constatée des dépenses 2014-2017).
- **L'augmentation du taux maximal d'intervention à 60% dans les zones les plus exposées au risque sismique** cf. *Instruction du Gouvernement du 6 février 2019 relative aux thèmes prioritaires d'actions en matière de prévention des risques naturels et hydrauliques pour 2019 à 2021*

# Où trouver des financements ? (1/2)

<u>Organisme</u>	<u>Finances</u>	<u>Projets</u>	<u>Critères clés</u>
Europe FEDER FEADER CPER CPIER	Subventions	Projets du Programme Opérationnel 2014-2020 validés par la Commission européenne. Priorité donnée aux investissements. Le FEDER peut financer les zones d'expansion de crue (acquisitions foncières, études) et les travaux digues et surverse (via le CPER et CPIER)	Services instructeurs de la Région selon critères : <ul style="list-style-type: none"> <li>• réduction de la vulnérabilité</li> <li>• Respect d'une démarche globale planifiée cohérente avec les schémas locaux</li> <li>• Evaluation de la «rentabilité financière» : analyse coûts/bénéfices</li> <li>• restauration de la fonctionnalité naturelle des milieux et préservation du paysage</li> </ul>
Agences de l'Eau	Subventions	tout projet concourant aux objectifs des agences : <ul style="list-style-type: none"> <li>• amélioration des connaissances,</li> <li>• lutte contre les pollutions,</li> <li>• amélioration qualitative et quantitative des ressources en eau,</li> <li>• préservation des milieux naturels aquatiques</li> <li>• réalisation d'études, travaux, gestion d'ouvrages entretien et préservation des milieux, fonctionnement de services ou structures.</li> </ul>	Les fonds collectés par les agences sont reversés en tant qu'aides selon la réglementation relative à l'eau. Elles peuvent appliquer une majoration encadrée de la redevance « prélèvement » dans le périmètre d'un SDAGE, pour reverser aux EPTB les sommes recouvrées.
Fonds Barnier	Subventions	(= Fonds de prévention risques naturels majeurs) Définies par les textes législatifs (CE L561-3) Voir aussi priorités redéfinies pour 2019-2021 par <a href="#"><u>l'Instruction du Gouvernement du 6 février 2019</u></a>	Les sommes collectées sur les produits des primes ou cotisations relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles. Arrêté du 12 janvier 2005. Instruction par le préfet du département des demande de subvention des EPCI FP où se situe le bien faisant l'objet de mesures de prévention.

# Où trouver des financements ? (2/2)

Départements Régions	Subventions/ Contribution statutaire à un syndicat	Contribuer au financement de projets sur demande des EPCI FP maitres d'ouvrage Possibilité de poursuivre temporairement l'exercice des compétences GEMAPI (2020) et actions sous convention (5ans) Exercice de leurs compétences propres (espaces naturels sensibles, aide technique, dvpt éco.)	Subventions selon modalités d'instruction des demandes de chaque institution.  Contributions statutaires selon les conditions définies par le syndicat.
EPCI FP	Taxe GEMAPI / autofinancement emprunt	Taxe additionnelle facultative spécifique. Capacité d'autofinancement. Capacité d'endettement (à mesurer).	Taxe GEMAPI votée annuellement avant octobre <b>OU</b> redevance pour service rendu payée par les propriétaires privés (L151-36 CRPM) Utilité de la prospective financière pluriannuelle.
Autres EPCI (SM...)	Contributions des membres	En fonction des compétences et du programme d'actions.	Contributions syndicales définies par les statuts et/ou le règlement financier.
Associations syndicales de propriétaires	Contribution statuaire à l'ASA / pour dépenses directes	Peuvent continuer à exercer leurs compétences complémentaires à la GEMAPI. Taxe GEMAPI compatible avec la redevance levée par les ASA (dépenses des propriétaires privés) si pas de recoupement des missions	Contributions de l'ASA au syndicat mixte compétent prévues par les statuts. Les ASA ne sont pas éligibles au FCTVA.
Etat	Rbst TVA	Investissements de l'EPCI ou syndicat.	Selon critères d'éligibilité au FCTVA.
Ets bancaires	Prêts Bancaires	Tous projets d'investissement dans le périmètre de compétence de l'EPCI ou du syndicat mixte.	Analyse de la solvabilité de l'emprunteur. Possibilité de garantie des emprunts du syndicat mixte par l'un de ses membres.

# Les financements apportés par les départements et régions

Exclusivité de la GEMAPI aux EPCI FP : **Départements et Régions ne peuvent plus adhérer** à des syndicats mixtes ouverts exerçant la seule compétence GEMAPI. Cependant :

- **Jusqu'en 2020** : période intermédiaire de maintien temporaire pour les actions en cours,
- **Après 2020** : possibilité de **convention d'exercice conjoint, conclue pour cinq ans**, déterminant les missions respectives exercées par le département, la région et l'EPCI FP (ou le SM devenu compétent après transfert), la coordination des actions et les modalités de financement.
- **Possibilité\* d'intervenir** au titre de leurs compétences résiduelles, **exclusives ou partagées**
  - **Pour les régions**: aménagement du territoire, planification du développement durable, gestion de fonds européens, développement économique, missions d'animation et de concertation autour de la ressource en eau...
  - **Pour les départements**: appui au développement des territoires ruraux, aide à l'équipement rural, assistance technique, solidarité territoriale, gestion des espaces naturels sensibles, financement des projets d'investissement dont le bloc local est maîtres d'ouvrage ...

Modes d'intervention :

- **Adhérer (et donc contribuer) à des syndicats dont l'objet ne se limite pas exclusivement à la GEMAPI**
- **Conventionner après 2020 pour 5 ans avec l'EPCI-FP ou le SM compétent pour poursuivre les missions GEMAPI**
- **Participer au subventionnement de la maîtrise d'ouvrage d'opérations, en faisant appel à des compétences de plusieurs échelons de collectivités**, dans le respect de la règle du financement minimal du maître d'ouvrage (en général 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques).

\*Réponse ministérielle JO Sénat du 01/10/2015 – pas d'automaticité du retrait du département du syndicat

# La convention d'exercice conjoint (Départements / Régions / EPCI)

L'article 1 de la loi du 30/12/2017 modifie l'article 59 de la Loi MAPTAM en permettant aux départements et régions de rester acteurs de la GEMAPI sous **2 conditions cumulatives** :

- *Compétence GEMAPI déjà exercée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 par le département ou la région*
- *Volonté de poursuivre son action après le 1<sup>er</sup> janvier 2020*

Si ces 2 conditions sont réunies, exercice conjoint possible après 2020 par une convention spécifique.

## ○ **Quelle durée de la convention ?**

- Durée de 5 ans

## ○ **Quel contenu de la convention ?**

- Détermine les missions exercées par les organismes compétents en matière de GEMAPI
- Fixe les modalités de coordination des actions et les modalités de financement spécifique

## ○ **Qui peut signer la convention ?**

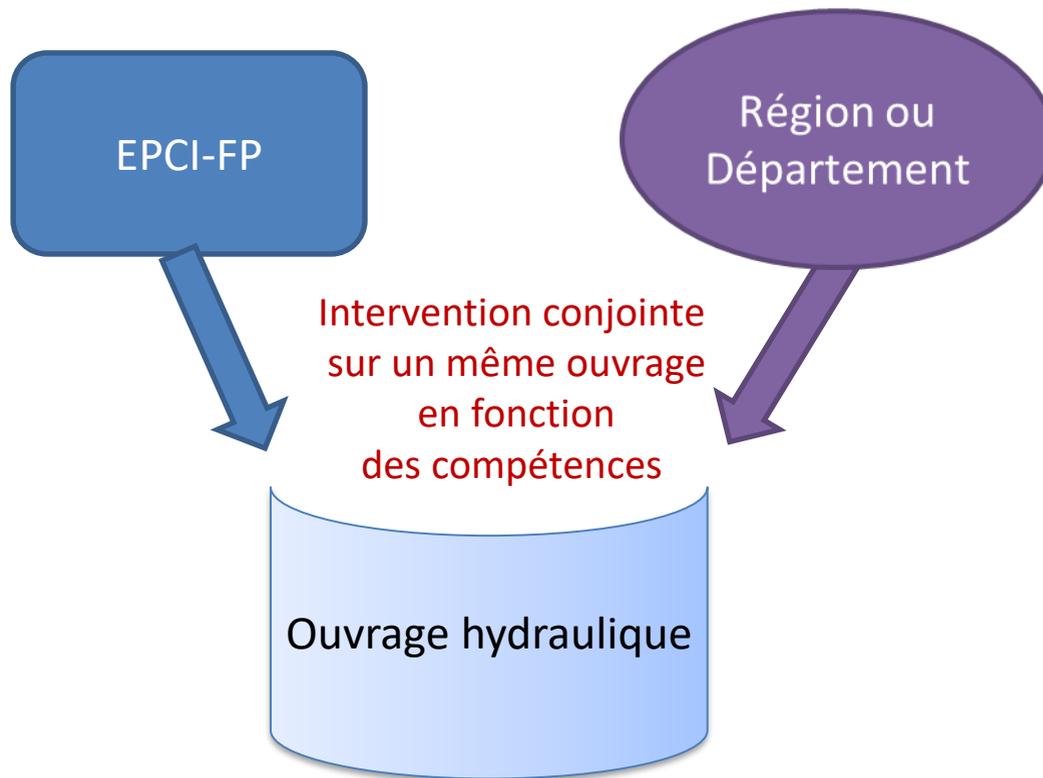
- L'EPCI-FP compétent GEMAPI **ET/OU** les Syndicats Mixtes auxquels il aurait transféré sa compétence
- ⇒ si le SM exerce toute la GEMAPI pour l'EPCI-FP sur tout son territoire alors lui seul peut signer la convention en tant qu'autorité compétente (*interprétation extensive du texte au 15 mars 2018*)
- Le Département et/ou la Région concernées si les 2 conditions initiales sont réunies

Voir aussi Décret n° 2019-119 du 21 février 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages hydrauliques publié le 23/02/2019

# Interventions de la Région ou du Département :

## Des compétences qui se complètent

- Possibilité de **superpositions d'affectation ou de gestion pour un ouvrage ou un immeuble relevant du domaine public**, ce qui justifie que plusieurs personnes publiques et collectivités territoriales interviennent à des motifs différents, **en fonction de leurs compétences respectives** (CG3P L2123-7 et L2123-8).
- Règle du **financement minimal du maître d'ouvrage** à respecter (en général 30%)



CGCT L. 1111-10 - I. Le département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande.

Il peut, pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défailante ou absente, contribuer au financement des opérations d'investissement :

- en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou EPCI à fiscalité propre,
- ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par les associations syndicales autorisées.

II - la région peut contribuer au financement des projets du 1°, 2°, 5° et 8° - article L211-7 du code de l'environnement, présentant un intérêt régional, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une ile maritime, un EPCI ou un syndicat mixte L5711-1 »

# Financement de la GEMAPI :

## Ex du PNR du Morvan (2016) (1/2)

PNR Morvan : **syndicat mixte ouvert** agit déjà sur un territoire hydrographique cohérent (bassin Yonne amont/Cure/Cousin) : Animation territoriale du Contrat Global Cure – Yonne depuis 2000. Gestion des zones humides de têtes de bassin. Animation de plusieurs zones Natura 2000 et programme LIFE+. Bénéficiaire d'une D.I.G.

Compétence **GEMAPI prise au 1/01/16** : sur les bassins de l'Yonne-amont, de la Cure et du Cousin (118 communes, en grande majorité adhérentes au contrat global Cure-Yonne).

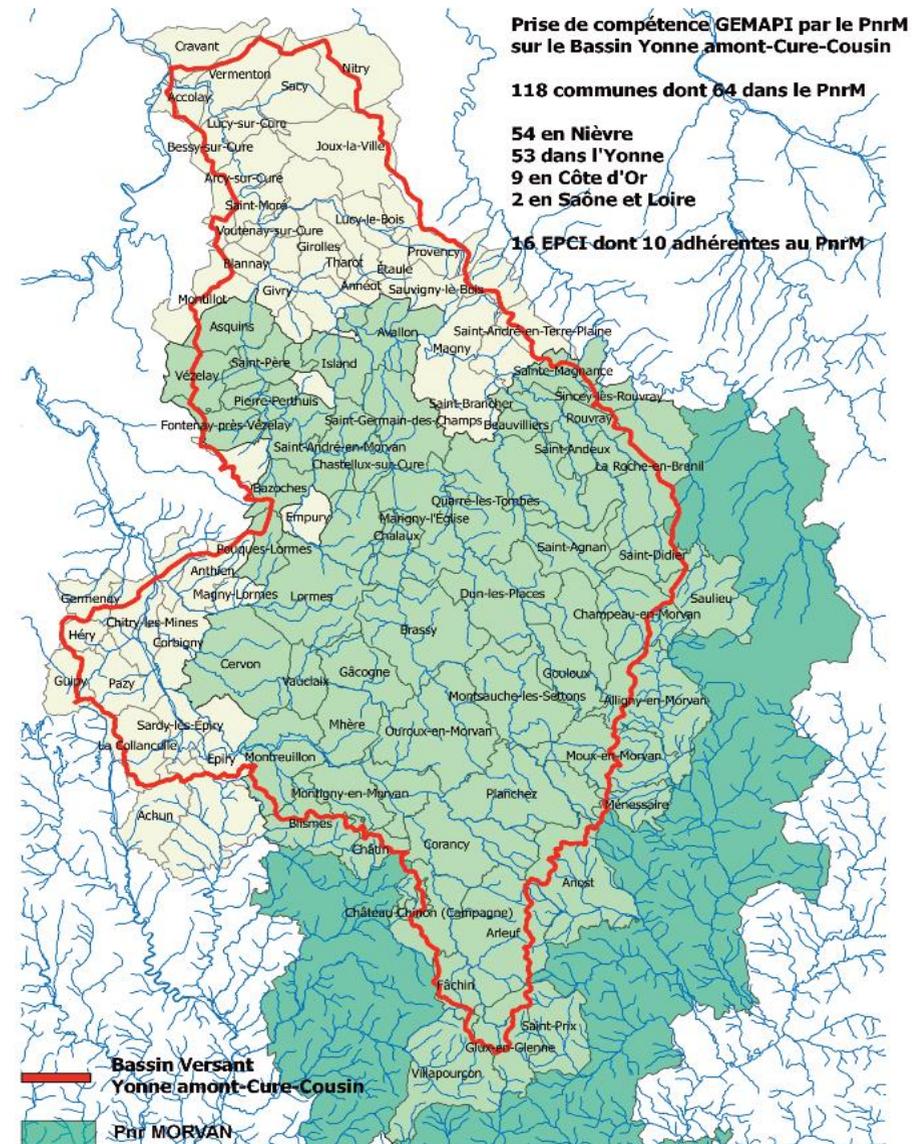
**Contrat Global Cure-Yonne 2015-2020** : outil de gestion et protection de la ressource en eau et des milieux naturels.

**Structure porteuse** : PNR du Morvan.

**Membres du comité de pilotage** :

- **7 maîtres d'ouvrage** : CC du Pays Corbigeois, CC Entre Cure et Yonne, SM de la Vallée Nord de la Cure, SIAEPA de Pannecièrre, SIAEPA de la Terre Plaine Morvan, commune d'Avallon, commune de Lormes, fédération de pêche de la Nièvre et de l'Yonne
- **4 partenaires techniques et financiers** : Agence de l'eau Seine – Normandie (AESN) Région Bourgogne, Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne, Pays Avallonnais. Conseils généraux de la Nièvre et de l'Yonne, qui accompagnent financièrement et techniquement.

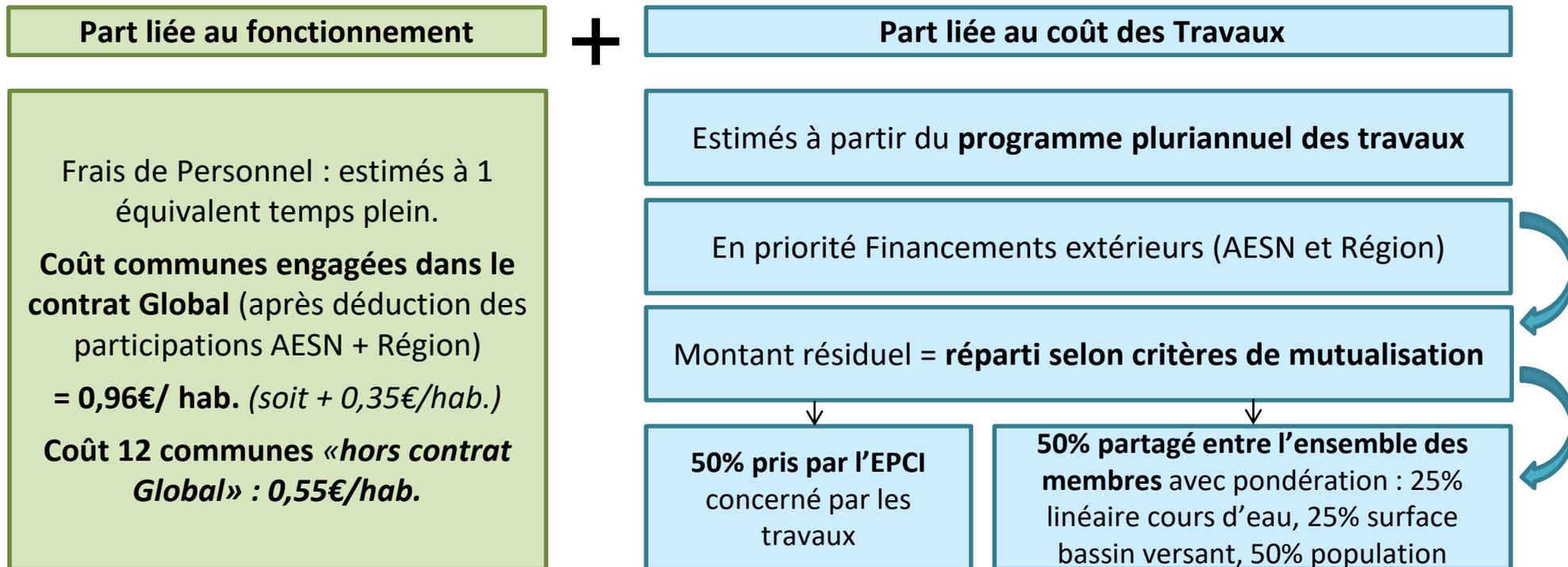
**Parc naturel régional** : pas de limites administratives, adhésion libre des communes et communautés. Un Parc est régi par une charte.



# Financement de la GEMAPI :

Ex du PNR du Morvan (2016) (2/2)

## Estimation du calcul de la cotisation budgétaire des membres du SM



# Financer la GEMAPI

## A retenir :

- Instaurer la Taxe GEMAPI (=fiscalité externalisée) ne constitue **pas la seule façon de lever la fiscalité nécessaire** ; celle-ci peut être intégrée dans le **budget général**.
- Des **situations** et des **contraintes financières** très **différentes** selon les territoires
- Des estimations de **coût de gestion et d'investissement** qui restent à **confirmer/évaluer** dans le temps
- Etre attentif au **règlement du Syndicat** et aux modalités de calcul des contributions budgétaires (engager des projets réalistes au regard des moyens des EPCI)
- Les **fonds de concours** sont interdits aux syndicats, mais sont autorisés entre la communauté et ses communes membres.
- Réflexion à conduire si la Communauté met en place la taxe GEMAPI pour **tenir compte des dépenses déjà portées par les communes membres**.

# 10

**Cas pratiques et exemples  
de mise en œuvre**



# Les CPIE : une ressource pour l'accompagnement



UNION NATIONALE

➤ Les CPIE constituent un **appui à la mise en place de la compétence GEMAPI** pour les collectivités :

- Compétence en **animation du dialogue territorial** au service des projets des territoires

↳ *Concertation avec les acteurs concernés, actions de soutien d'ingénierie, mise en œuvre d'actions de communication spécifiques*

- Expérience sur **l'appui méthodologique aux collectivités locales** pour l'élaboration des projets : gestion de l'eau, DDmarche®, risque d'inondation...

↳ *Accompagnement méthodologique et technique pour animer et conduire un projet dans la durée, capitalisation et valorisation des expériences, élaboration de plans d'actions.*

➤ Un **réseau national** composé de :

- 80 CPIE
- 12 Unions régionales de CPIE
- 800 salariés
- 61 départements



# Ateliers GEMAPI - CPIE Vercors

## Bassin Rhône-Méditerranée-Corse



UNION NATIONALE

Le CPIE Vercors a travaillé sur le contenu de atelier « S'organiser sur le territoire » pour la prise de compétence GEMAPI. Une journée d'information générale sur la GEMAPI a été réalisée en 2015. Un 2ème temps sera consacré cet automne à **l'organisation pour cette prise de compétence** et de construire un **cahier des charges pour évaluer le financement**.

**Nom du projet :** Atelier « s'organiser sur le territoire » (durée : 3h)

**Cadre :** animation Contrat de Rivière Vercors Eau Pure 2

**Structure porteuse :** PNR du Vercors

**Cibles :** élus et techniciens de 3 communautés de communes

**Partenariat :** Association Rivière Rhône-Alpes (ARRA)

### Objectif :

- co animer/ proposer des outils, des méthodes pour impliquer et clarifier le cadre de la GEMAPI
- atelier organisé en 3 phases :

**a) Intro :** rappel de la responsabilité juridique de la GEMAPI

**b) Temps 1 :** lister dans chacun des quatre axes de la GEMAPI ce que les participants entendent, et voir les actions qui y sont associées

**c) Temps 2 :** Co-construire les objectifs du cahier des charges



### Réalisations :

- Utilisation d'outils co-construits avec les techniciens de rivière de l'ARRA
- Sensibilisation, concertation & formation des élus et techniciens
- Animation de l'atelier en mode participatif
- Projection film GEMAPI de l'agence de l'eau

# Rencontre élus-habitants travaux de rivière

## CPIE Vercors – Bassin Rhône-Méditerranée-Corse



UNION NATIONALE

D'importants travaux de protection contre les risques ont débuté en 2015 à Sassenage au bord du Furon sur différents tronçons. Le dossier de ces travaux prévoit de **nombreuses mesures compensatoires** : récréation d'habitats, aménagements paysagers, travaux piscicoles,...

→ **Missions GEMAPI correspondant aux Alinéas 2 & 8 de l'art. L211-7 du code de l'env.**

**Nom du projet** : Rêver le Furon de demain : à la découverte de la faune et de la flore locales

**Cadre** : Contrat de Rivière Vercors Eau Pure 2

**Structure porteuse** : PNR du Vercors

**Cibles** : élus, habitants de Sassenage

**Partenariat** : CPIE Vercors; Ville de Sassenage ; Asso Syndicale de Comboire à l'Echaillon ; VEP2

**Objectif** : proposer une sortie de terrain à la découverte des berges du Furon. Approche naturaliste :

- faire connaître la faune et la flore locale et pouvoir faire le lien avec les mesures compensatoires proposées.
- permettre au élus et aux habitants de se projeter sur ce que sera le site dans quelques années

### Bilan

- 20 personnes
- Participants et organisateurs s'accordent sur le besoin d'organiser d'autres rencontres de terrain à la fois pour **suivre les travaux** mais aussi pour **apprendre davantage sur les milieux aquatiques**



### Réalisations :

- réalisation **d'affiches et de flyers** par le CPIE et distribution par la mairie de Sassenage
- **réunions publiques** pour informer les habitants réalisées en 2014 et début 2015
- sites internet du CPIE + mairie
- correspondants de presse locaux

# Appréhender le risque d'inondation

## URCPIE de Picardie - Bassin Seine Normandie



UNION NATIONALE

Les élus, agents de collectivités et membres d'associations (secouristes, ...) ont du mal à y voir clair sur la question des risques, en constante évolution réglementaire. L'idée est de **donner des clés aux participants** pour leur apprendre à **anticiper l'inondation, la gestion de crise** et favoriser le retour rapide à la normale **pour diminuer leur vulnérabilité** et améliorer leur résilience.

➔ **Missions GEMAPI correspondant à l'alinéa 5 de l'art. L211-7 du code de l'env.**

**Nom du projet** : Journée de sensibilisation et d'information préventive sur les inondations

**Calendrier** : 1 journée par an et par département + 2 ½ journées thématiques plus spécifiques par an et par département. Action en place depuis 2001.

**Cadre** : 3 CPIE de Picardie comme opérateur sur chaque département.

**Cibles** : Élus, techniciens et chargés de missions de collectivités, employés des services de l'État (DDT et DREAL), membres d'associations, étudiants, chefs d'entreprises, ...

**Partenariat** : Conseil régional de Picardie + DREAL Picardie

**Objectif** : aider les acteurs territoriaux à s'approprier les questions règlementaires liées au risque d'inondation



### Réalisations

- Diffusion d'une **culture du risque d'inondation non anxiogène** pour les élus du territoire
- Publication d'un **livret « Paroles d'inondations »** (recueil de témoignages) présenté et expliqué lors de diverses manifestations : cafés-débats, projections de films catastrophes suivies d'un débat, pièces de théâtre, sorties nature, animations à l'aide d'un jeu de rôle,...

# Lutte contre l'érosion des sols

## CPIE Val d'Authie- Bassin Artois-Picardie



UNION NATIONALE

Le bassin versant de l'Authie est un territoire de 980 km<sup>2</sup> principalement agricole. La problématique du ruissellement et de l'érosion des sols y est fortement présente. L'Agence de l'eau Artois-Artois-Picardie a choisi le CPIE Val d'Authie pour porter une **mission d'animation territoriale pour la maîtrise du ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols**.

**Contexte** : la vallée de l'Authie a vu la mise en place d'un poste d'animateur territorial de lutte contre l'érosion et les ruissellements sur la période 2013-2016

**Cibles** : deux communautés de communes pour un projet de lutte contre l'érosion des sols, deux autres collectivités ont souhaité réaliser un plan de gestion et d'entretien de leurs ouvrages existants et une communauté de communes pour un diagnostic de son territoire.

**Partenaires techniques** : chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais + Somme Espace Agronomie (Somea)

**Partenaires financiers** : l'Agence de l'eau Artois-Picardie, les départements, la région Nord Pas de Calais-Picardie.

### Objectifs :

- ➔ permettre de recréer à la fois des éléments de paysage et des liens entre les différents acteurs du territoire.
- ➔ intégration des enjeux de lutte contre l'érosion des sols et de maîtrise du ruissellement au dispositif trame verte et bleue et aux objectifs du SAGE



### Réalisations

- **appui technique et administratif** auprès des maitres d'ouvrages publics
- **aide des montages de partenariats financiers** (AEAP) et à l'accompagnement dans la recherche de prestataires
- **suivi de rencontres** avec les collectivités les plus sensibles aux enjeux d'érosion des sols agricoles
- **préconisations d'ouvrages** : haies, des bandes enherbées et des fascines au milieu même des parcelles agricoles

# Maîtrise d'œuvre pour l'entretien et la restauration de la Meuse - CPIE de Meuse - Bassin Rhin-Meuse



Dans le cadre de sa compétence hydraulique, la communauté de communes de Void a confié au CPIE de Meuse la **mission de maîtrise d'œuvre pour l'entretien de la Meuse et de ses affluents**, dans un contexte agricole, de forte mobilité de la Meuse et de déficit d'entretien des affluents. Cette mission intègre la **rédaction de la Déclaration d'Intérêt Général**.

➔ **Missions GEMAPI correspondant à l'alinéa 2 de l'art. L211-7 du code de l'env.**

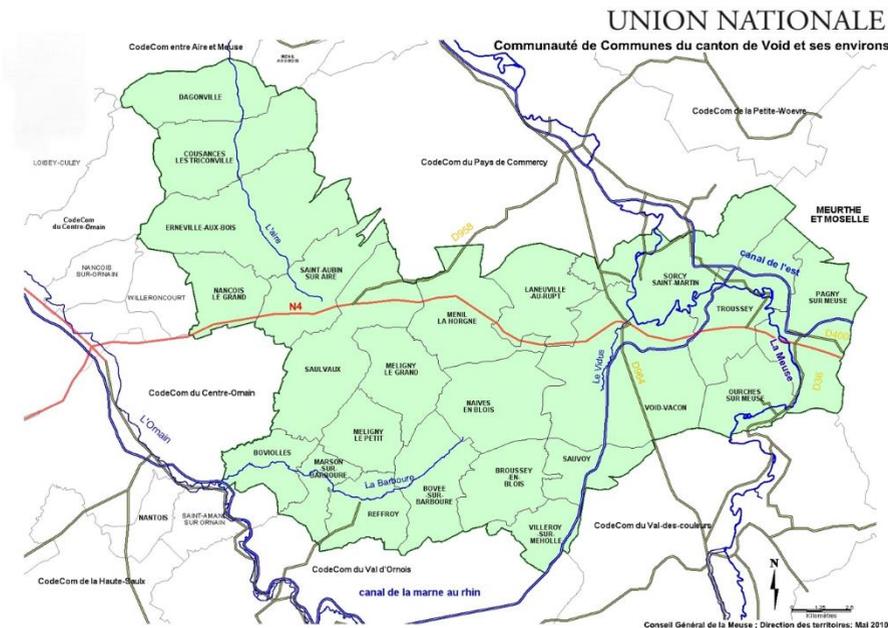
**Périmètre d'intervention** : réseau hydrographique du territoire de la communauté de communes de Void

**Cibles** : communauté de communes (maître d'ouvrage), agriculteurs, riverains

**Partenaires techniques** : FDPPMA, Chambre d'Agriculture, ONEMA

**Partenaires financiers** : Agence de l'Eau Rhin Meuse, Conseil général de la Meuse, codecom

**Budget** : environ 400 000 € (entretien + restauration + maîtrise d'œuvre)



## Réalisations depuis 2007 :

- rédaction de la DIG et mise en œuvre des premières tranches de travaux 2008-2012
- réalisation du diagnostic initial selon degré d'entretien ou de restauration nécessaire
- chiffrage des travaux (Avant-projet sommaire)
- hiérarchisation, phasage et préparation des dossiers de demandes de subvention (APD)
- rédaction des dossiers réglementaires (loi sur l'eau, notice d'incidence)
- suivi et réception des travaux

# Réhabilitation écologique d'un étang

## CPIE de Meuse - Bassin Rhin-Meuse



UNION NATIONALE

L'étang de de la Pochie a été cédé à la commune de Bonzée par son propriétaire pour un euro symbolique. La commune a demandé au CPIE de proposer **un aménagement qui permette une qualification écologique du site**, et d'en faire un support de découverte pour les habitants.

➔ **Missions GEMAPI correspondant à l'alinéa 8 de l'art. L211-7 du code de l'env.**

**Périmètre d'intervention** : commune de Bonzée

**Cibles** : habitants , élus, publics scolaires

**Partenaires techniques** AAPPMA du canton de Fresnes, commune de Bonzée

**Partenaires financiers** : Agence de l'eau Rhin Meuse, conseil général de la Meuse, DIREN Lorraine, Région Lorraine, DRJS Lorraine

**Budget** : environ 120 000 €



### Réalisations

- **Réalisation des plans d'aménagements** et chiffrage du projet
- Montage du dossier et **recherche de partenariats financiers**
- **Mise en œuvre des travaux** : réouverture du site, profilage des berges, diversification des fonds, aménagement d'un sentier et de 2 observatoires

# ANNEXES



# La Loi Gemapi\* du 30 décembre 2017

## Faciliter la mise en œuvre

- **Départements et Régions** : possibilité de poursuivre l'exercice des missions conduites au 1/01/18, au-delà de 2020, moyennant une convention de 5 ans avec chaque EPCI-FP concerné
- **Délégation de tout ou partie de la compétence Gemapi** : dérogation possible avec les syndicats mixtes de droit commun jusqu'au 30/12/2019
- **Sécabilité interne** : confirmée à l'intérieur des 4 missions Gemapi (1, 2, 5 et 8 du L211-7 art 1)
- **Ouvrages d'Etat** : rapport au Parlement pour « évaluer les conséquences pour la gestion des fleuves, des zones côtières et des digues domaniales, ainsi que dans les zones de montagne » du transfert de la Gemapi aux EPCI-FP. « Les évolutions institutionnelles et financières possibles de cette gestion » seront étudiées (attendu fin 2018).
- **Responsabilité liée aux ouvrages** : la responsabilité du maire ou du président ne pourra être engagée pour des dommages que les ouvrages ne peuvent prévenir, dès lors que ces dommages ne sont pas imputables à un défaut d'entretien de sa part pendant la période transitoire (fin 2019 pour les ouvrages de classe A et B ou fin 2021 pour ceux de classe C)
- **Syndicat mixte ouvert** : peut adhérer à un autre SMO seulement en matière de Gemapi jusqu'au 31/12/19
- **Alinéa 12 du L211-7** : intègre la « prévention des inondations » ce qui permet aux SM d'être les porteurs légitimes de PAPI, contrats territoriaux, etc.
- **Eaux pluviales et de ruissellement** : rapport produit le 10 avril 2018 sur la maîtrise des EP et de ruissellement aux fins de prévention des inondations afin de clarifier la répartition des compétences entre collectivités, ainsi que l'articulation entre les missions de maîtrise des EP et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols, la gestion des eaux pluviales urbaines et l'assainissement (l'inondation par ruissellement ne relève pour l'instant pas de la compétence Gemapi, mais un ouvrage de rétention peut servir à retenir les EP et diminuer le risque inondation par ruissellement et le risque de débordement d'un cours d'eau)

*\*Loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, JO du 31/12/17*

# Focus sur le rapport eaux pluviales et ruissellement du 10 avril 2018

## 1<sup>ère</sup> partie : Les enjeux et le cadre actuel

- Les enjeux multiples de la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement aux fins de prévention des inondations, des pollutions des milieux aquatiques, de la ressource en eau, érosion des sols, adaptation au changement climatique ;
- Les compétences ayant un lien étroit avec la gestion des eaux pluviales et du ruissellement, et dont l'articulation reste complexe (assainissement : service public d'assainissement (L. 2224-8 du CGCT) et service public de gestion des eaux pluviales urbaines (L. 2226-1 du CGCT), GEMAPI, la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement) ;
- les différents outils financiers (taxe GEMAPI, taxe d'aménagement, budget annexe assainissement, budget principal), et les subventions (État et de ses établissements publics, départements et régions).

# Focus sur le rapport eaux pluviales et ruissellement du 10 avril 2018

## 2<sup>ème</sup> partie : Les pistes de clarification de la gouvernance\*

- La modernisation de l'exercice de la police des eaux : autorisations globales de rejets délivrées par l'État à certaines collectivités, afin de recentrer l'action de l'État sur l'obtention de résultats globaux de réduction des flux de pollutions (expérimentations locales) ;
- Une meilleure définition et articulation des politiques en matière d'eaux pluviales et de ruissellement (4 scénarii sont proposés). *(Nota : Clarification par le biais de la loi du 3 août 2018 qui intègre les eaux pluviales et de ruissellement des zones urbaines au sens de l'art. L. 2226-1 du CGCT à la compétence « assainissement » exercée par les CC, CA, CU et métropoles.)*
- Une approche intégrée des eaux pluviales pour répondre aux enjeux actuels : liste de huit recommandations techniques portant particulièrement sur l'intégration de la problématique eaux pluviales dans l'aménagement urbain (limitation de l'imperméabilisation des sols avec des revêtements poreux ou des parkings non revêtus, ou encore la végétalisation des toitures pour favoriser l'évaporation des eaux par exemple).

\*Cf. Rapport n° 010159-01 du CGEDD

# Transfert Eau et Assainissement aux EPCI-FP

Loi du 3 août 2018 et Instruction du 28 août 2018

- 1. Report possible du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement pour les CC :** Les communautés de communes n'exerçant pas ces compétences à titre optionnel ou facultatif peuvent décider jusqu'au 30 juin 2019, par délibération réunissant une minorité de blocage représentant 25% des communes membres et 20 % de la population, de reporter le transfert de ces compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2026 (obligatoire ensuite).
- 2. Le nouveau régime applicable à la gestion des eaux pluviales urbaines :**
  - La gestion des eaux pluviales urbaines est rattachée à la compétence assainissement pour les métropoles et les communautés urbaines => devient donc obligatoire
  - Pour les communautés d'agglomération (CA), la gestion des eaux pluviales urbaines est séparée de l'assainissement, mais demeure facultative jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 => si une CA a aujourd'hui la compétence assainissement, cette expression doit être considérée comme « désignant le seul assainissement des eaux usées ». Si ces communautés souhaitent continuer d'exercer la compétence eaux pluviales urbaines, elles doivent donc voter son transfert de façon formelle (après le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines deviendra une compétence obligatoire distincte pour les communautés d'agglomération).
  - Pour les communautés de communes (CC) : compétence eaux pluviale urbaine détachée de l'assainissement et le transfert reste libre.
- 3. La pérennité des syndicats d'eau et d'assainissement existants :** assouplissement du mécanisme de « représentation-substitution », au sein des syndicats d'eau et d'assainissement préexistants, en permettant aux CC et CA de se substituer à leurs membres dans les syndicats comprenant des communes d'au moins deux EPCI-FP. Dissolution uniquement pour les syndicats regroupant des communes appartenant à un seul et même EPCI.
- 4. La création des régies uniques** pour l'exploitation des services publics de l'eau, de l'assainissement et la gestion des eaux pluviales urbaines : possibilité d'instaurer des régies uniques, à la condition toutefois que l'ensemble de ces compétences soient exercées à l'échelon intercommunal. Ces régies devront avoir un statut de personnalité morale et bénéficier d'une autonomie financière.

# Financement de la GEMAPI

## Mesures de la loi de finances 2019

Plusieurs évolutions relatives à la GEMAPI et à la gestion de l'eau figurent dans la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

*Ces modifications portent principalement sur :*

- **GEMAPI (article 164) : les EPCI peuvent arrêter avant le 15 avril** (comme pour les autres impositions locales) le produit de la taxe GEMAPI => **Applicable dès 2019**
- **Hausse de la redevance pour pollution diffuse (article 234) :** inciter à réduire l'usage des produits phytosanitaires,
- **Prolongement de l'expérimentation sur la tarification sociale de l'eau (article 196) jusqu'au 15 avril 2021.**
- **AGENCES DE L'EAU (articles 83 et 233) :**
  - **Nouveau mode de répartition des taxes et redevances** entre les Agences de l'eau. Plafond fixé par arrêté ministériel pour chaque Agence de l'eau.
  - **Modalités de contribution des Agences de l'eau** à l'Agence française pour la biodiversité et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), bientôt réunis au sein de l'Office français pour la biodiversité (OFB). La répartition est fixée par arrêté (*cf Arrêté du 11 février 2019 relatif à la contribution financière des agences de l'eau à l'AFB et l'ONCFS*)

« Ce montant ne peut être supérieur ou inférieur de plus de 4 % par rapport au montant déterminé par l'application de la part inscrite à la colonne B du tableau ci-après au plafond prévu au même I. La somme des plafonds fixés par l'arrêté mentionné au premier alinéa du présent 1 est égale au plafond mentionné au I.

«

A. – Personne affectataire	B. – Part du plafond global
Agence de l'eau Adour – Garonne	13,59 %
Agence de l'eau Artois – Picardie	6,41 %
Agence de l'eau Loire – Bretagne	16,63 %
Agence de l'eau Rhin – Meuse	7,36 %
Agence de l'eau Rhône – Méditerranée – Corse	24,56 %
Agence de l'eau Seine – Normandie	31,45 %

Source :  
Loi de finances 2019

Agence de l'eau	Clé de répartition	Contribution à l'Agence française pour la biodiversité	Contribution à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage
Agence de l'eau Adour-Garonne	8,39 %	20 414 483,00 €	3 100 529,00 €
Agence de l'eau Artois-Picardie	7,00 %	17 032 346,00 €	2 586 854,00 €
Agence de l'eau Loire-Bretagne	14,86 %	36 157 236,00 €	5 491 520,00 €
Agence de l'eau Rhin-Meuse	5,87 %	14 282 838,00 €	2 169 261,00 €
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse	25,91 %	63 044 010,00 €	9 575 053,00 €
Agence de l'eau Seine-Normandie	37,97 %	92 388 309,00 €	14 031 833,00 €
Total	100 %	243 319 222 €	36 955 050 €

Source :  
Arrêté du 11 février 2019 relatif à la contribution financière des agences de l'eau à l'AFB et l'ONCFS

# Assistante Technique Départementale

## Décryptage du Décret n° 2019-589 du 14 juin 2019

### En synthèse

#### Le décret :

- Ajuste les conditions d'exercice de l'assistance technique fournie par les Départements
- Elargie leurs interventions aux EPCI de moins de 40 000 habitants (15 000 avant) et aux EPCI comprenant au moins ½ de communes membres située en zone de montage
- Ajuste les champs d'intervention en matière d'assainissement, de protection de la ressource en eau et de restauration et d'entretien des milieux aquatiques,
- Précise les champs d'intervention en matière de voirie, d'aménagement et d'habitat.
- Précise également les champs d'intervention en matière de prévention des inondations, en application de l'article 8 de la loi Fesneau du 30 décembre 2017 sur la GEMAPI

⇒ **Il est d'application immédiate dès le lendemain de sa publication**

# Assistante Technique Départementale

Décryptage du Décret n° 2019-589 du 14 juin 2019

## Rappel des missions de l'ATD

**L'assistance technique mise à disposition par le département consiste à aider les communes et établissements publics à :**

- 1° Identifier les intervenants et compétences nécessaires à la réalisation de leurs projets ;
- 2° Organiser leurs projets sur les plans juridique, administratif et financier ;
- 3° Rechercher les financements publics et présenter les demandes de financement nécessaires à la réalisation de leurs projets ;
- 4° Organiser sur le plan technique la conduite de leurs projets et passer les contrats publics nécessaires à cet effet.

⇒ **! L'assistance technique ne comprend pas les missions de maîtrise d'œuvre**

# Assistante Technique Départementale

## Décryptage du Décret n° 2019-589 du 14 juin 2019

### Rappel des missions de l'ATD dans le domaine de l'assainissement et de la protection des ressources en eau :

- 1° La gestion patrimoniale et l'amélioration des performances des systèmes d'assainissement collectif ;
- 2° L'organisation des contrôles d'installations et l'identification des travaux à réaliser en matière d'assainissement non collectif ;
- 3° L'élaboration du rapport annuel sur le prix et la qualité de service ;
- 4° L'élaboration de programmes de formation des personnels ;
- 5° L'instauration et la mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- 6° La définition des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable et leur suivi ;
- 7° La définition des mesures de gestion quantitative des ressources en eau potable et de gestion patrimoniale et performante des réseaux d'adduction d'eau potable.

# Assistante Technique Départementale

## Décryptage du Décret n° 2019-589 du 14 juin 2019

### Rappel des missions de l'ATD dans le domaine de la GEMAPI :

- 1° L'identification des collectivités compétentes et l'optimisation de leur organisation pour la réalisation des projets ;
- 2° La définition d'actions de protection et de restauration des zones humides et d'opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau ;
- 3° Le recensement des digues existantes, l'identification des autres ouvrages ou infrastructures susceptibles de contribuer à la prévention des inondations et à la définition de systèmes d'endiguement et d'aménagements hydrauliques qui sont susceptibles d'être constitués à partir de ces ouvrages et infrastructures ;
- 4° La mise en cohérence entre, d'une part, les actions de prévention des inondations décidées dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI et, d'autre part, les autres actions concourant à la gestion des risques d'inondation

⇒ **Certaines de ces missions (1 et 3) relevaient initialement de la Mission d'appui technique de bassin. Les Départements à travers l'ATD pourront les poursuivre mais la logique d'action par bassin hydrographique a de fait disparue.**

# Les directives cadre européennes

## Encadrer et rationaliser l'action publique

- **Plusieurs directives européennes**, transposées en droit français
  - Directive 2000/60/CE dite « cadre sur l'eau » portant sur la **prévention de la détérioration de la qualité des eaux**, transposée en 2004 et complétée en 2006 = protection de l'eau
  - Directive 2007/60/CE dite « Inondation » portant sur **l'évaluation et la gestion des risques d'inondation**, transposée en 2010 = se protéger contre l'eau
  - Directive cadre 2008/56/CE « stratégie pour le milieu marin (DCSMM) » de 2008 constituant le pilier environnemental de la **politique maritime** intégrée de l'Union européenne.
- **Une maîtrise d'ouvrage morcelée, des responsabilités à clarifier, des outils juridiques et financiers à renforcer**
  - Avant la loi MAPTAM, la compétence GEMAPI était **facultative et partagée entre toutes les collectivités** et leurs groupements ce qui ne permettait pas une vision stratégique à une échelle géographique cohérente.
  - Avec la loi MAPTAM, volonté affirmée de résoudre ce défaut grâce au **transfert obligatoire aux EPCI à fiscalité propre de la compétence**, avec possibilité de délégation à d'autres groupements.
- **Des évolutions réglementaires à coordonner et mettre en œuvre**
  - Lois Grenelle, transition énergétique, biodiversité, réforme territoriale...

# La Directive Cadre sur l'eau

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE)

## ➤ Objectifs :

- la prévention de toute dégradation des écosystèmes aquatiques ;
- la réduction de la pollution des eaux souterraines ;
- la réduction de la pollution des eaux due aux rejets de substances dangereuses ;
- la gestion de façon durable des ressources en eau ;
- l'atteinte du bon état de tous les milieux aquatiques d'ici 2015.

## ➤ La méthode de travail de la DCE

- l'état des lieux : il permet d'identifier les problématiques à traiter ;
- le plan de gestion : il correspond au SDAGE qui fixe les objectifs environnementaux ;
- le programme de mesure : il définit les actions qui vont permettre d'atteindre les objectifs ;
- le programme de surveillance : il assure le suivi de l'atteinte des objectifs fixés.

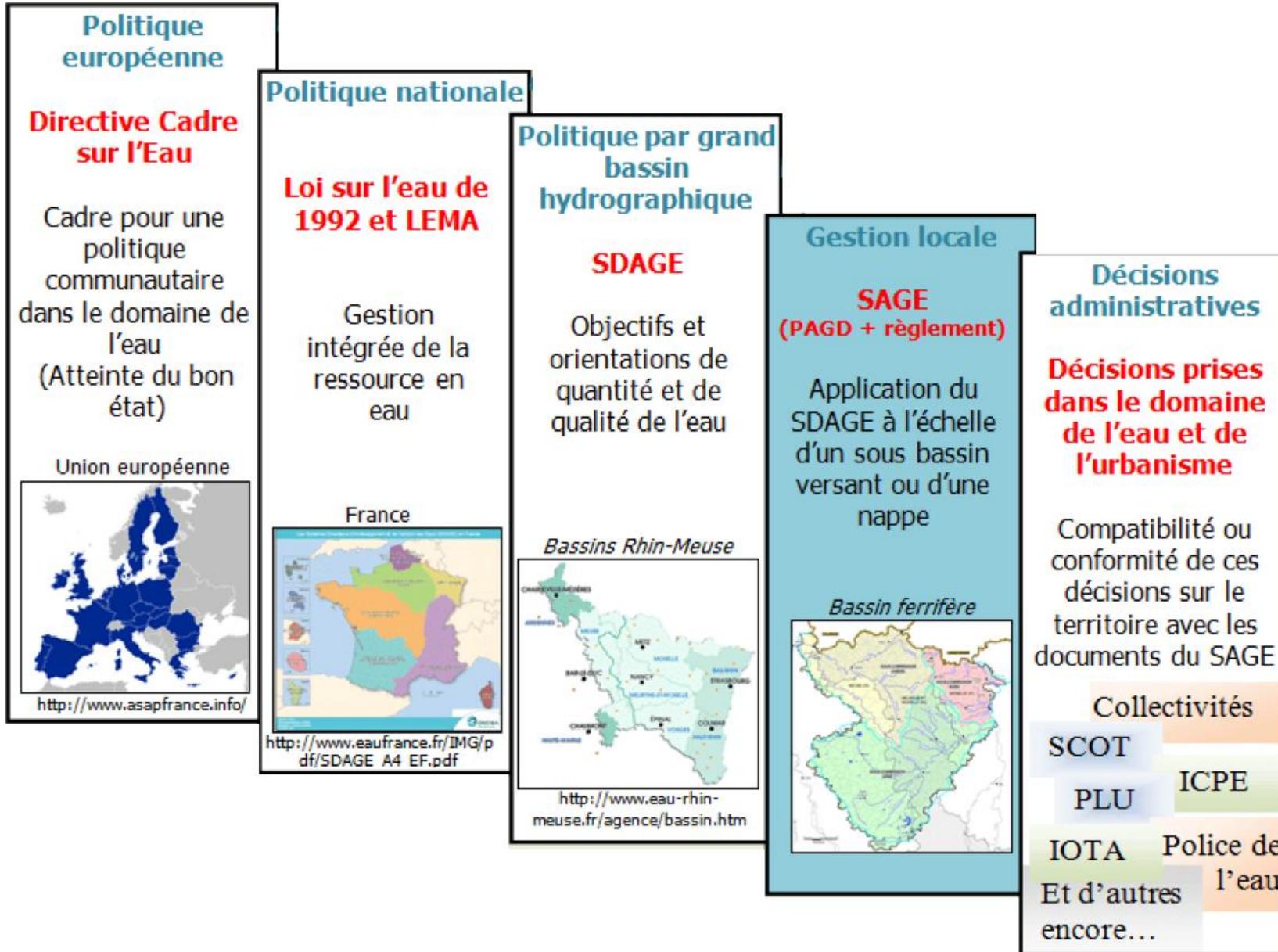
⇒ L'état des lieux, le plan de gestion et le programme de mesure sont à renouveler tous les 6 ans.

# La Directive Cadre sur l'eau : le calendrier

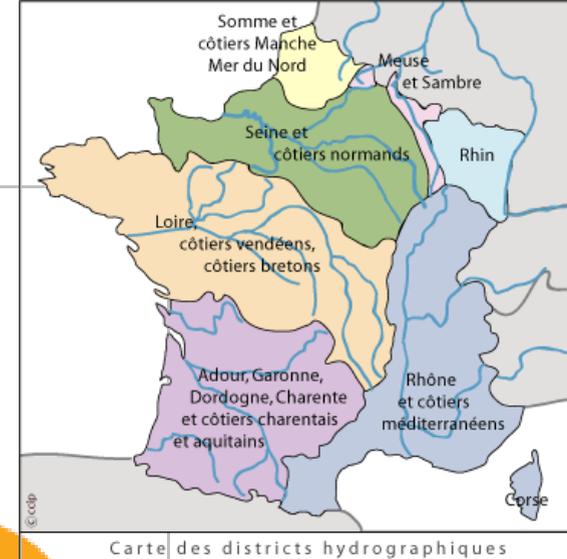
## ➤ Les grandes étapes de mise en œuvre de la DCE :

- **2004** : présentation de l'état des lieux. Il permet l'identification des masses d'eau susceptibles de ne pas atteindre le bon état en 2015 et les questions importantes qui se posent au niveau du bassin.
- **2005** : début de la démarche de révision des schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- **Décembre 2006** : mise en place d'un programme de surveillance de l'état des eaux et date limite pour la consultation du public sur le calendrier d'élaboration du plan de gestion
- **Décembre 2008** : Date limite pour la consultation du public sur le projet de plan de gestion
- **2009** : Publication du premier plan de gestion et du programme de mesures correspondant au SDAGE révisé,
- **Décembre 2015** : Vérification de l'atteinte des objectifs, assortie si besoin d'un second plan de gestion ainsi que d'un nouveau programme de mesures
- **Décembre 2021** : Date limite pour le premier report de réalisation de l'objectif
- **Décembre 2027** : Dernière échéance pour la réalisation des objectifs

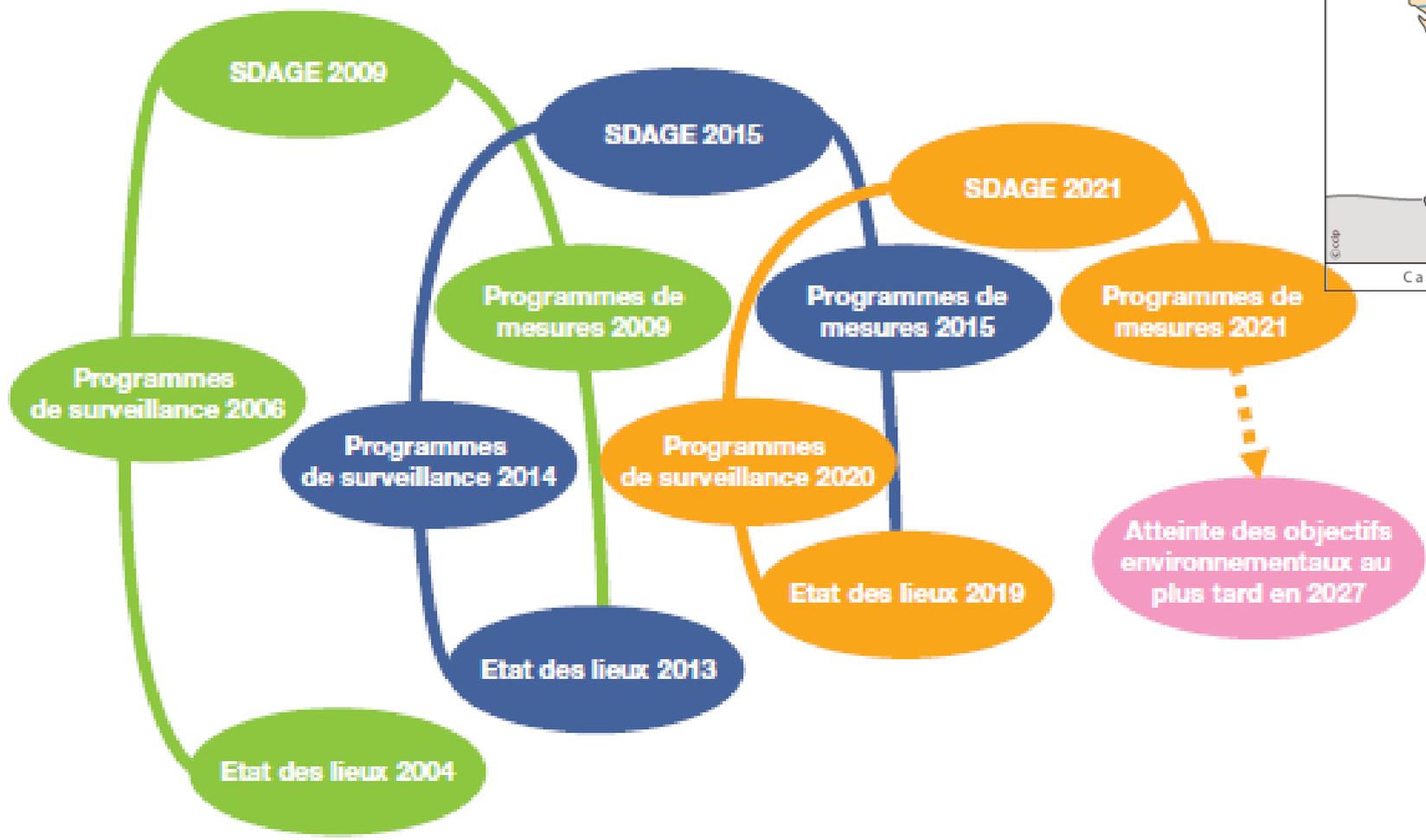
# Les outils de mise en œuvre de la DCE



# Les districts et les cycles de la DCE



Carte des districts hydrographiques



*Nota bene* : chaque couleur correspond à un cycle de gestion. Les dates mentionnées sont les dates d'adoption des documents par les autorités compétentes.

# Directive Cadre sur l'eau :

## Responsabilités et obligations

➤ **Rappel de l'objectif** : l'atteinte du bon état de tous les milieux aquatiques d'ici 2015.

➤ **Obligations**

- Moyens : tout mettre en œuvre pour parvenir à l'attente des objectifs de la DCE
- Résultats : atteindre au plus tard en 2027 les objectifs de la DCE

➤ **Quelles sanctions après 2027 en cas de non atteinte des objectifs de la DCE ?**

Engagement par la Commission européenne de la procédure de « recours en manquement », (articles 258 à 260 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE)) = vise à faire reconnaître qu'un « État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du traité »

1. Débat contradictoire entre la CE et l'Etat membre (non obligatoire)
2. En cas de désaccord : Mise en demeure par la Commission européenne de l'Etat membre de respecter sous un délai restreint les objectifs
3. Si non conforme => Saisine de la Cour de Justice de l'UE par la Commission
4. Arrêt de manquement prononcé par la CJUE éventuellement assorti d'une sanction pécuniaire

⇒ La GEMAPI permet à l'Etat français de rendre solidaire l'ensemble des territoires et EPCI en cas de non atteinte des objectifs DCE => **en cas de sanction pécuniaire les EPCI seront vraisemblablement mis à contribution.**

# Le bon état des eaux

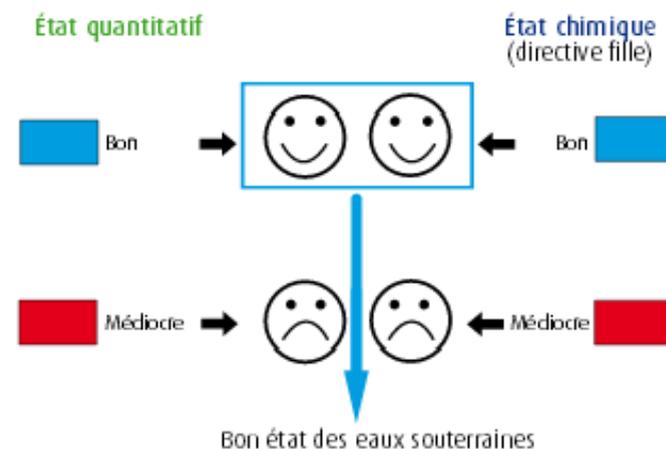
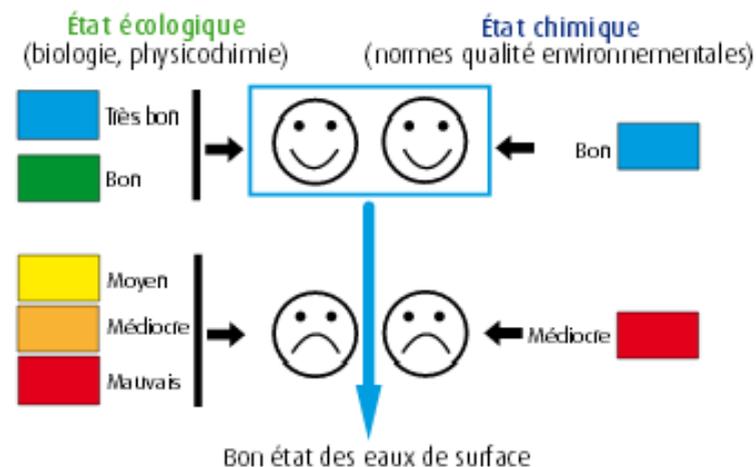
## ➤ L'état des cours d'eau superficiels est évalué à partir de deux composantes :

- l'état écologique (comprenant l'état physico-chimique et l'état biologique) noté selon 5 classes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais ;
- l'état chimique qui est déterminé à partir du contrôle de 41 substances (8 substances dangereuses et 33 substances prioritaires). Il est noté selon 2 classes : bon ou mauvais.

⇒ Le bon état d'une masse d'eau est atteint lorsque l'état écologique et l'état chimique sont au moins bons.

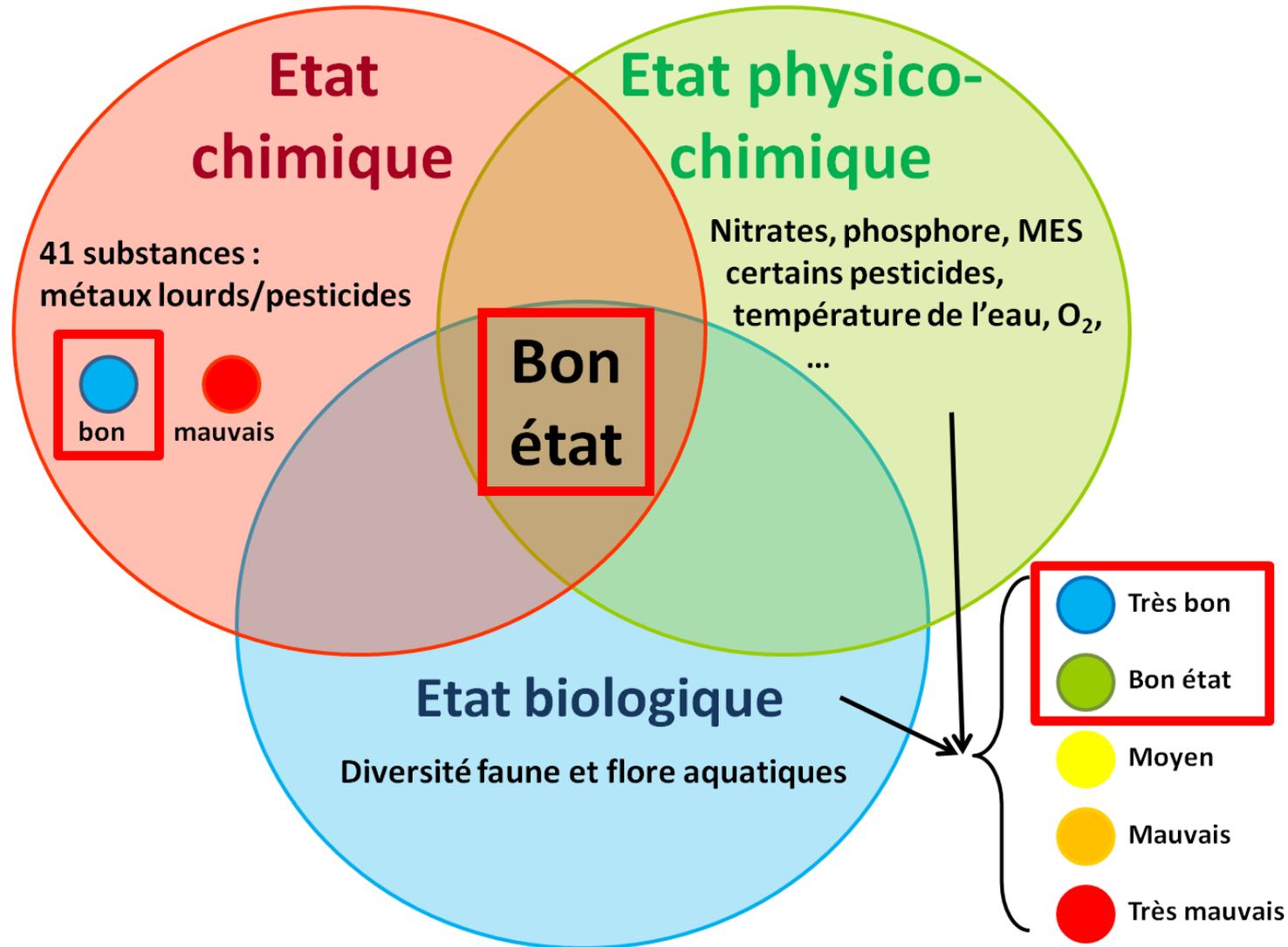
## ➤ L'état des masses souterraines se caractérise par leur état chimique et leur état quantitatif, noté selon 2 classes

- bon
- médiocre



# Le bon état des eaux en synthèse

## Comment définir le bon état ?



# La Directive Inondation

**Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « Directive Inondation »**, fixe un cadre et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondations.

## ➤ **Impose aux Etat membres :**

- de se fixer des objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations
- d'évaluer les résultats obtenus

## ➤ **La méthode de travail prévue par la directive**

- méthode de travail commune à l'échelle européenne
- un calendrier intégrant un cycle de révision tous les six ans.
- Chacun de ces cycles se décompose en trois phases successives, conduite sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin :
  - une phase d'évaluation des risques et de diagnostic,
  - une phase de planification
  - une phase d'action :

# La Directive Inondation

## ➤ Transposée en droit Français :

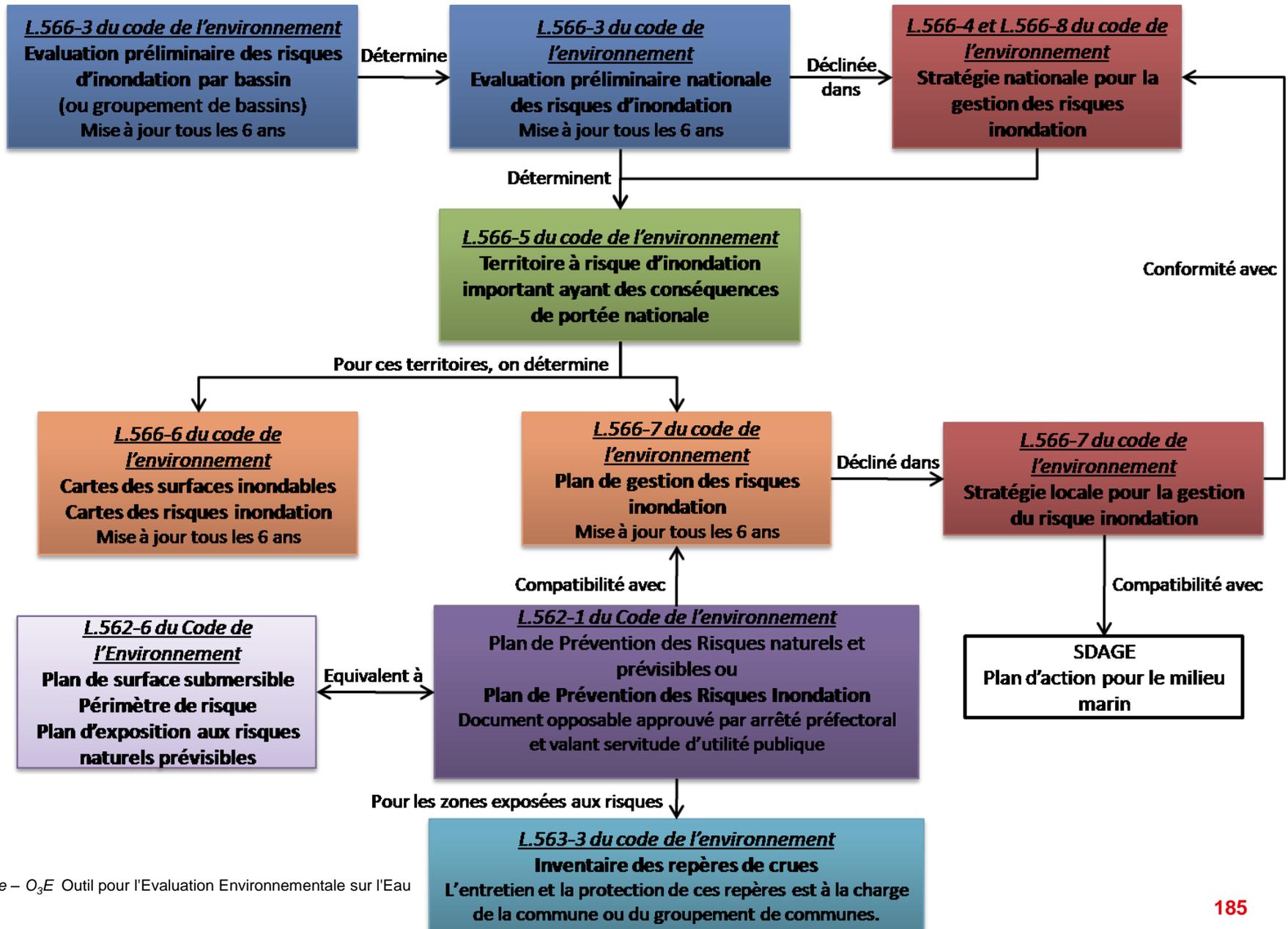
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II)
- Décret n°2011-227 du 2 mars 2011, relatifs à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

## ➤ Le calendrier de mise en œuvre



Source : DREAL Hauts-de-France

# La Directive Inondation – Cadre juridique

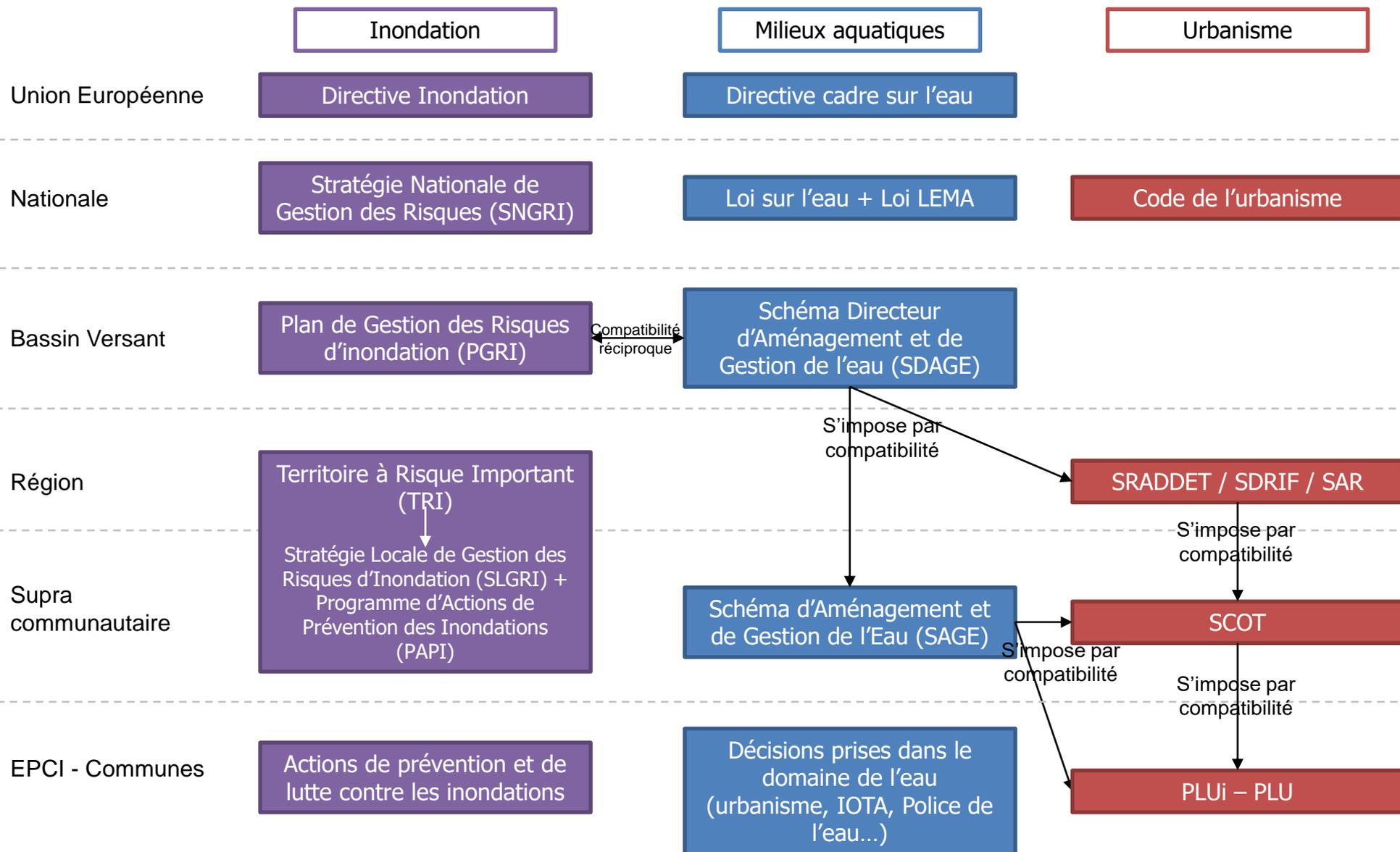


# La Directive Inondation

## ➤ Le dispositif de mise en œuvre en France :

- **Une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI)** validée par les ministres en charge de la gestion des risques par arrêté du 7 octobre 2014 ;
- Un état des lieux des risques connus et des enjeux exposés : **l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI)** – 22/12/2011 ;
- La définition d'une géographie prioritaire d'intervention : **les territoires à risque important d'inondation (TRI)** – 12/12/2012 ; Identifiés sur la base de l'état des lieux, les TRI sont les bassins de vie qui concentrent des enjeux exposés aux risques (population, emplois, bâti...). La connaissance des risques est alors approfondie à l'échelle du TRI, à travers une cartographie du risque.
- L'élaboration d'une stratégie partagée par les parties prenantes concernées : **le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)**, qui décline à l'échelle du district hydrographique la SNGRI ;
- La déclinaison de ce plan de gestion à l'échelle du bassin de risques des TRI à travers une **stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI)**.

# Les outils de mise en œuvre Eau et Inondation



# La Directive Cadre stratégie pour le milieu marin

## La directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM)

établit un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin et conduit chaque État membre à élaborer une stratégie en vue de l'atteinte ou du maintien du Bon État Écologique (BEE).

### ➤ Son objet :

- établit une approche et des objectifs communs pour la prévention, la protection et la conservation du milieu marin vis-à-vis des activités humaines nuisibles.
  - impose aux pays de l'UE d'élaborer des stratégies pour réaliser un « bon état écologique » d'ici à 2020.
- ⇒ Ces stratégies, qui couvrent des cycles de six ans, doivent comprendre des mesures visant à protéger les écosystèmes marins et à veiller au caractère durable des activités économiques liées au milieu marin.
- met l'accent sur la nécessité d'une collaboration entre les pays de l'UE et leurs voisins dans les régions marines (l'Atlantique du Nord-Est, la mer Baltique, la mer Méditerranée et la mer Noire),
  - consacre l'importance des mesures de protections spatiales pour le milieu marin, contribuant ainsi à la création d'un réseau mondial de zones maritimes protégées.

# La Directive Cadre stratégie pour le milieu marin

## ➤ Les points clés pour les pays de l'UE :

- évaluer l'état écologique de leurs eaux marines et l'incidence des activités humaines
- définir ce à quoi correspond le «bon état écologique» pour leurs eaux marines et fixer des objectifs environnementaux.
- élaborer des programmes de surveillance (mesurer et évaluer les progrès en vue d'atteindre les objectifs) et préparer des programmes de mesures.
- coordonner leurs actions pour les 4 régions marines : Baltique, Atlantique du Nord-Est, Méditerranée et la mer Noire.

La directive contient un ensemble de «descripteurs» qualitatifs dont les pays de l'UE doivent tenir compte lors de l'élaboration de leurs stratégies visant à réaliser un bon état écologique de leurs eaux. Il s'agit notamment de:

- maintenir la biodiversité;
  - pratiquer une pêche durable;
  - protéger les fonds marins; et
  - maintenir les déchets marins et les contaminants sous contrôle.
- ⇒ La directive s'appuie sur les législations de l'UE en vigueur et couvre des éléments spécifiques du milieu marin qui ne sont pas traités dans d'autres politiques, telles que la [directive-cadre sur l'eau](#) et les directives «[habitats](#)» et «[oiseaux](#)».

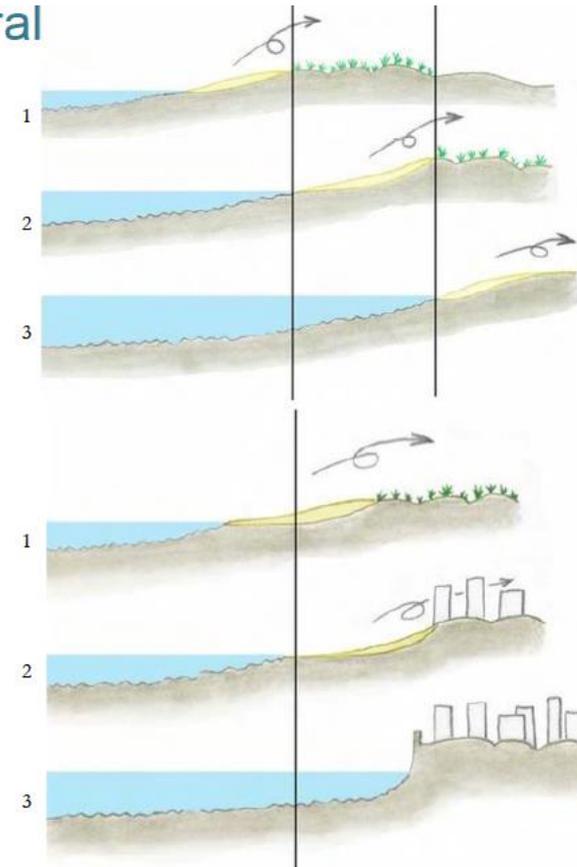
# Le trait de côte – De quoi parle-t-on ?

- **Trait de côte** : *Limite du pied de dune pour la côte sableuse et du haut de falaise pour la côte rocheuse.*
- **Erosion marine / Recul du trait de côte** : *Ces termes désignent d'une façon indifférenciée l'érosion marine sur les côtes sableuses et les mouvements de falaise sur les côtes rocheuses.*
- **Lutte active dure** : *Protection des enjeux menacés par des ouvrages en dur (digues, enrochements...).*
- **Lutte active souple** : *Protection des enjeux menacés par des méthodes de ré-ensablement.*

## Evolution du paysage littoral

Naturellement.....

Le paysage se déplace longitudinalement au cours du temps.



En présence de constructions.....

La plage se réduit et l'estran continu de s'éroder.

Au final, la plage a entièrement disparue et le rabotage de l'estran atteint les ouvrages de protection.



# Le trait de côte – La lutte active dure

Principales méthodes de protection « dures » :

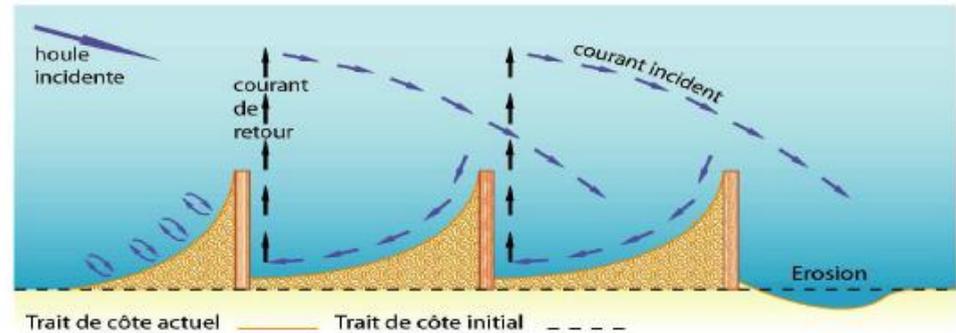


- ouvrages longitudinaux sur le trait de côte type mur/soutènement, perré, digue
- ouvrages longitudinaux « en mer » : brise-lames
- ouvrages transversaux type épis
- + choix des matériaux : enrochements (naturels, artificiels), maçonnerie, géotextile, bois, béton...

Perré en maçonnerie (Hardelot-Plage, 62)



Brise-lames (Palavas-les-Flots, 34)

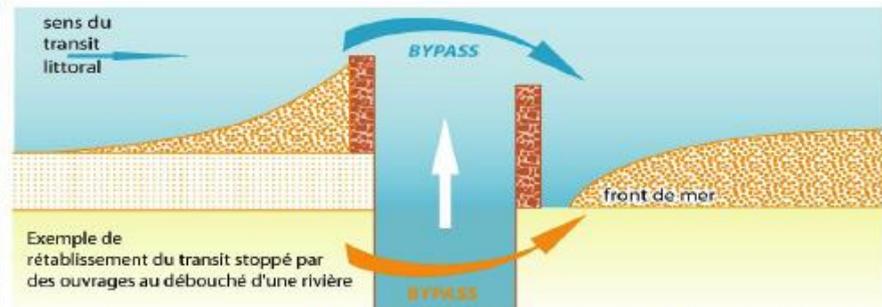


# Le trait de côte – La lutte active souple

Principales méthodes de protection « souples » :



- Rechargement de plage / des petits fonds par voie maritime ou terrestre et by-pass
- Gestion souple des dunes (ganivelles, plantations de végétaux, canalisation de la fréquentation, reprofilage...)
- Reconstitution de dune
- Drainage de plage
- Autres (récifs artificiels, algues, etc.)



(Source : La Gestion du Trait de Côte, Ed. Quae 2010)

# La stratégie nationale 2017-2019

## ➤ 9 principes (1/3) :

- **Le littoral est un géosystème dynamique.** Le **trait de côte** est naturellement **mobile**.
  - ⇒ éviter la « défense systématique contre la mer » et développer des systèmes d'adaptation raisonnés pour la protection et la recomposition spatiale du littoral en évitant l'artificialisation du trait de côte.
- **Anticiper l'urgence de demain** et maîtriser à long terme l'occupation du rivage de la mer dans les territoires exposés aux aléas naturels littoraux,
  - ⇒ planifier dès à présent la recomposition spatiale du littoral et, lorsque cela est nécessaire, la relocalisation des activités, des biens et des usages, et d'identifier les mesures transitoires à mettre en œuvre.
- **L'urbanisation** dans les secteurs soumis aux risques littoraux doit être fortement **maîtrisée**.
  - ⇒ Le développement de l'urbanisation peut être considérée à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité du territoire et de s'inscrire dans une démarche permettant la résilience et la réversibilité des aménagements existants ou projetés.

# La stratégie nationale 2017-2019

## ➤ 9 principes (2/3) :

- La **mobilité du trait de côte et l'ensemble des aléas naturels littoraux** doivent être intégrés aux politiques territoriales
  - ⇒ Intégration dans les documents de planification (prévention des risques, urbanisme, gestion des milieux, continuités écologiques...).
- La gestion intégrée du trait de côte et les stratégies mises en place à cet effet doivent **considérer l'ensemble des enjeux présents sur le littoral**.
  - ⇒ Elles prennent en compte les 3 piliers du développement durable (économie, social, environnement), la dimension culturelle (patrimoine littoral, paysages...) et la transition énergétique et écologique.
- La gestion intégrée du trait de côte repose sur l'élaboration d'un **véritable projet territorial**
  - ⇒ Intégrer le littoral et les territoires arrières-littoraux, une approche transversale et pluridisciplinaire et sur des périmètres et des temporalités adaptés, en cohérence avec les options d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de prévention des risques.

# La stratégie nationale 2017-2019

## ➤ 9 principes (3/3) :

- Dans la perspective du **changement climatique**, en particulier l'élévation du niveau marin, il est nécessaire **d'anticiper** l'évolution des phénomènes physiques littoraux.
  - ⇒ Connaissance approfondie du fonctionnement des écosystèmes littoraux dans leur état actuel et une prévision de leur évolution à court, moyen et long termes.
- Les données de **connaissance des écosystèmes côtiers et les perspectives** de leur évolution doivent être partagées avec l'ensemble des acteurs et de la population.
- Les **interactions** entre l'évolution du trait de côte, les submersions marines et les inondations doivent être abordées en **transversalité**
  - ⇒ Appréhender les risques littoraux et l'ensemble des enjeux présents pour définir des stratégies cohérentes et coordonnées pouvant mobiliser des outils de gestion spécifiques.

# La stratégie nationale 2017-2019

## ➤ 9 recommandations stratégiques :

1. **Articuler les échelles spatiales** de diagnostic des aléas, de planification des choix d'urbanisme et des aménagements opérationnels.
2. **Articuler les échelles temporelles** de planification en tenant compte de l'évolution des phénomènes physiques et en anticipant la relocalisation des activités, des biens et des usages comme alternative à la fixation du trait de côte, dans une perspective de recomposition spatiale.
3. **Développer une gestion territoriale cohérente et coordonnée** de l'ensemble des risques et des aléas naturels dans l'aménagement et la gestion du littoral, partagée par les acteurs locaux
4. **Justifier les choix opérationnels de gestion du trait de côte** sur la base d'une évaluation globale des impacts (économique, sociale et environnementale) et d'une analyse des différents scénarios, intégrant notamment l'effacement progressif des ouvrages.
5. **Réserver les opérations de protection artificialisant fortement le trait de côte aux zones à forts enjeux** en évaluant les alternatives.
6. **Inciter à l'expérimentation et à l'innovation** en privilégiant des méthodes et des techniques de gestion souple.
7. **Protéger et restaurer les écosystèmes côtiers** (zones humides, cordons dunaires, mangroves, récifs coralliens...) qui constituent des espaces de dissipation de l'énergie de la mer et contribuent à limiter l'impact des risques littoraux sur les activités et les biens.
8. **Développer les projets d'aménagement et de planification territoriale** en valorisant l'espace rétro-littoral et en cohérence avec les cellules hydro-sédimentaires.
9. **Anticiper les situations susceptibles d'impacter à court terme les personnes, les biens et les activités économiques** en recherchant les modes de gestion les plus adaptés.

# La stratégie nationale 2017-2019

- **Les 11 actions et 51 sous actions identifiées pour la période 2017-2019, organisées en 5 axes :**
1. Développer et partager la **connaissance** sur le trait de côte (Axe A) ;
  2. Élaborer et mettre en œuvre des **stratégies territoriales partagées** (Axe B) ;
  3. Développer des **démarches expérimentales** sur les territoires littoraux pour faciliter la recomposition spatiale (Axe C) ;
  4. Identifier les **modalités d'intervention financière** (Axe D) ;
  5. **Communiquer, sensibiliser et former aux enjeux** de la gestion du trait de côte (Axe transversal).

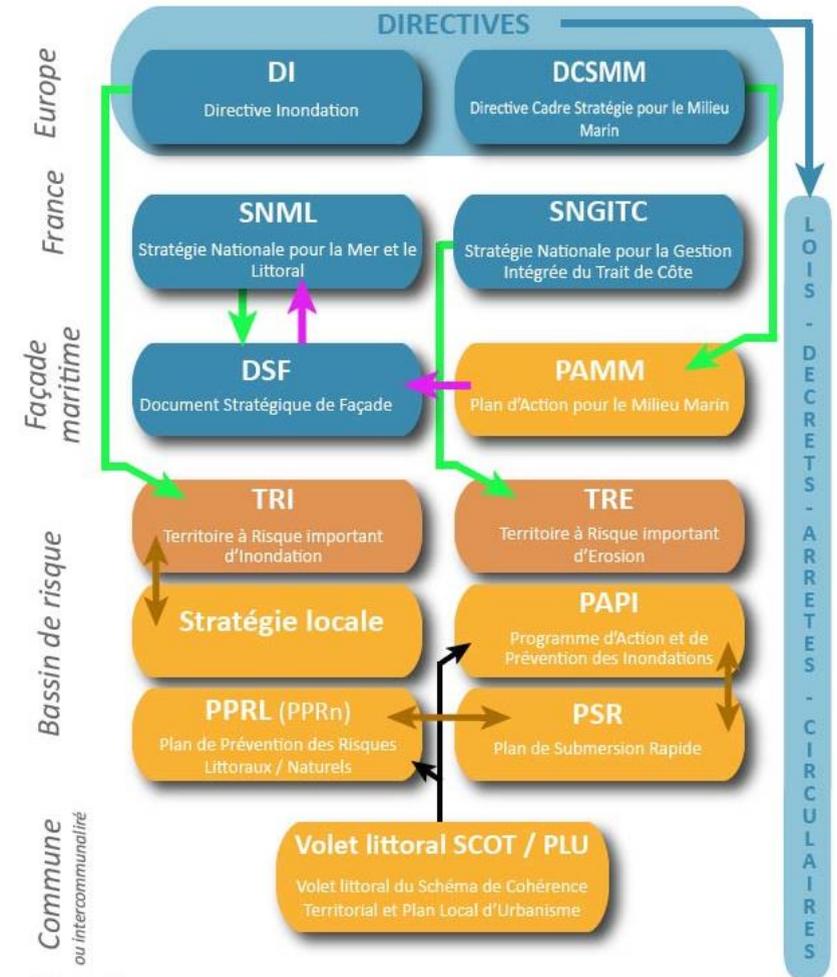
# Une application combinée : Inondation et Littoral

## ➤ Stratégie Nationale pour la mer et le Littoral (SNML)

Document de référence pour la protection du milieu, la valorisation des ressources marines et la gestion intégrée des activités liées à la mer et au littoral. Elaborée par le Conseil national de la mer et du littoral et les Conseils maritimes de façade.

Les six grands thèmes de la stratégie sont :

- la protection et la préservation des milieux, ressource, sites, et paysages ;
- la prévention des risques et la gestion du trait de côte ;
- la connaissance ainsi que la formation aux métiers de la mer ;
- le développement durable des activités économiques, maritimes et littorales ;
- la participation de la France à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques internationales et européennes intégrées pour la protection et la valorisation des espaces et activités maritimes ;
- la gouvernance associée à cette stratégie



### Légende :

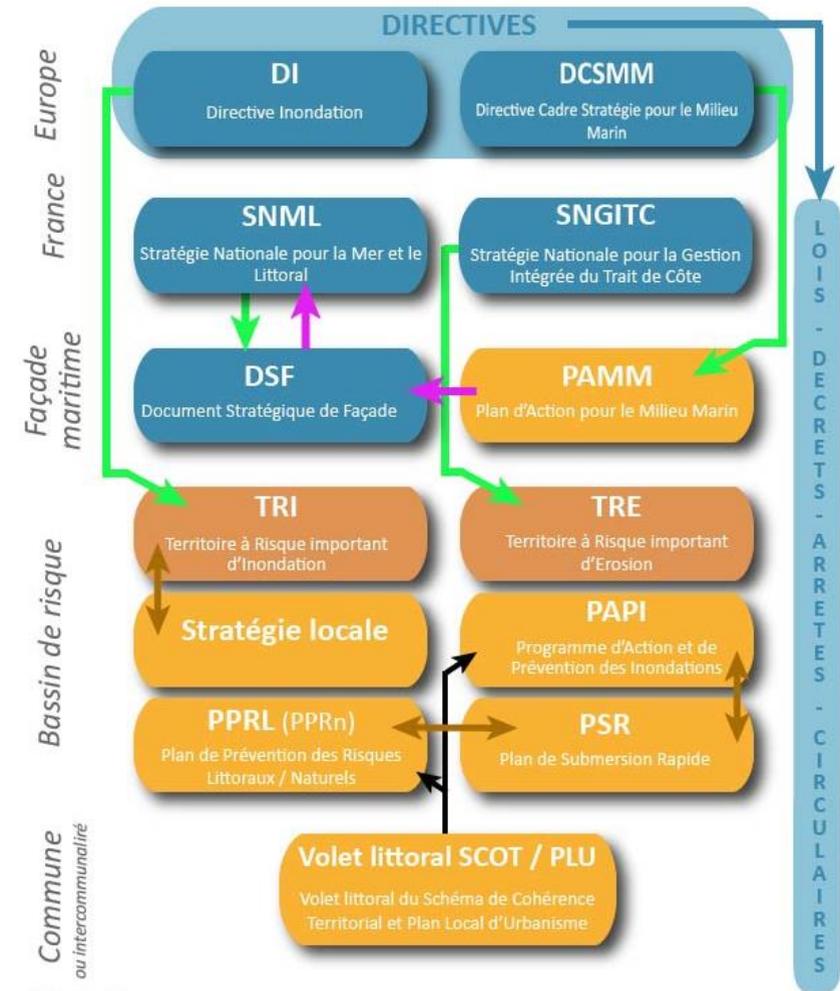
#### Type de documents :

- |   |   |
|---|---|
| <span style="display:inline-block; width:15px; height:10px; background-color:blue; border:1px solid black;"></span> Document stratégique    | <span style="display:inline-block; width:15px; height:10px; background-color:orange; border:1px solid black;"></span> Territoires à enjeux spécifiques                  |
| <span style="display:inline-block; width:15px; height:10px; background-color:yellow; border:1px solid black;"></span> Document opérationnel | <span style="display:inline-block; width:15px; height:10px; background-color:lightblue; border:1px solid black;"></span> Actes normatifs, législatifs et réglementaires |

#### Liens entre les dispositifs :

- |  |   |
|--|---|
| <span style="display:inline-block; width:15px; height:10px; background-color:blue; border:1px solid black;"></span> Transposition                    | <span style="display:inline-block; width:15px; height:10px; background-color:magenta; border:1px solid black;"></span> Précise et complète  |
| <span style="display:inline-block; width:15px; height:10px; background-color:green; border:1px solid black;"></span> Définit (limites, objectifs...) | <span style="display:inline-block; width:15px; height:10px; background-color:orange; border:1px solid black;"></span> Elaboration conjointe |
| <span style="display:inline-block; width:15px; height:10px; background-color:black; border:1px solid black;"></span> Compatibilité avec              |   |

# Une application combinée : Inondation et Littoral



## Légende :

### Type de documents :

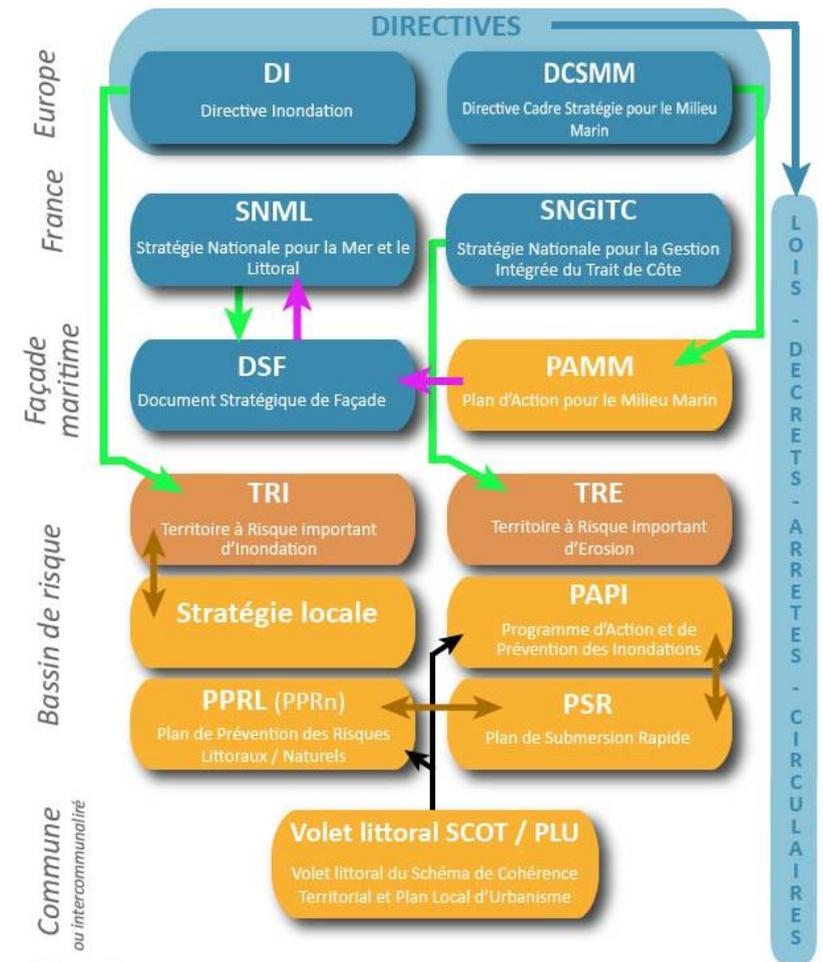
- Document stratégique
- Document opérationnel
- Territoires à enjeux spécifiques
- Actes normatifs, législatifs et réglementaires

### Liens entre les dispositifs :

- Transposition
- Définit (limites, objectifs...)
- Précise et complète
- Elaboration conjointe
- Compatibilité avec

- **Document stratégique de façade (DSF) :**  
précise et complète les orientations de la la Stratégie nationale pour la mer et le littoral ([SNML](#)) en définissant des objectifs et des dispositions qui leurs correspondent.
- ⇒ Il précise notamment les objectifs environnementaux, économiques et sociaux que doivent respecter les activités et les projets en mer (projets d'aménagement, développement de parcs éoliens, extractions de matériaux, etc.) et que doivent prendre en compte les activités terrestres ayant des incidences significatives en mer. Ce document est élaboré par les Conseils maritimes de façade

# Une application combinée : Inondation et Littoral



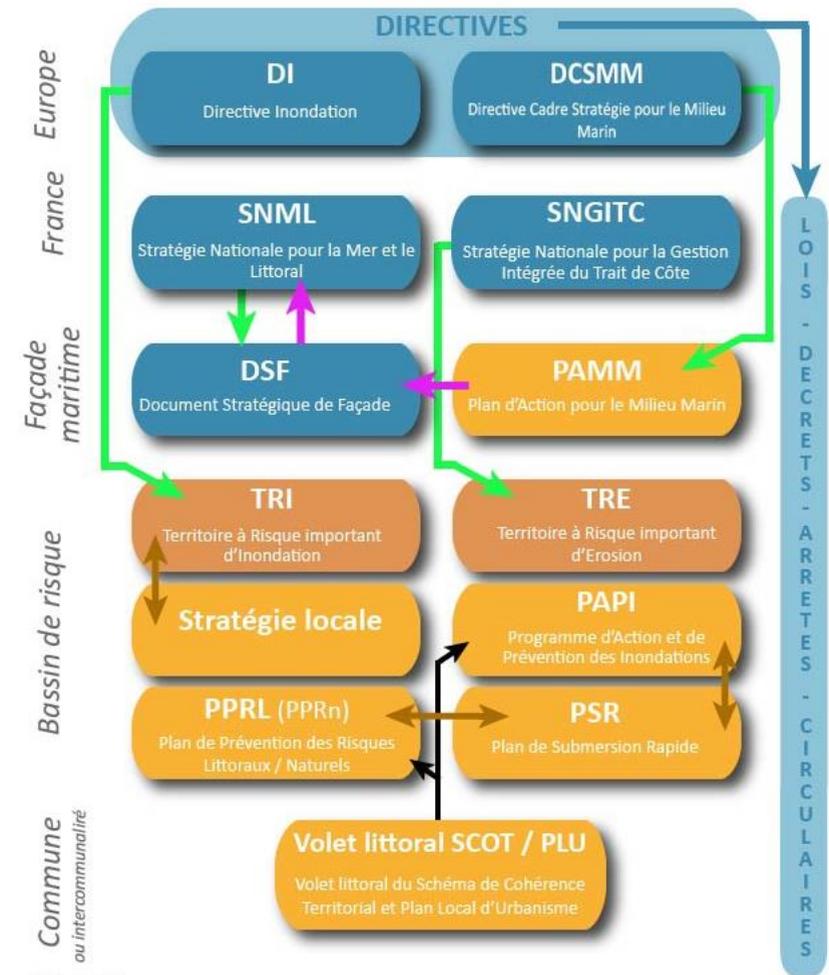
## ➤ Plan de submersion rapide (PSR)

Programme d'actions et conventions entre partenaires financiers (soumis à labellisation) qui vise à assurer en priorité la protection des personnes et comprend des mesures de prévention, de prévision, de protection et de sauvegarde des populations.

Afin de couvrir les risques de submersion marine, d'inondations par ruissellement ou crues soudaines, de ruptures de digues fluviales ou maritimes, les PSR s'articulent autour de 4 axes (eux même déclinés en une soixantaine d'actions) :

1. la maîtrise de l'urbanisation et l'adaptation du bâti
2. l'amélioration des systèmes de surveillance, de prévision, de vigilance et d'alerte,
3. la fiabilité des ouvrages et des systèmes de protection,
4. le renforcement de la culture du risque

# Une application combinée : Inondation et Littoral



## ➤ Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) pour la Manche et la Mer du Nord

Déclinaison de Directive cadre stratégie pour le milieu marin ([DCSMM](#)), les plans d'actions comprennent les éléments qui suivent :

- Un diagnostic initial de l'état du milieu marin
- Une définition de l'objectif à atteindre d'ici 2020 pour garantir le bon état écologique de la sous-région (11 descripteurs précisés par la directive cadre)
- La fixation d'objectifs environnementaux
- Un programme de surveillance comprenant l'ensemble des suivis et analyses mis en œuvre pour assurer l'avancement du programme de mesure
- Un programme de mesure, qui constitue l'aspect opérationnel du plan d'action. Il doit être élaboré en 2015 et mis en œuvre en 2016

### Légende :

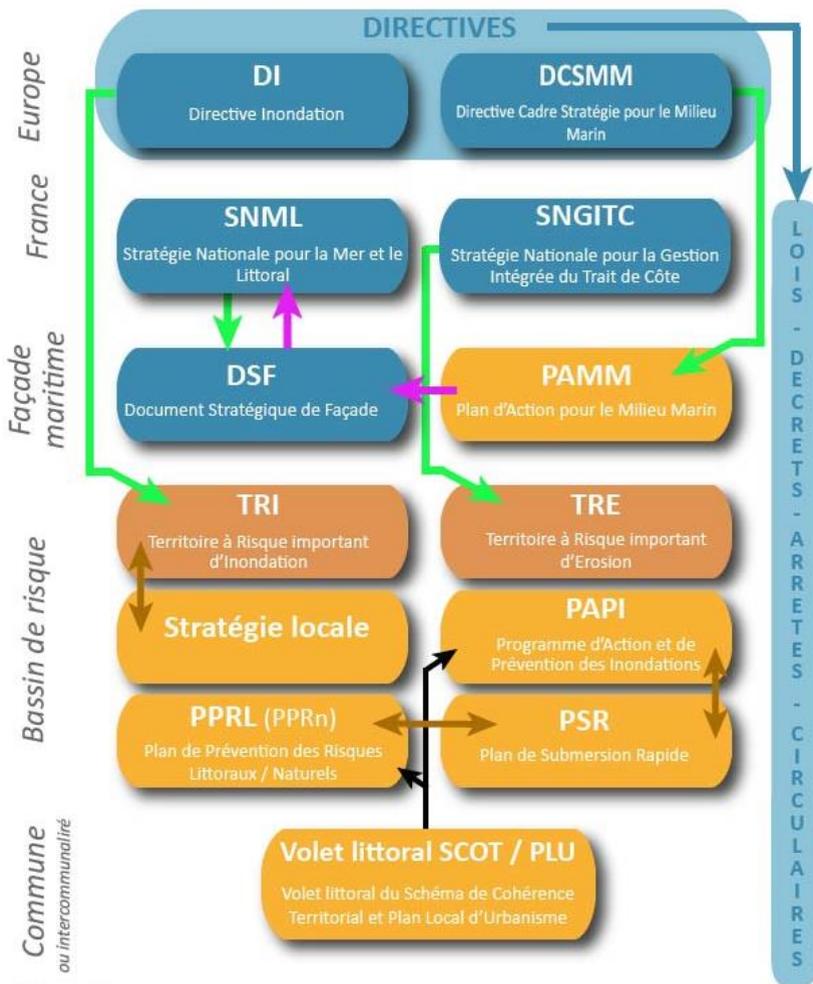
#### Type de documents :

- Document stratégique (bleu)
- Document opérationnel (orange)
- Territoires à enjeux spécifiques (orange)
- Actes normatifs, législatifs et réglementaires (bleu clair)

#### Liens entre les dispositifs :

- Transposition (bleu)
- Définit (limites, objectifs...) (vert)
- Précise et complète (rose)
- Elaboration conjointe (orange)
- Compatibilité avec (noir)

# Une application combinée : Inondation et Littoral



## ➤ Territoire à Risque Important Erosion (TRE)

Les TRE sont abordés dans le premier axe de la Stratégie nationale de la gestion intégrée du trait de côte (SNGITC) de 2012-2015.

Cet axe propose de développer l'observation du trait de côte et d'identifier les territoires à risque érosion (TRE) pour hiérarchiser l'action publique :

- en créant un réseau d'observation et de suivi de l'évolution du trait de côte à l'échelle nationale, qui s'appuie sur les acteurs locaux ;
- en réalisant dès 2013 une cartographie nationale de l'érosion côtière et en identifiant des territoires à fort risque érosion (TRE).

### Légende :

#### Type de documents :

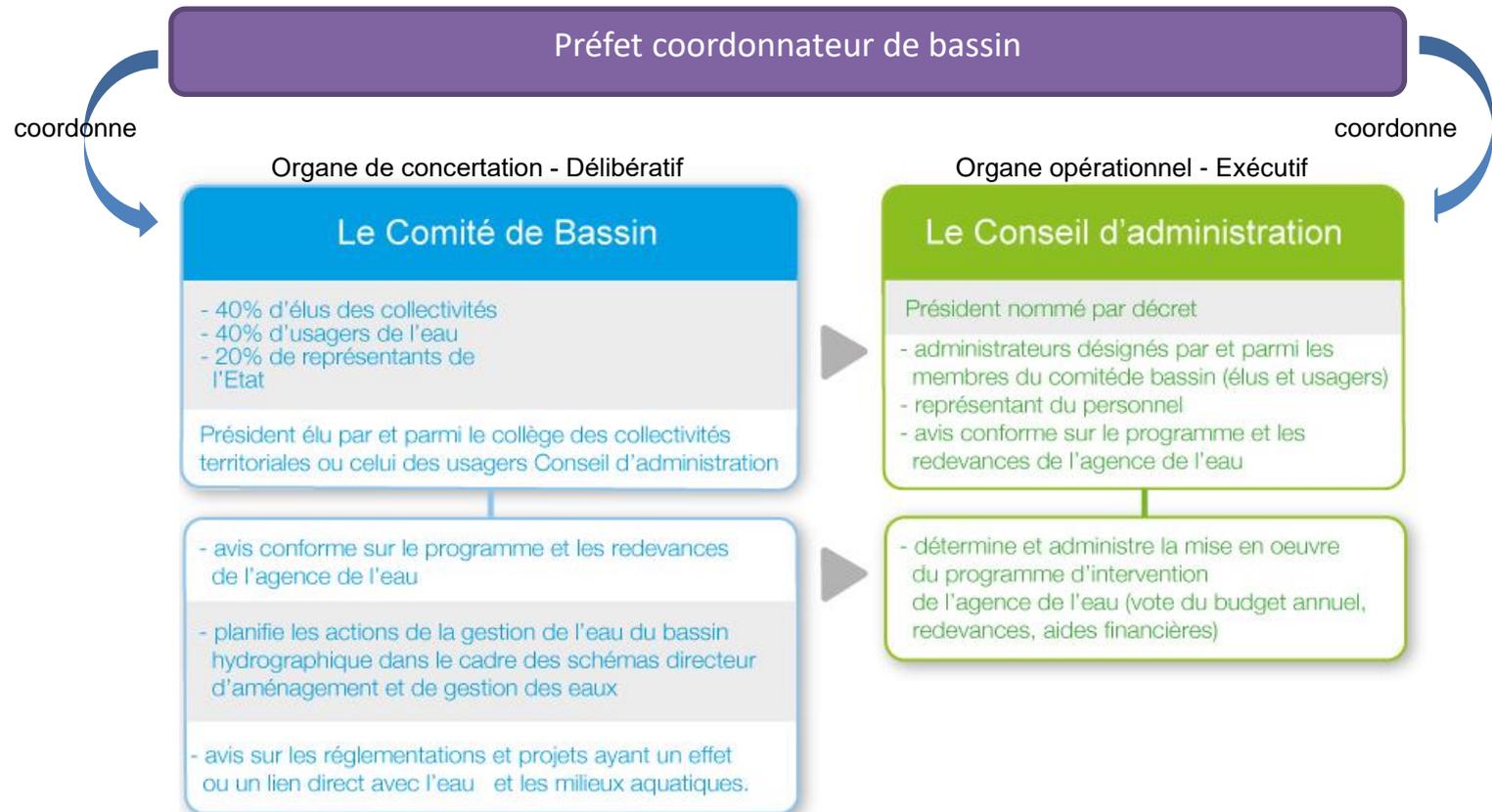
- Document stratégique (bleu)
- Document opérationnel (orange)
- Territoires à enjeux spécifiques (orange)
- Actes normatifs, législatifs et réglementaires (bleu)

#### Liens entre les dispositifs :

- Transposition (bleu)
- Définit (limites, objectifs...) (vert)
- Précise et complète (violette)
- Elaboration conjointe (orange)
- Compatibilité avec (noir)

# Focus sur l'organisation à l'échelle du Bassin Versant

- Depuis la loi sur l'eau de 1964, les « **instances de bassin** » ont en charge la gestion de la ressource en eau à l'échelle des bassins hydrographiques.
- Elles regroupent les **agences de l'eau et les comités de bassin**.
- Le **préfet coordonnateur de bassin** et les **délégations de bassin** ont quant à eux pour mission de coordonner les actions sur l'ensemble du bassin hydrographique.

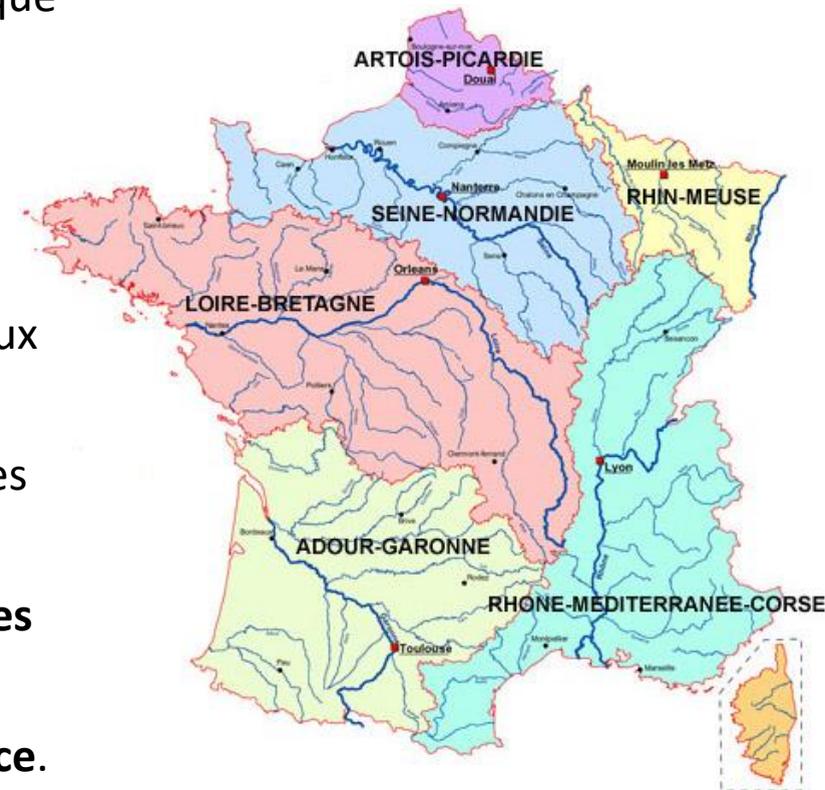


# Focus sur l'organisation à l'échelle du Bassin Versant

## ➤ Les 6 agences de l'eau (créées par la loi sur l'eau du 16 décembre 1964) :

**Etablissements publics Administratifs sous tutelle de l'Etat =** faciliter les diverses actions des intérêts communs dans chaque bassin hydrographique :

- calculent, établissent et perçoivent les redevances suivant le **principe pollueur-payeur** ;
- **suscitent et soutiennent financièrement et techniquement** les travaux d'amélioration des milieux aquatiques et de réduction des pollutions ;
- **assistent** les comités de bassin dans l'élaboration des **SDAGE** ;
- contribuent à la production des **données qualitatives sur l'eau** ;
- mettent en œuvre la **gestion intégrée de la ressource**.

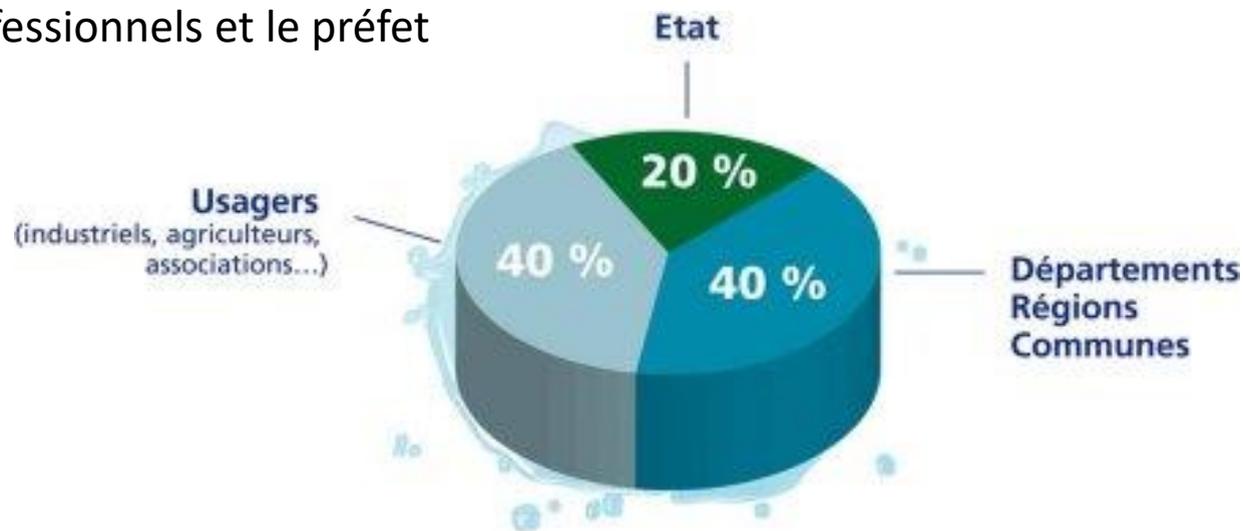


Dans les départements d'outre-mer, les 4 offices de l'eau ont été créés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Ils sont rattachés aux départements.

# Focus sur l'organisation à l'échelle du Bassin Versant

## Les comités de bassin (7 en métropole, 4 dans les DOM et 1 à Mayotte)

**Instances de concertation** qui regroupent différents acteurs, publics ou privés, agissant dans le domaine de l'eau : collectivités, Etat, usagers, personnes qualifiées, milieux socioprofessionnels et le préfet coordonnateur de bassin.



### Ils ont pour mission :

- d'élaborer le SDAGE ;
- de définir la politique de gestion de la ressource et de protection des milieux naturels ;
- de donner un avis sur les grands aménagements ;
- d'orienter les politiques d'intervention de l'agence de l'eau

# Focus sur l'organisation à l'échelle du Bassin Versant

## ➤ Les préfets coordonnateurs de bassin (issus de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992) :

Ce sont les **préfets des régions** dans lesquelles les comités de bassin ont leur siège.

- animent la politique de l'eau (police et de gestion des ressources en eau)
- coordonnent l'action des préfets des départements et des régions du bassin
- assurent la cohérence et l'homogénéité des décisions

## ➤ Les délégations de bassin

- assistent le préfet coordonnateur de bassin dans l'exercice de ses missions.
- assurent le secrétariat de la commission administrative de bassin,
- animent et coordonnent l'action des services déconcentrés de l'Etat
- apportent conseil et assistance technique aux organismes de bassin.

## ➤ Les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB)

- d'assurer la gestion de la ressource, la préservation des zones humides et la prévention des inondations avec les DDT.
- de financer des actions en lien avec les Conseils Généraux
- de mettre en œuvre la gestion intégrée de la ressource

# Obligations Réelles pour l'Environnement (ORE)

## Un nouvel outil au service de la préservation de la biodiversité

### Éléments de cadrage

- **Texte d'origine** : Articles 75 de la loi du 8 août 2016 de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
  - **Codification** : art.L.132-3 du code de l'environnement
  - Elle permet la mise en œuvre des dispositions de l'article 2 de la Charte de l'environnement adossée à la Constitution de 1958 : le devoir de préservation et protection de l'environnement
  - Outil contractuel déjà existant dans d'autres pays : USA (conservation easement), Canada (conventions et servitudes de conservation) et Suisse.
  - Contrairement à une servitude qui est plus une obligation « passive », l'ORE constitue une obligation réelle d'action.
  - Elle est attachée au terrain => du fait de sa publicité foncière, l'ORE est opposable aux différents propriétaires successifs du bien immobilier (vente, succession)
- ⇒ ***La signature d'une ORE donne la certitude que les modalités d'usage du terrain favorables à la biodiversité seront pérennes.***

# Obligations Réelles pour l'Environnement (ORE)

## Un nouvel outil au service de la préservation de la biodiversité

### Éléments de cadrage

- **Nature** : Contrat librement consenti entre des propriétaires de biens immobiliers et une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement.
  - **Durée maximale** : 99 ans.
  - **Objet** : Doit être conclue pour assurer « *le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques* ».
  - **Localisation possible** : partout en France
  - **Initiative** : propriétaire lui-même ou co-contractant
  - **Différences avec une convention** : la pérennité dans le temps du fait de la publication foncière + la forme authentique de l'acte donnant plus de force que la simple convention
  - **Les engagements** : ils sont réciproques et conduisent à des obligations de faire ou de ne pas faire avec des contreparties (financière, en nature, assistance technique...)
- ⇒ **Outil utilisable dans le cadre de la compensation environnementale et peut notamment porter sur des projets de restauration des milieux aquatiques (GEMA)**

# Obligations Réelles pour l'Environnement (ORE)

## Un nouvel outil au service de la préservation de la biodiversité

### La finalité d'une ORE : Protéger la biodiversité

Un bien immobilier peut servir de support à des actions de maintien, conservation, gestion ou restauration d'éléments de biodiversité. Il peut motiver la mise en place d'une ORE, par exemple :

- parce qu'il abrite certaines formes de vie ou de milieux naturels intéressants ;
- parce qu'il permet de maintenir certaines relations entre ces formes et leur milieu naturel.
- parce qu'il fait tampon entre des zones à enjeux écologiques et l'urbanisation.

### Exemples d'éléments du biens sur lesquels peuvent porter les ORE :

- des arbres ou groupe d'arbres : arbre remarquable, alignement, bosquet, forêts, haies, y compris des souches d'arbres ou bois mort servant d'abris à des espèces... ;
- liés à la ressource en eau : plan d'eau (lac, mare, étang...), cours d'eau (rivière, fossé, canal ou encore ruisseau temporaire...), nappe phréatique, zone humide, rivage... ;
- des spécimens de faune ou flore diverses ;
- des prairies, pelouses ou cultures favorables au maintien de certaines espèces... ;
- des éléments bâtis : certains murets en pierre, combles inoccupés (ou autres éléments) peuvent servir de refuge à certaines espèces, etc.

#### Des ORE pour :

- Maintenir, conserver et/ou gérer les éléments qui sont en très bon état (de conservation ou de fonctionnalité)
- Conserver et restaurer ceux qui sont dans un état dégradé.

# Obligations Réelles pour l'Environnement (ORE)

## Un nouvel outil au service de la préservation de la biodiversité

### Des engagements réciproques

La nature et le niveau des engagements pris sont libres mais les obligations doivent néanmoins :

- Être cohérentes avec la finalité des ORE
- Veiller à ne pas être incompatibles avec les éventuels droits préalablement établis au profit des tiers, sur le bien immobilier visé par le contrat ORE ;
- Veiller aux règles autres que celles spécifiques aux ORE et qui pourraient éventuellement trouver à s'appliquer, suivant la nature des parties au contrat et/ou la nature et le niveau des engagements pris par ces parties (ex : la réglementation des aides publiques aux activités économiques...)

#### Exemples d'engagements pour le propriétaire

- Obligations de faire (obligations actives) :
  - (re)planter des haies ou bosquets / ré-ouvrir un terrain clôturé ou remplacer une clôture imperméable
  - restaurer une mare / reconstituer des sols plus favorables à la biodiversité / créer un jardin de pluie...
- Obligations de ne pas faire (obligations passives)
  - ne pas artificialiser / ne pas détruire, retirer ni déplacer certains éléments de biodiversité / ne pas utiliser de produits phyto ou polluants
  - ne pas faire d'exhaussements, affouillements, drainage ou autres interventions du même type sur une zone humide,

#### Exemples d'engagements pour le cocontractant non propriétaire :

- Inventaire et/ou suivi écologiques
- Diffusion / communication sur les enjeux environnementaux associés à ce bien immobilier
- Conseil au propriétaire sur les actions les plus propices à favoriser la biodiversité et/ou les fonctions écologiques sur son bien immobilier ;
- Mise en œuvre d'actions favorables à la biodiversité, avec l'accord du propriétaire ;
- Contrepartie financière, etc

# Obligations Réelles pour l'Environnement (ORE)

## Un nouvel outil au service de la préservation de la biodiversité

### Les effets d'un contrat ORE pour le propriétaire

#### Le contrat lui permet de bénéficier :

- d'un moyen de s'engager activement en faveur de la protection de l'environnement, et plus particulièrement en faveur de la biodiversité et de fonctions écologiques ;
- de la satisfaction de pouvoir contribuer à cette protection ;
- d'un interlocuteur privilégié pour l'accompagner dans cette démarche : les co-contractant du contrat ORE,
- des engagements pris par cet interlocuteur en contrepartie des obligations auxquelles le propriétaire s'astreint ; ces engagements du cocontractant sont inscrits au contrat ORE et peuvent prendre de multiples formes
- de la possibilité de faire perdurer son engagement initial et la protection environnementale qui en découle, que le propriétaire souhaite instaurer sur son bien immobilier, y compris en cas de changements de propriétaire

⇒ **La transmission du bien (par vente, héritage, donation...) a pour conséquence la transmission des obligations environnementales. Les ORE s'imposent aux propriétaires ultérieurs du bien immobilier pendant toute la durée prévue au contrat (article L. 132-3 du code de l'environnement).**

# EPTB et EPAGE : des syndicats dédiés

## Quelles spécificités ?

Missions spécifiques **des EPTB** / **des EPAGE** dans les textes

	<b>Etablissement public territorial de bassin (EPTB)</b> <b>&gt; Loi du 30 juillet 2003.</b>	<b>Etablissement public de gestion et d'aménagement de l'eau (EPAGE)</b> <b>&gt; Loi MAPTAM du 27/01/2014.</b>
Nature	Syndicat mixte ouvert ou fermé, ayant pour membre les collectivités territoriales et les EPCI-FP lui transférant / déléguant la compétence GEMAPI	
Territoire	À l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous bassins hydrographiques = <b>périmètres plus larges</b>	À l'échelle d'un bassin versant du fleuve côtier sujet à inondations récurrentes ou sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve.
Missions exercées / confiées	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prévention des inondations et défense contre la mer, gestion équilibrée de la ressource en eau, préservation et gestion des zones humides</li> <li>➤ <b>Contribution à l'élaboration et au suivi du SAGE.</b></li> <li>➤ <b>Coordination de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE.</b></li> <li>➤ Exerce (transfert ou délégation) tout ou partie des missions GEMAPI pour le compte du ou des EPCI-FP concernés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prévention des inondations et des submersions ainsi que gestion des cours d'eau non domaniaux.</li> <li>➤ <b>Missions de maîtrise d'ouvrage opérationnelle.</b></li> <li>➤ Exerce (transfert ou délégation) tout ou partie des missions GEMAPI pour le compte du ou des EPCI-FP concernés</li> </ul>
Ressources	Contributions des membres, subventions, emprunts et <b>sommes octroyées par l'agence de l'eau.</b> <b>Majoration possible de la redevance « prélèvement » des agences de l'eau si mise en place du SAGE (CE L213-10-9)</b>	Contributions des membres, subventions et emprunts.

# Du Syndicat mixte à l'EPAGE ou à l'EPTB

**Conditions de transformation d'un Syndicat mixte ouvert en EPAGE (établissement public d'aménagement et de gestion des eaux) ou en EPTB (établissement public territorial de bassin)**

La reconnaissance au titre d'EPAGE ou d'EPTB fait l'objet d'une **procédure particulière** dépendant du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales :

- **La délimitation du périmètre d'intervention** d'un EPAGE (ou d'un EPTB) est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin sur la base d'un projet de statuts du syndicat et de « tout justificatif permettant au PCB de s'assurer du respect de ces critères ».
- **L'arrêté de création (ou de modification de statuts d'un syndicat existant)** relève du (des) préfet(s) de départements concernés.

Deux possibilités de reconnaissance en EPAGE ou EPTB

- **Une procédure de transformation simplifiée des syndicats existants en EPAGE ou en EPTB**, sur avis conforme du Préfet coordonnateur de bassin et après avis du comité de bassin, des commissions locales de l'eau, et délibération concordante des membres du syndicat (code de l'environnement Article L-213-12 VII bis)
- **Une procédure de création ex-nihilo de syndicats mixtes constitués comme EPAGE ou comme EPTB** (code de l'environnement Article L-213-12 IV).

Voir procédures sur le site [http://www.driee.ile-defrance.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/note\\_detaillee\\_sur\\_la\\_procedure\\_de\\_reconnaissance\\_epage\\_ou\\_eptb-2.pdf](http://www.driee.ile-defrance.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/note_detaillee_sur_la_procedure_de_reconnaissance_epage_ou_eptb-2.pdf)

# Du Syndicat mixte à l'EPAGE ou à l'EPTB

**Conditions de transformation d'un Syndicat mixte ouvert en EPAGE (établissement public d'aménagement et de gestion des eaux) ou en EPTB (établissement public territorial de bassin)**

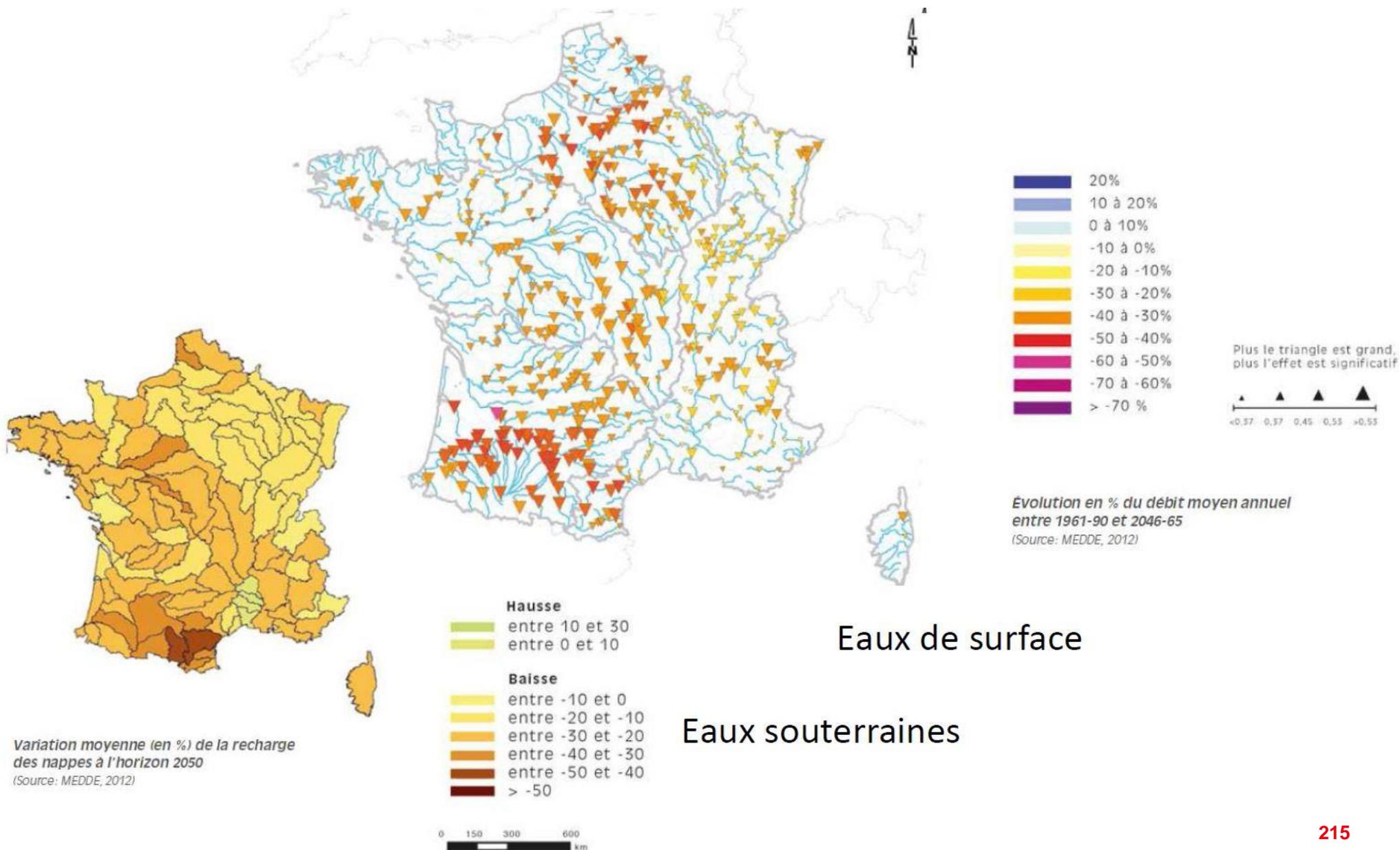
## **Critères** pour la délimitation des périmètres d'intervention des EPAGE ou EPTB

La délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau respecte :

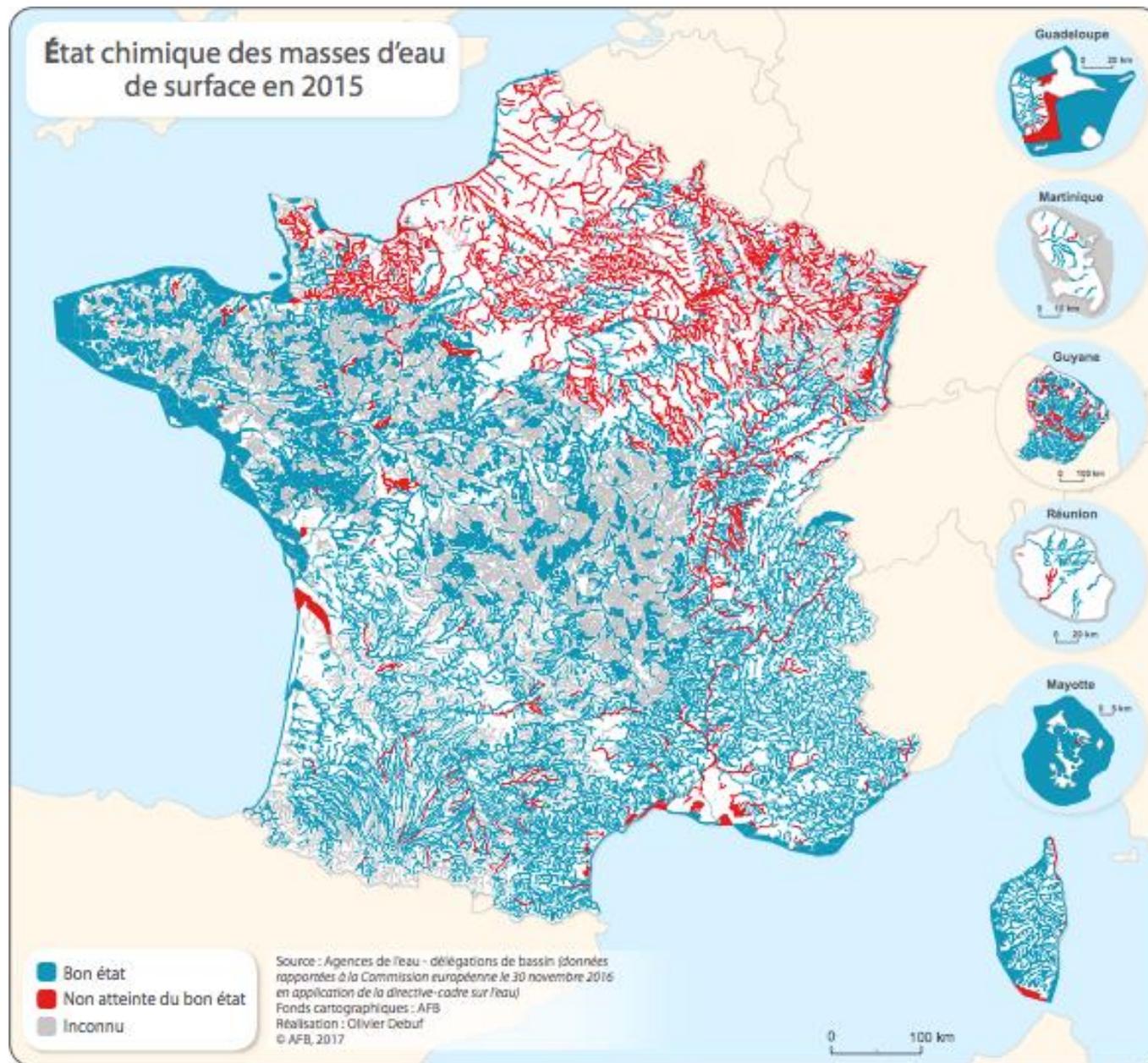
- « 1° La cohérence hydrographique du périmètre d'intervention, d'un seul tenant et sans enclave ;
- 2° L'adéquation entre les missions de l'établissement public et son périmètre d'intervention ;
- 3° La nécessité de disposer de capacités techniques et financières en cohérence avec la conduite des actions de l'établissement ;
- 4° L'absence de superposition entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics territoriaux de bassin ou entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. »

Code de l'environnement Article R.213-49

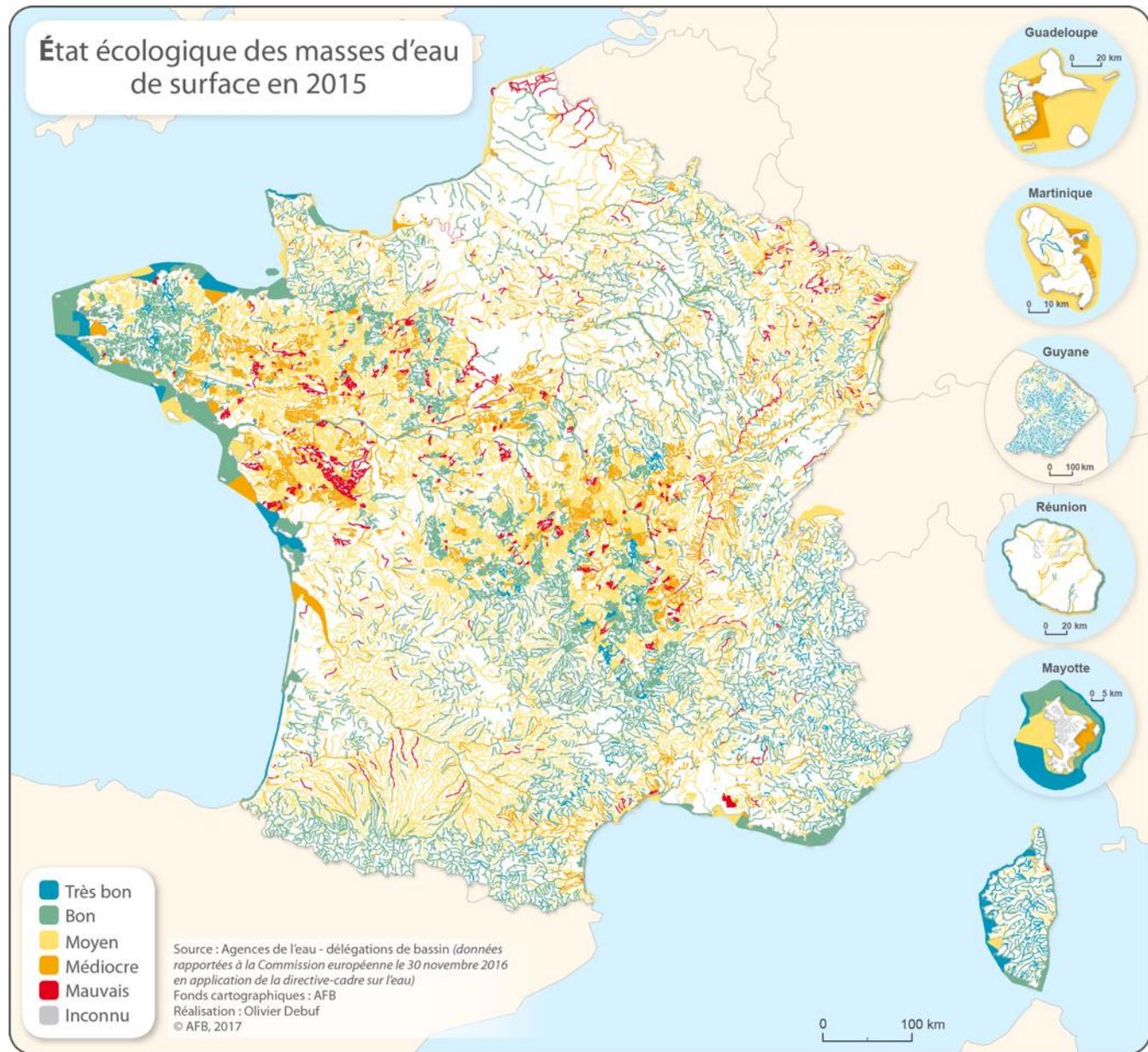
# Impact du changement climatique



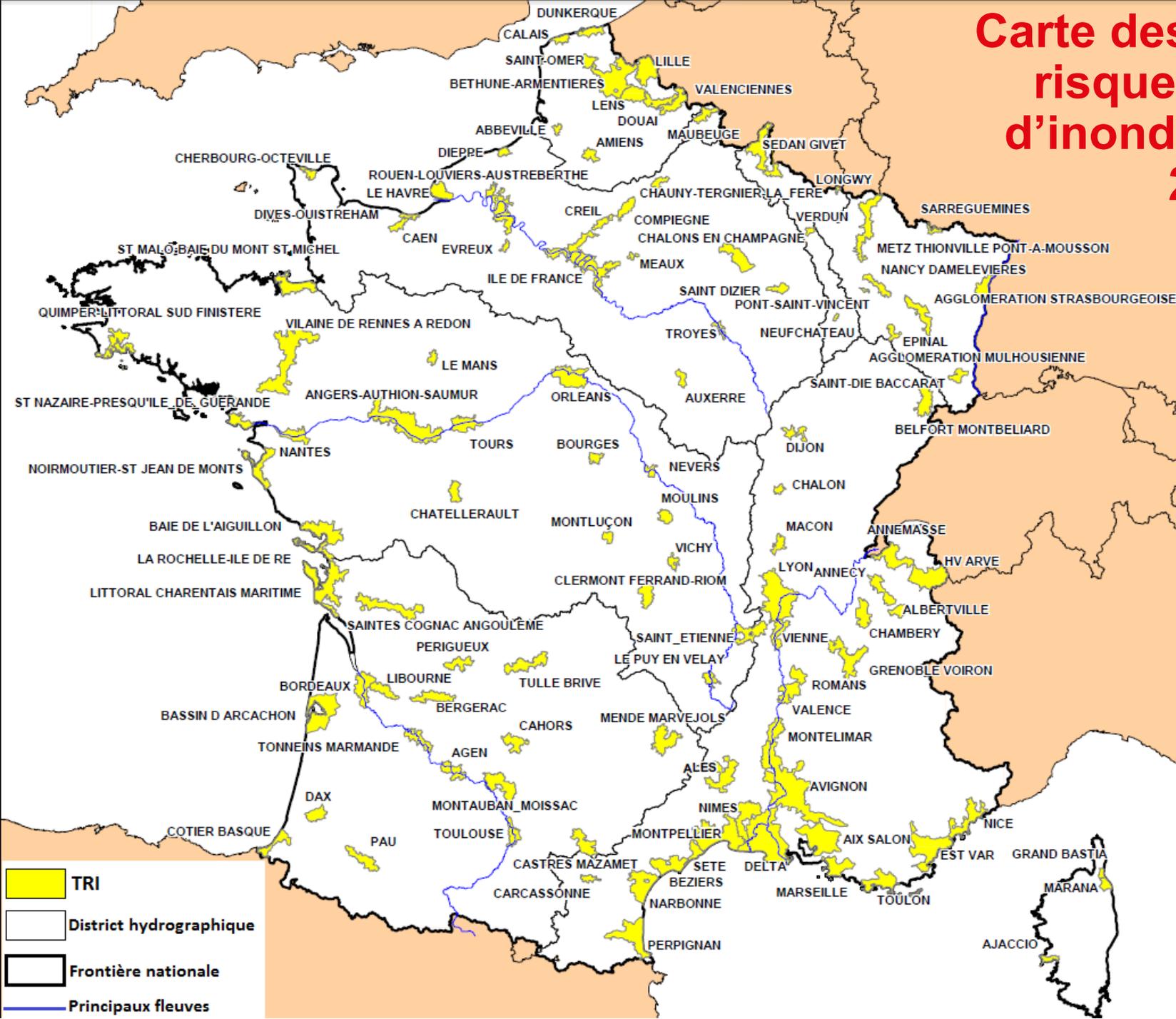
# L'état des masses d'eau en 2015



# L'état des masses d'eau de surface en 2015



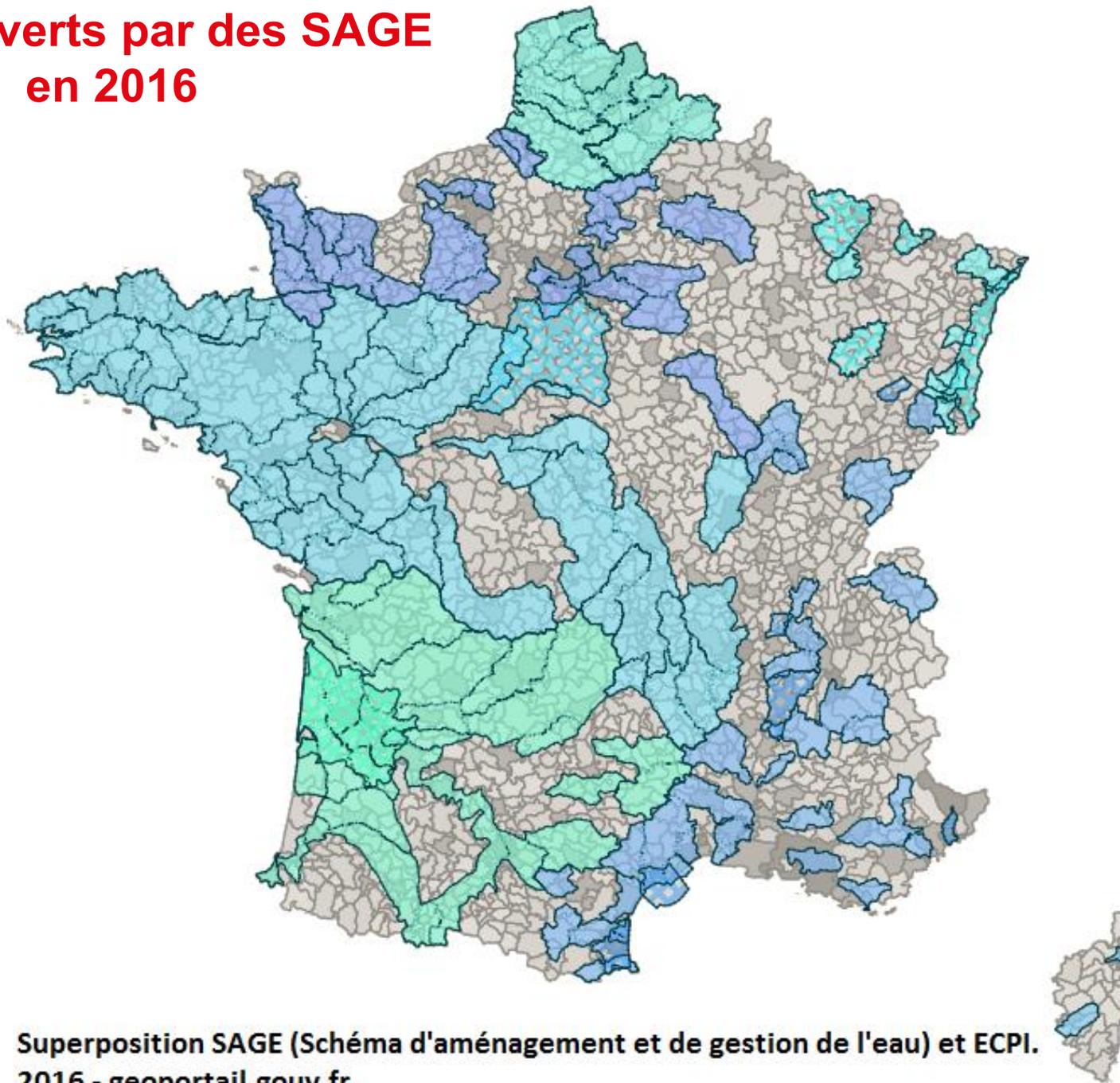
# Carte des territoires à risque important d'inondations (TRI) 2012



Se référer aux cartes locales et actualisées des sites des DREAL

Source: Direction générale de la prévention des risques – CETE Méditerranée – oct. 2012

# EPCI couverts par des SAGE en 2016



Superposition SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau) et EPCI.  
2016 - [geoportail.gouv.fr](http://geoportail.gouv.fr)

# Comment les élus peuvent s'informer / se former ?

## Liste non exhaustive

- **Centre national de formation aux métiers de l'Eau (CNFME)** : Association, sans but lucratif et chargée de missions d'intérêt général ([www.oieau.org](http://www.oieau.org))
- **AgroParisTech Executive** : propose des formations diplômantes longues mais aussi des sessions de courte durée ([www.agroparistech.fr](http://www.agroparistech.fr))
- **CNFPT** ([www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)) en partenariat en général avec les **Agences de l'eau**, les DREAL, les commissions locales de l'eau...
- **Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg (ENGEES)** : propose des formations qui s'adressent aux élus, cadres et techniciens des collectivités territoriales, des syndicats de rivière ou de bassin, d'EPTB ou d'EPAGE, aux personnels de bureaux d'études, de services de l'Etat et de ses établissements publics ([engees.unistra.fr](http://engees.unistra.fr))
- **Mairie 2000** ([www.mairie2000.asso.fr](http://www.mairie2000.asso.fr)) propose des cours en ligne (Mooc) en partenariat avec les Agences de l'Eau
- Les **EPTB** selon les régions/bassins versants
- Un **accompagnement Cerema et Irstea** via un AAP permet d'aller au-delà de la GEMAPI et de prendre en compte les autres missions "eau" des collectivités dans une approche plus intégratrice du cycle de l'eau à l'échelle de l'aménagement du territoire
- ...

# Glossaire (1/3)

- **AESN:** Agence de l'eau Seine-Normandie.
- **ASA:** associations syndicales autorisées.
- **BANATIC:** Base nationale d'information sur l'intercommunalité.
- **Bassin hydrographique:** Le bassin versant est l'ensemble des terres où ruissellent et s'infiltrent toutes les eaux qui alimentent un cours d'eau. Le bassin versant est donc le territoire drainé par un cours d'eau principal et ses affluents. Il est délimité par la ligne de partage des eaux. En aval, sa limite est définie par son exutoire. A plus petite échelle, un sous-bassin versant est un territoire qui est drainé par un seul affluent du cours d'eau principal.
- **CC, CA, CU:** Communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.
- **CD:** Conseil départemental.
- **CE:** Conseil d'Etat.
- **CGCT:** Code général des collectivités territoriales.
- **CGI:** Code général des impôts.
- **CG3P:** Code général de la propriété des personnes publiques.
- **Comité de bassin:** Le comité de bassin est une assemblée qui regroupe les différents acteurs du bassin, publics ou privés, agissant dans le domaine de l'eau. Son objet est de débattre et de définir de façon concertée les grands axes de la politique de gestion de la ressource en eau et de protection des milieux naturels aquatiques, à l'échelle du grand bassin hydrographique.
- **CR:** Conseil régional.
- **CRPM:** Code rural et de la pêche maritime.
- **CT:** Collectivités territoriales.
- **C. env. :** code de l'environnement
- **C. urb.:** Code de l'urbanisme.

# Glossaire (2/3)

- **DCE** : Directive cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) = vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable.
- **DDRM** : Dossier départemental sur les risques majeurs
- **DDTM**: Direction départementale des territoires et de la mer.
- **DREAL**: Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- **DUP**: Déclaration d'utilité publique.
- **EPAGE**: Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau.
- **EPCI-FP**: Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- **EPTB**: Etablissement public territorial de bassin.
- **GEMAPI**: Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.
- **Intérêt communautaire**: ligne de partage au sein d'une compétence entre les domaines d'action transférés à la communauté et ceux qui demeurent au niveau communal.
- **Limonage**: enrichissement naturel ou artificiel (par inondation ou épandage de crues) d'un sol en limon au moyen d'eaux chargées de cet élément.
- **Loi MAPTAM**: Loi 2014-58 du 27/01/2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.
- **Loi NOTRe**: Loi 2015-991 du 7/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- **MATB** : mission d'appui technique de bassin
- **PAPI**: Programme d'actions et de prévention contre les inondations.
- **Paprica** : programmes d'actions pour les territoires menacés par des risques d'effondrement de cavités.
- **PGRI**: Plan de gestion des risques inondations.
- **PNRM** : Parc naturel régional du Morvan
- **PPRN** : Plan de prévention des risques naturels (**PPRI** : PPRN ciblé risques inondations)

# Glossaire (3/3)

- **PPRT** : Plan de prévention des risques technologiques
- **Préfet coordonnateur de bassin**: Il anime et coordonne la politique de l'Etat en matière de police et de gestion des ressources en eau afin de réaliser l'unité et la cohérence des actions déconcentrées de l'Etat en ce domaine dans les régions et départements concernés.
- **Ressuyage**: permet d'ôter l'humidité d'un objet ou d'un milieu pour le sécher.
- **SAGE**: Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau. Le SAGE est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.
- **SDAGE**: Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau. Il fixe pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de « bon état des eaux ». Ils sont au nombre de 12, un pour chaque « bassin ».
- **SLGRI** : Stratégie locale de gestion des risques d'inondation
- **SOCLE** : stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau
- **SM/SMO/SMF**: syndicat mixte ouvert ou fermé.
- **Sous-bassin**: toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, fleuves et éventuellement de lacs vers un point particulier d'un cours d'eau (normalement un lac ou un confluent).
- **TRI** : Territoires à risques importants (122 territoires en 2016)

